

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_305

## OBJET

Approbation des  
comptes de gestion  
2022 : budget Ville,  
budgets annexes Foyer  
Georges Brassens,  
Lotissement La  
Guignace, Lotissement  
Le chêne Maillard,  
Lotissement La Motte  
Pétrée, Lotissement Les  
Tulipes et Lotissement  
Les Bordes Anglaises

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENOU),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tableaux de synthèse pour le budget principal et les budgets annexes – Foyer Georges Brassens, Lotissement « La Guignace », Lotissement « Le Chêne Maillard », Lotissement « La Motte Pétrée », Lotissement « Les Bordes Anglaises » et Lotissement « Les Tulipes », font ressortir les dépenses et recettes réalisées par section et les résultats dégagés au titre de la gestion 2022.

Ils sont en accord avec les comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes mentionnés ci-dessus.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les comptes de gestion 2022 établis par le comptable public du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole, pour le budget principal, le Foyer Georges Brassens, Lotissement « La Guignace », Lotissement « Le Chêne Maillard », Lotissement « La Motte Pétrée, Lotissement « Les Bordes Anglaises » et Lotissement « Les Tulipes ».

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_313

## OBJET

Budget principal -  
Affectation définitive du  
résultat de  
fonctionnement de  
clôture 2022

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENOU),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

La M14 impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 que le conseil municipal se détermine chaque année sur l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif de l'année précédente, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Les résultats provisoires 2022 ont été repris par anticipation au budget primitif 2023, par délibération N°DFI2303\_267 du 15 mars 2023.

Les résultats repris par anticipation conformément à la délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs constatés.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 comme suit :

| <b>RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER</b>  |                 |                     |
|---|-----------------|---------------------|
| Recettes de fonctionnement  |                 | 34 882 763,57       |
| Dépenses de fonctionnement  |                 | 32 323 752,62       |
| <b>Résultat de l'exercice</b>   | <b>Excédent</b> | <b>2 559 010,95</b> |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)  | Excédent        | 3 314 069,79        |
| <b>Résultat de clôture à affecter</b>   | <b>Excédent</b> | <b>5 873 080,74</b> |
| <b>RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022</b>   |                 |                     |
| Recettes d'investissement   |                 | 13 952 036,70       |
| Dépenses d'investissement   |                 | 8 752 141,46        |
| <b>Résultat de la section d'investissement de l'exercice</b>  | <b>Excédent</b> | <b>5 199 895,24</b> |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)  | Excédent        | 1 316 451,87        |
| <b>Résultat comptable cumulé : R001</b>   | <b>Excédent</b> | <b>6 516 347,11</b> |
| Recettes d'investissement restant à réaliser  |                 | 1 216 218,00        |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)                                       |                 | 546 291,85          |
| <b>Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)</b>  | <b>Excédent</b> | <b>669 926,15</b>   |
| Besoin réel de financement  |                 |                     |
| <b>AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :</b>                  |                 |                     |
| En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068                                       |                 | 0                   |
| En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1) |                 | 5 873 080,74        |
| <b>TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE</b>   |                 | <b>5 873 080,74</b> |

| <b>TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT</b> |                              |                                   |                                 |
|--|------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| <b>Section de fonctionnement</b>                             |                              | <b>Section d'investissement</b>   |                                 |
| <b>Dépenses</b>  | <b>Recettes</b>              | <b>Dépenses</b>                   | <b>Recettes</b>                 |
| <b>D002 Déficit reporté</b>                                  | <b>R002 Excédent reporté</b> | <b>D001 Solde d'exécution N-1</b> | <b>R001 - Solde d'exécution</b> |
| 0  | 5 873 080,74                 |                                   | 6 516 347,11                    |
|  |                              |                                   | <b>R1068</b>                    |
|  |                              |                                   | 0,00                            |

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
 Le(s) secrétaire(s) de séance  
 Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
 Maire de Saran  
 Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_314

## OBJET

Budget annexe "Foyer  
Georges Brassens" :  
Affectation définitive du  
résultat de  
fonctionnement de  
clôture 2022

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

-:-

Les résultats provisoires 2022 du budget annexe « Foyer Georges Brassens » ont été repris par anticipation au budget primitif 2023, par délibération N°DFI2303\_268 du 15 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats doivent être définitivement arrêtés et affectés après le vote du compte administratif

Les résultats repris par anticipation conformément à la délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs constatés.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 comme suit :

| RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER   |                 |                    |
|---|-----------------|--------------------|
| Recettes de fonctionnement  |                 | 1 097 957,20       |
| Dépenses de fonctionnement  |                 | 973 427,28         |
| <b>Résultat de l'exercice</b>   | Excédent        | 124 529,92         |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)  | Déficit         | 45 887,05          |
| <b>Résultat de clôture à affecter</b>   | <b>Excédent</b> | <b>78 642,87</b>   |
| RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022  |                 |                    |
| Recettes d'investissement   |                 | 283 904,13         |
| Dépenses d'investissement   |                 | 443 126,57         |
| <b>Résultat de la section d'investissement de l'exercice</b>  | <b>Déficit</b>  | <b>-159 222,44</b> |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)  | Excédent        | 121 440,67         |
| <b>Résultat comptable cumulé : D001</b>   | <b>Déficit</b>  | <b>-37 781,77</b>  |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)                                       |                 | 5 005,82           |
| Recettes d'investissement restant à réaliser  |                 |                    |
| <b>Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)</b>  | <b>Excédent</b> | <b>-5 005,82</b>   |
| Besoin réel de financement  |                 |                    |
| AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :                         |                 |                    |
| En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068                                       |                 | 42 787,59          |
| En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1) |                 | 35 855,28          |
| <b>TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE</b>   |                 | <b>78 642,87</b>   |

| TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT |                       |                            |                          |
|---|-----------------------|----------------------------|--------------------------|
| Section de fonctionnement                             |                       | Section d'investissement   |                          |
| Dépenses  | Recettes              | Dépenses                   | Recettes                 |
| D002 Déficit reporté                                  | R002 Excédent reporté | D001 Solde d'exécution N-1 | R001 - Solde d'exécution |
| 0   | 35 855,28             | 37 781,77                  | R10682                   |
|   |                       |                            | 42 787,59                |

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
 Le(s) secrétaire(s) de séance  
 Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
 Maire de Saran  
 Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_315

## OBJET

Budget annexe  
lotissement la Guignace  
- Affectation définitive  
du résultat de  
fonctionnement de  
clôture 2022

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENOUE),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Les résultats provisoires 2022 du budget annexe Lotissement « La Guignace » ont été repris par anticipation au budget primitif 2023, par délibération N°DFI2303\_269 du 15 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats doivent être définitivement arrêtés et affectés après le vote du compte administratif

Considérant que les résultats constatés par délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs,

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 comme suit :

| RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER   |                 |                    |
|---|-----------------|--------------------|
| Recettes de fonctionnement  |                 | 0,00               |
| Dépenses de fonctionnement  |                 | 0,00               |
| <b>Résultat de l'exercice</b>   | <b>Excédent</b> | <b>0,00</b>        |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)  | Excédent        | 589 831,07         |
| <b>Résultat de clôture à affecter</b>   | <b>Excédent</b> | <b>589 831,07</b>  |
| RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022  |                 |                    |
| Recettes d'investissement   |                 | 0,00               |
| Dépenses d'investissement   |                 | 0,00               |
| <b>Résultat de la section d'investissement de l'exercice</b>  | <b>Déficit</b>  | <b>0,00</b>        |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)  | Déficit         | -424 761,84        |
| <b>Résultat comptable cumulé : D001</b>   | <b>Déficit</b>  | <b>-424 761,84</b> |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)                                       |                 | 0,00               |
| Recettes d'investissement restant à réaliser  |                 |                    |
| <b>Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)</b>  | <b>Excédent</b> | <b>0,00</b>        |
| Besoin réel de financement  |                 |                    |
| AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :                         |                 |                    |
| En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068                                       |                 | 0                  |
| En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1) |                 | 589 831,07         |
| <b>TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE</b>   |                 | <b>589 831,07</b>  |

| TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT |                       |                            |                          |
|---|-----------------------|----------------------------|--------------------------|
| Section de fonctionnement                             |                       | Section d'investissement   |                          |
| Dépenses  | Recettes              | Dépenses                   | Recettes                 |
| D002 Déficit reporté                                  | R002 Excédent reporté | D001 Solde d'exécution N-1 | R001 - Solde d'exécution |
| 0   | 589 831,07            | 424 761,64                 | 0,00                     |
|   |                       |                            | R1068                    |

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
 Le(s) secrétaire(s) de séance  
 Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
 Maire de Saran  
 Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_316

## OBJET

Budget annexe  
Lotissement "La Motte  
Pétrée" - Affectation  
définitive du résultat de  
fonctionnement 2022

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Les résultats provisoires 2022 du budget annexe Lotissement « La Motte Pétrée » ont été repris par anticipation au budget primitif 2023, par délibération N°DFI2303\_270 du 15 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats doivent être définitivement arrêtés et affectés après le vote du compte administratif

Les résultats constatés par délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 comme suit :

| RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER   |                |                      |
|---|----------------|----------------------|
| Recettes de fonctionnement  |                | 2 165 001,03         |
| Dépenses de fonctionnement  |                | 2 258 592,37         |
| <b>Résultat de l'exercice</b>   | <b>Déficit</b> | <b>-93 591,34</b>    |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)  | Déficit        | -529 830,26          |
| <b>Résultat de clôture à affecter</b>   | <b>Déficit</b> | <b>-623 421,60</b>   |
| RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022  |                |                      |
| Recettes d'investissement   |                | 1 027 355,52         |
| Dépenses d'investissement   |                | 2 745 990,62         |
| <b>Résultat de la section d'investissement de l'exercice</b>  | <b>Déficit</b> | <b>-1 718 635,10</b> |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)  | Déficit        | -559 036,69          |
| <b>Résultat comptable cumulé : D001</b>   | <b>Déficit</b> | <b>-2 277 671,79</b> |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)                                       |                | 0,00                 |
| Recettes d'investissement restant à réaliser  |                |                      |
| <b>Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)</b>  |                | <b>0,00</b>          |
| Besoin réel de financement  |                |                      |
| AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :                         |                |                      |
| En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068                                       |                | 0                    |
| En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1) |                | -623 421,60          |
| <b>TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE</b>   |                | <b>-623 421,60</b>   |

| TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT |                       |                            |                          |
|---|-----------------------|----------------------------|--------------------------|
| Section de fonctionnement                             |                       | Section d'investissement   |                          |
| Dépenses  | Recettes              | Dépenses                   | Recettes                 |
| D002 Déficit reporté                                  | R002 Excédent reporté | D001 Solde d'exécution N-1 | R001 - Solde d'exécution |
|   |                       |                            | 0,00                     |
| <b>623 421,60</b>                                     |                       | <b>2 277 671,79</b>        | <b>R1068</b>             |
|   |                       |                            | <b>0,00</b>              |

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
 Le(s) secrétaire(s) de séance  
 Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
 Maire de Saran  
 Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_317

## OBJET

Budget annexe  
lotissement le chêne  
maillard - Affectation du  
résultat de clôture de  
l'exercice 2022

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Les résultats provisoires 2022 du budget annexe Lotissement « LE CHENE MAILLARD » ont été repris par anticipation au budget primitif 2023, par délibération N°DFI2303\_270 du 15 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats doivent être définitivement arrêtés et affectés après le vote du compte administratif

Considérant que les résultats constatés par délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs,

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 comme suit :

| <b>RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER</b>  |                 |                   |
|---|-----------------|-------------------|
| Recettes de fonctionnement  |                 | 0,05              |
| Dépenses de fonctionnement  |                 | 0,00              |
| <b>Résultat de l'exercice</b>   | Excédent        | 0,05              |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)  | Excédent        | 0,84              |
| <b>Résultat de clôture à affecter</b>   | <b>Excédent</b> | <b>0,89</b>       |
| <b>RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022</b>   |                 |                   |
| Recettes d'investissement   |                 | 0,00              |
| Dépenses d'investissement   |                 | 0,00              |
| <b>Résultat de la section d'investissement de l'exercice</b>  |                 | <b>0,00</b>       |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)  | Déficit         | -15 020,81        |
| <b>Résultat comptable cumulé : D001</b>   | <b>Déficit</b>  | <b>-15 020,81</b> |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)                                       |                 | 0,00              |
| Recettes d'investissement restant à réaliser  |                 |                   |
| <b>Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)</b>  | <b>Excédent</b> | <b>0,00</b>       |
| Besoin réel de financement  |                 |                   |
| <b>AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :</b>                  |                 |                   |
| En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068                                       |                 | 0                 |
| En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1) |                 | 0,89              |
| <b>TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE</b>   |                 | <b>0,89</b>       |

| <b>TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT</b> |                              |                                   |                                 |
|--|------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| <b>Section de fonctionnement</b>                             |                              | <b>Section d'investissement</b>   |                                 |
| <b>Dépenses</b>  | <b>Recettes</b>              | <b>Dépenses</b>                   | <b>Recettes</b>                 |
| <b>D002 Déficit reporté</b>                                  | <b>R002 Excédent reporté</b> | <b>D001 Solde d'exécution N-1</b> | <b>R001 - Solde d'exécution</b> |
|  | <b>0,89</b>                  | <b>15 020,81</b>                  | <b>0,00</b>                     |
|  |                              |                                   | <b>R1068</b>                    |
|  |                              |                                   | <b>0,00</b>                     |

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
 Le(s) secrétaire(s) de séance  
 Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
 Maire de Saran  
 Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_318

## OBJET

Budget annexe  
Lotissement "Les  
Tulipes" - affectation du  
résultat de clôture de  
fonctionnement 2022

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Les résultats provisoires 2022 du budget annexe Lotissement « Les Tulipes » ont été repris par anticipation au budget primitif 2023, par délibération N°DFI2303\_272 du 15 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats doivent être définitivement arrêtés et affectés après le vote du compte administratif

Les résultats constatés par délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 comme suit :

| RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER   |          |              |
|---|----------|--------------|
| Recettes de fonctionnement  |          | 113 807,69   |
| Dépenses de fonctionnement  |          | 113 808,41   |
| <b>Résultat de l'exercice</b>   | Déficit  | -0,72        |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)  | Excédent | 0,25         |
| <b>Résultat de clôture à affecter</b>   | Déficit  | -0,47        |
| RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022  |          |              |
| Recettes d'investissement   |          | 0,00         |
| Dépenses d'investissement   |          | 113 807,69   |
| <b>Résultat de la section d'investissement de l'exercice</b>  | Déficit  | -113 807,69  |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)  | Déficit  | -484 643,72  |
| <b>Résultat comptable cumulé : D001</b>   | Déficit  | -598 451,41  |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)                                       |          | 0,00         |
| Recettes d'investissement restant à réaliser  |          |              |
| <b>Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)</b>  | Excédent | 0,00         |
| Besoin réel de financement  |          |              |
| AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :                         |          |              |
| En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068                                       |          | 0            |
| En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1) |          | -0,47        |
| <b>TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE</b>   |          | <b>-0,47</b> |

| TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT |                       |                            |                          |
|---|-----------------------|----------------------------|--------------------------|
| Section de fonctionnement                             |                       | Section d'investissement   |                          |
| Dépenses  | Recettes              | Dépenses                   | Recettes                 |
| D002 Déficit reporté                                  | R002 Excédent reporté | D001 Solde d'exécution N-1 | R001 - Solde d'exécution |
|   |                       |                            | 0,00                     |
| 0,47  |                       | 598 451,41                 | R1068                    |
|   |                       |                            | 0,00                     |

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
 Le(s) secrétaire(s) de séance  
 Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
 Maire de Saran  
 Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_319

## OBJET

Budget annexe "Les  
Bordes Anglaises " -  
Affectation du résultat  
de clôture 2022

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Les résultats provisoires 2022 du budget annexe Lotissement « Les Bordes Anglaises » ont été repris par anticipation au budget primitif 2023, par délibération N°DFI2303\_273 du 15 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats doivent être définitivement arrêtés et affectés après le vote du compte administratif

Les résultats constatés par délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 comme suit :

| RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER   |                 |                  |
|---|-----------------|------------------|
| Recettes de fonctionnement  |                 | 0,00             |
| Dépenses de fonctionnement  |                 | 0,00             |
| <b>Résultat de l'exercice</b>   |                 | <b>0,00</b>      |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)  |                 | 0,00             |
| <b>Résultat de clôture à affecter</b>   |                 | <b>0,00</b>      |
| RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022  |                 |                  |
| Recettes d'investissement   |                 | 0,00             |
| Dépenses d'investissement   |                 | 0,00             |
| <b>Résultat de la section d'investissement de l'exercice</b>  |                 | <b>0,00</b>      |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)  | Déficit         | -3 125,00        |
| <b>Résultat comptable cumulé : D001</b>   | <b>Déficit</b>  | <b>-3 125,00</b> |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)                                       |                 | 0,00             |
| Recettes d'investissement restant à réaliser  |                 |                  |
| <b>Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)</b>  | <b>Excédent</b> | <b>0,00</b>      |
| Besoin réel de financement  |                 |                  |
| AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :                         |                 |                  |
| En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068                                       |                 | 0                |
| En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1) |                 | 0,00             |
| <b>TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE</b>   |                 | <b>0,00</b>      |

| TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT |                       |                            |                          |
|---|-----------------------|----------------------------|--------------------------|
| Section de fonctionnement                             |                       | Section d'investissement   |                          |
| Dépenses  | Recettes              | Dépenses                   | Recettes                 |
| D002 Déficit reporté                                  | R002 Excédent reporté | D001 Solde d'exécution N-1 | R001 - Solde d'exécution |
| 0   | 0,00                  | 3 125,00                   | 0,00                     |
|   |                       |                            | R1068                    |
|   |                       |                            | 0,00                     |

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
 Le(s) secrétaire(s) de séance  
 Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
 Maire de Saran  
 Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_320

## OBJET

Fixation du taux de taxe d'habitation 2023 sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33  
  
Nombre de présents  
22  
  
Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les taux de taxe d'habitation votés par les collectivités ont été gelés entre 2020 et 2022 à leur niveau de 2019. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit à nouveau être voté conformément aux règles de liens entre les taux, fixées par l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Il convient donc de compléter la délibération prise le 24 mars 2023 sur le vote des taux des taxes locales 2023.

Vu l'état 1259 notifié par la direction régionale des finances publiques le 20 mars 2023,

Vu la délibération du 22 mars 2019 fixant le taux de la taxe d'habitation à 16,02 %,

Vu le budget principal 2022, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 13 216 570 €,

Vu la délibération du 24 mars 2023 relative à la fixation des taux d'imposition 2023,

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer le taux de d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à **16,02 %**.

Cette délibération sera notifiée à l'administration fiscale.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

| Taxes                                     | Bases d'imposition<br>effectives<br>2022<br>1   | Taux de référence<br>2023<br>2            | Taux plafonds<br>2023<br>3        | Bases d'imposition<br>prévisionnelles<br>2023<br>4   | Produits référence<br>(col. 4 x col. 2)<br>2023<br>5        | Taux votés<br>2023<br>6            | Produits attendus<br>(col. 4 x col. 6)<br>2023<br>7         |
|---|---|---|-----------------------------------|--|---|------------------------------------|---|
| Taxe foncière bâtie (TFB)                 | 31 862 037                                      | 48,26                                     | 113,22                            | 33 370 000   | 16 104 362  | 48,26                              | 16 104 362  |
| Taxe foncière non bâties (TFNB)           | 139 207   | 69,48                                     | 119,98                            | 192 000  | 133 402   | 69,48                              | 133 402   |
| Taxe d'habitation (TH)                    | 771 103   | 16,02                                     | 49,93                             | 825 851  | 132 301   | 16,02                              | 132 301   |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | >>>   | >>>                                       | >>>                               | >>>  | >>>   | >>>                                | 16 370 065  |
| <b>Total</b>                              |   |   |                                   |  | <b>16 370 065</b>   |                                    |   |
| Taxe                                      | Bases d'imposition<br>effectives<br>2022<br>>>> | Taux de référence<br>de TH<br>2023<br>>>> | Taux de majoration<br>2022<br>>>> | Bases d'imposition<br>prévisionnelles<br>2023<br>>>> | Produit référence<br>(col.4 x col.2 x col.3)<br>2023<br>>>> | Taux de majoration<br>voté<br>2023 | Produit attendu<br>(col. 4 x col. 6 x<br>taux TH voté 2023) |
| Majoration de taxe d'habitation (MTHS)    | >>>   | >>>                                       | >>>                               | >>>  | >>>   |                                    |   |

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

| Taxes                           | Calcul du coefficient de variation proportionnelle<br>(6 décimales)<br>8 | Taux proportionnels<br>(col. 2 x col. 9)<br>10 | Si l'un des taux déterminés<br>de manière proportionnelle<br>excède le taux plafond<br>indiqué en colonne 3, une<br>variation différenciée doit<br>obligatoirement être votée. | Si la diminution sans lien<br>des taux a été décidée en 2023,<br>cochez la case |
|---------------------------------|--|--|--|---|
| Taxe foncière bâties (TFB)      | 8  | 9  |  | <input type="checkbox"/>  |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | Produit total souhaité<br>16 370 065                                     |  |  |   |
| Taxe d'habitation (TH)          | Produit total de référence (total colonne 5)<br>16 370 065 = 1,000 000   |  |  |   |

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2023

| TVA | IFER | TASCOM | TAFNB | Allocations<br>compensatrices | DCRTP  | FNGIR  | Effet du coefficient<br>correcteur | Total           |
|-----|------|--------|-------|-------------------------------|--------|--------|------------------------------------|-----------------|
| >>> | 0    |        |       | 2 593 897                     | 17 214 | 85 072 | -3 489 122                         | 11<br>- 792 939 |

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

|   |            |   |  |   |  |            |
|---|------------|---|--|---|--|------------|
| Produits attendus des<br>ressources à taux voté<br>(col. 7) | 16 370 065 | + | Produits attendus des<br>ressources indépendantes<br>des taux votés<br>(col. 11) | = | Total prévisionnel au titre<br>de la fiscalité directe<br>locale<br>2023 | 15 577 126 |
|   |            |   | - 792 939  |   |  |            |

A ORLEANS

Le 20 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,  
ISABELLE GODARD DEVAUJANY  
DIRECTEUR REG. DES FINANCES  
PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le 24 mars 2023

Pour la Commune,  
Maryvonne HAUTIN

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

| 1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS |              | 2. BASES EXONÉRÉES                          |           | 3. PRODUITS DES IFR                 |          |
|---|--------------|---|-----------|-------------------------------------|----------|
| <b>Taxe foncière bâtie :</b>                          |              | <b>Taxe foncière bâtie :</b>                |           | a. Éoliennes et hydroliennes        |          |
| a. Personnes de condition modeste                     | 6 392        | a. Par le conseil municipal                 |           | b. Centrales électriques            |          |
| b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte               | 0            | b. Par la loi                               | 5 631 497 | c. Centrales photovoltaïques        |          |
| c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)      | 14 265       | <b>Taxe foncière non bâtie :</b>            |           | d. Centrales hydrauliques           |          |
| d. Locaux industriels                                 | 2 570 320    | a. Par le conseil municipal                 |           | e. Centrales géothermiques          |          |
| <b>Taxe foncière non bâtie</b>                        | <b>2 920</b> | b. Par la loi (terres agricoles)            | 6 639     | f. Transformateurs électriques      |          |
| <b>Taxe d'habitation :</b>                            |              | c. Par la loi (autres)                      |           | g. Stations radioélectriques        |          |
| a. Dotation pour perte de THLV                        |              | <b>Cotisation foncière des entreprises</b>  |           | h. Installations gazières et autres |          |
| b. Dotation pour Mayotte                              |              | a. Par le conseil municipal                 |           | <b>5. RÉFORMES FISCALES</b>         |          |
| <b>Cotisation foncière des entreprises :</b>          |              | b. Par la loi                               |           | <b>Taxe d'habitation :</b>          |          |
| a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire     | >>>          | <b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b> |           | a. Fraction de TVA nationale (%)    |          |
| b. Base minimum                                       |              | a. Hors résid. principales et log. vacants  | 590 120   | b. TVA prévisionnelle               |          |
| c. Locaux industriels                                 |              | b. Logements vacants soumis à la THLV       | 235 731   | c. Coefficient correcteur           | 0,813163 |
| d. Autres allocations                                 |              |   |           |                                     |          |

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

| Taxes   | Taux moyens communaux de 2022 au niveau : |                  | Taux plafonds de 2023 |            | Taux des EPCI de 2022 |   | Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) |                 | Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau : |
|---|---|------------------|-----------------------|------------|-----------------------|---|---|-----------------|--|
|   | national 11                               | départemental 12 | de 2023 13            | de 2022 14 | de 2022 14            | pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) 15 | a. National >>>   | b. Communal >>> |  |
| Taxe foncière bâtie (TFB)                     | 38,28                                     | 47,57            | 118,93                | 5,71000    | 113,22                |   |   |                 |  |
| Taxe foncière non bâties (TFNB)               | 50,44                                     | 46,11            | 126,10                | 6,12000    | 119,98                |   |   |                 |  |
| Taxe d'habitation (TH)                        | 22,98                                     | 21,85            | 57,45                 | 7,52000    | 49,93                 |   |   |                 |  |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE)     | >>>                                       | >>>              | >>>                   | >>>        | >>>                   |   |   |                 |  |
| <b>Taux maximum :</b>                         |   |                  |                       |            |                       |   |   |                 |  |
| a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>> |   |                  |                       |            |                       |   |   |                 |  |
| b. Taux maximum de la majoration spéciale >>> |   |                  |                       |            |                       |   |   |                 |  |

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

|  |     |   |       |
|--|-----|---|-------|
| a. ...la diminution sans lien a été appliquée                    | >>> | <b>Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b> | 24,88 |
| b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés | >>> |   |       |

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.  
La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

|  |            |   |       |   |           |
|--|------------|---|-------|---|-----------|
| Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....                                       | 18 818 575 | x | 16,02 | = | 3 014 736 |
| dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....                                     | 61 704     |   |       |   |           |
| + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....                  |            |   |       |   |           |
| + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... |            |   |       |   | 227 432   |
| = Ressources communales supprimées par la réforme.....   |            |   |       |   | 13 865    |
|  |            |   |       |   | 3 256 033 |

\*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

|  |  |  |  |  |           |
|--|--|--|--|--|-----------|
| Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....   |  |  |  |  | 6 418 273 |
| + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... |  |  |  |  | 2 128     |
| = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....  |  |  |  |  | 6 420 401 |

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

|  |            |   |           |   |            |
|--|------------|---|-----------|---|------------|
| Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. | 10 518 246 | + | 6 418 273 | = | 16 936 519 |
|--|------------|---|-----------|---|------------|

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

|   |           |     |           |     |            |
|---|-----------|-----|-----------|-----|------------|
| Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... | 3 256 033 | A - | 6 420 401 | B = | -3 164 368 |
|---|-----------|-----|-----------|-----|------------|

Coefficient correcteur = 1 +  $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$  = 1 +  $\frac{-3 164 368}{16 936 519}$  = 0,813163 E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.  
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_321

## OBJET

Admissions en non  
valeur 2023

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENOUE),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Service de Gestion Comptable Orléans Métropole a proposé à la Ville le 14 Avril 2023 d'admettre en non valeur une liste de titres irrécouvrables du budget principal de 2012 à 2022.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 Mai 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'admettre en non-valeur la liste des titres de recettes suivants :

**BUDGET VILLE**

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

**ANNEE 2012**

| N° TITRE                            | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|-------------------------------------|---------|----------|---------|
| 4404                                | 8,55    |          |         |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2012 : 8,55</b> |         |          |         |

**ANNEE 2013**

| N° TITRE                            | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|-------------------------------------|---------|----------|---------|
| 2540                                | 5,40    |          |         |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2013 : 5,40</b> |         |          |         |

**ANNEE 2014**

| N° TITRE                              | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|---------------------------------------|---------|----------|---------|
| 5282                                  | 124,50  | 2500     | 7,88    |
| 196                                   | 83,30   |          |         |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2014 : 215,68</b> |         |          |         |

**ANNEE 2015**

| N° TITRE                              | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|---------------------------------------|---------|----------|---------|
| 7665956001                            | 10,89   | 301      | 124,22  |
| 2792                                  | 24,00   | 1810     | 288,96  |
| 1359                                  | 6,51    |          |         |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2015 : 454,58</b> |         |          |         |

**ANNEE 2016**

| N° TITRE                              | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|---------------------------------------|---------|----------|---------|
| 2199                                  | 42,06   | 3169     | 321,60  |
| 642                                   | 16,82   |          |         |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2016 : 380,48</b> |         |          |         |

**ANNEE 2017**

| N° TITRE                             | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|--------------------------------------|---------|----------|---------|
| 5052                                 | 21,70   |          |         |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2017 : 21,70</b> |         |          |         |

**ANNEE 2018**

| N° TITRE                              | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|---------------------------------------|---------|----------|---------|
| 1882                                  | 37,10   | 2283     | 30,41   |
| 3091                                  | 19,35   | 4153     | 20,54   |
| 4489                                  | 22,51   |          |         |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2018 : 129,91</b> |         |          |         |

**ANNEE 2019**

| N° TITRE                             | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|--------------------------------------|---------|----------|---------|
| 67                                   | 41,86   | 5156     | 22,40   |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2019 : 64,26</b> |         |          |         |

**ANNEE 2020**

| N° TITRE | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|----------|---------|----------|---------|
| 696      | 21,00   | 2138     | 86,90   |
| 816      | 19,44   | 2752     | 38,88   |
| 2350     | 38,88   |          |         |

**TOTAL DE L'ANNEE 2020 : 205,10**

**ANNEE 2021**

| N° TITRE                              | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|---------------------------------------|---------|----------|---------|
| 1222                                  | 124,50  |          |         |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2021 : 124,50</b> |         |          |         |

**ANNEE 2022**

| N° TITRE                             | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|--------------------------------------|---------|----------|---------|
| 1080                                 | 91,78   |          |         |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2022 : 91,78</b> |         |          |         |

**TOTAL DU BUDGET VILLE : 1 701,94**

Les crédits sont prévus au Budget Principal au compte 65/6541/01/ANNULA.

**ANNEE 2020**

| N° TITRE                              | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|---------------------------------------|---------|----------|---------|
| 3192                                  | 318,04  |          |         |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2020 : 318,04</b> |         |          |         |

**ANNEE 2022**

| N° TITRE                              | MONTANT | N° TITRE | MONTANT |
|---------------------------------------|---------|----------|---------|
| 4910                                  | 91,78   | 5139     | 33,64   |
| 4323                                  | 10,90   | 3318     | 143,74  |
| 4420                                  | 136,89  | 5639     | 22,18   |
| 2074                                  | 34,55   |          |         |
| <b>TOTAL DE L'ANNEE 2022 : 473,68</b> |         |          |         |

**TOTAL DU BUDGET VILLE : 791,72**

Les crédits sont prévus au Budget Principal au compte 65/6542/01/ANNULA.

--

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

--

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_322

## OBJET

Garantie d'emprunt -  
Valloire Habitat - Saran  
Portes du Loiret -  
Construction de 10  
logements PLUS et 5  
logements PLAI

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENOUE),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Valloire Habitat porte un projet de construction comportant 23 logements répartis en 5 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), 5 PLAI ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), 10 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 3 PLUS ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

Vu le contrat de Prêt n° 145792 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM Valloire Habitat et la Caisse des dépôts concernant la construction de 15 logements (5 PLAI + 10 PLUS) situés dans la ZAC Les Portes du Loiret à Saran,

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 598 500,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145792 comportant 5 lignes définies de la manière suivante :
  - N° 5532945 – PLAI – Montant : 280 000 €
  - N° 5532946 – PLAI Foncier – Montant : 214 000 €
  - N° 5532943 – PLUS – Montant : 594 000 €
  - N° 5532944 – PLUS Foncier : 413 000 €
  - N° 5532947 – PHB (Prêt de haut de bilan) – Montant : 97

500€

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 799 250,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 28 voix pour, 4 voix contre.*

*Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT.*

*Ont voté contre : Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. SIMION.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 145792**

Entre

**VALLOIRE HABITAT - n° 000262892**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**VALLOIRE HABITAT**, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

|  |  |             |
|--|--|-------------|
| <b>ARTICLE 1</b>   | <b>OBJET DU PRÊT</b>   | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 2</b>   | <b>PRÊT</b>  | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 3</b>   | <b>DURÉE TOTALE</b>  | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 4</b>   | <b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>  | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 5</b>   | <b>DÉFINITIONS</b>   | <b>P.6</b>  |
| <b>ARTICLE 6</b>   | <b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b> | <b>P.10</b> |
| <b>ARTICLE 7</b>   | <b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>       | <b>P.10</b> |
| <b>ARTICLE 8</b>   | <b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>                        | <b>P.11</b> |
| <b>ARTICLE 9</b>   | <b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>              | <b>P.13</b> |
| <b>ARTICLE 10</b>  | <b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>  | <b>P.16</b> |
| <b>ARTICLE 11</b>  | <b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>                                   | <b>P.18</b> |
| <b>ARTICLE 12</b>  | <b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>                         | <b>P.18</b> |
| <b>ARTICLE 13</b>  | <b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>   | <b>P.19</b> |
| <b>ARTICLE 14</b>  | <b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>                              | <b>P.19</b> |
| <b>ARTICLE 15</b>  | <b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>                       | <b>P.20</b> |
| <b>ARTICLE 16</b>  | <b>GARANTIES</b>   | <b>P.22</b> |
| <b>ARTICLE 17</b>  | <b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>          | <b>P.23</b> |
| <b>ARTICLE 18</b>  | <b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>                          | <b>P.26</b> |
| <b>ARTICLE 19</b>  | <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>   | <b>P.27</b> |
| <b>ARTICLE 20</b>  | <b>DROITS ET FRAIS</b>   | <b>P.29</b> |
| <b>ARTICLE 21</b>  | <b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>                    | <b>P.29</b> |
| <b>ARTICLE 22</b>  | <b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>                 | <b>P.29</b> |
| <b>ANNEXE</b>  | <b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>            |             |
| <b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b> |  |             |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN - LES PORTES DU LOIRET SUD EN CS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 736 Rue Maryse Hilsz 45770 SARAN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cents euros (1 598 500,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingts mille euros (280 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatorze mille euros (214 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-quatorze mille euros (594 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-treize mille euros (413 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille cinq-cents euros (97 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/06/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| <b>Offre CDC</b>                                      |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | <b>PLAI</b>                              | <b>PLAI foncier</b>                      | <b>PLUS</b>                              | <b>PLUS foncier</b>                      |
| <b>Enveloppe</b>                                      | -  | -  | -  | -  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5532945                                  | 5532946                                  | 5532943                                  | 5532944                                  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 280 000 €                                | 214 000 €                                | 594 000 €                                | 413 000 €                                |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| <b>Taux de période</b>                                | 2,8 %                                    | 2,8 %                                    | 3,6 %                                    | 3,6 %                                    |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 2,8 %                                    | 2,8 %                                    | 3,6 %                                    | 3,6 %                                    |
| <b>Phase d'amortissement</b>                          |  |  |  |  |
| <b>Durée du différé d'amortissement</b>               | 24 mois                                  | 24 mois                                  | 24 mois                                  | 24 mois                                  |
| <b>Durée</b>  | 40 ans                                   | 50 ans                                   | 40 ans                                   | 50 ans                                   |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                              | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | - 0,2 %                                  | - 0,2 %                                  | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                     | 2,8 %                                    | 2,8 %                                    | 3,6 %                                    | 3,6 %                                    |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    |
| <b>Modalité de révision</b>                           | DR                                       | DR                                       | DR                                       | DR                                       |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance</b>            | 0,5 %                                    | 0,5 %                                    | 0,5 %                                    | 0,5 %                                    |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

| <b>Offre CDC (multi-périodes)</b>                     |                           |  |  |  |
|---|---------------------------|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | PHB                       |  |  |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | 2.0 tranche 2020          |  |  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5532947                   |  |  |  |
| <b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>      | 40 ans                    |  |  |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 97 500 €                  |  |  |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 50 €                      |  |  |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 1,1 %                     |  |  |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 1,1 %                     |  |  |  |
| <b>Phase d'amortissement 1</b>                        |                           |  |  |  |
| <b>Durée du différé d'amortissement</b>               | 240 mois                  |  |  |  |
| <b>Durée</b>  | 20 ans                    |  |  |  |
| <b>Index</b>  | Taux fixe                 |  |  |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | -                         |  |  |  |
| <b>Taux d'intérêt</b>                                 | 0 %                       |  |  |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Amortissement prioritaire |  |  |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Sans Indemnité            |  |  |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | Sans objet                |  |  |  |
| <b>Taux de progression de l'amortissement</b>         | 0 %                       |  |  |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                |  |  |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                  |  |  |  |

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

| <b>Offre CDC (multi-périodes)</b>                     |                           |  |  |  |
|---|---------------------------|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | PHB                       |  |  |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | 2.0 tranche 2020          |  |  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5532947                   |  |  |  |
| <b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>      | 40 ans                    |  |  |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 97 500 €                  |  |  |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 50 €                      |  |  |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 1,1 %                     |  |  |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 1,1 %                     |  |  |  |
| <b>Phase d'amortissement 2</b>                        |                           |  |  |  |
| <b>Durée</b>  | 20 ans                    |  |  |  |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                              | Livret A                  |  |  |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | 0,6 %                     |  |  |  |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                     | 3,6 %                     |  |  |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Amortissement prioritaire |  |  |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Sans Indemnité            |  |  |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | SR                        |  |  |  |
| <b>Taux de progression de l'amortissement</b>         | 0 %                       |  |  |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                |  |  |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                  |  |  |  |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  
$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE SARAN                                    | 50,00                   |
| Collectivités locales | ORLEANS METROPOLE                                   | 50,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### **17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

##### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

##### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT

24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120853, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145792, Ligne du Prêt n° 5532947

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120853, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145792, Ligne du Prêt n° 5532945

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120853, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145792, Ligne du Prêt n° 5532946

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120853, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145792, Ligne du Prêt n° 5532943

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120853, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145792, Ligne du Prêt n° 5532944

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 145792 / N° de la Ligne du Prêt : 5532947  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 97 500 €  
 Taux effectif global : 1,10 %  
 Taux théorique par période :  
 1ère Période : 0,00 %  
 2ème Période : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 22/03/2024          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 2             | 22/03/2025          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 3             | 22/03/2026          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 4             | 22/03/2027          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 5             | 22/03/2028          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 6             | 22/03/2029          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 7             | 22/03/2030          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 8             | 22/03/2031          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 22/03/2032          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 10            | 22/03/2033          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 11            | 22/03/2034          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 12            | 22/03/2035          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 13            | 22/03/2036          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 14            | 22/03/2037          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 15            | 22/03/2038          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 16            | 22/03/2039          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 17            | 22/03/2040          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 18            | 22/03/2041          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 19            | 22/03/2042          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 20            | 22/03/2043          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 21            | 22/03/2044          | 3,60                  | 8 385,00        | 4 875,00             | 3 510,00        | 0,00                       | 92 625,00                             | 0,00                             |
| 22            | 22/03/2045          | 3,60                  | 8 209,50        | 4 875,00             | 3 334,50        | 0,00                       | 87 750,00                             | 0,00                             |
| 23            | 22/03/2046          | 3,60                  | 8 034,00        | 4 875,00             | 3 159,00        | 0,00                       | 82 875,00                             | 0,00                             |
| 24            | 22/03/2047          | 3,60                  | 7 858,50        | 4 875,00             | 2 983,50        | 0,00                       | 78 000,00                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 22/03/2048          | 3,60                  | 7 683,00        | 4 875,00             | 2 808,00        | 0,00                       | 73 125,00                             | 0,00                             |
| 26            | 22/03/2049          | 3,60                  | 7 507,50        | 4 875,00             | 2 632,50        | 0,00                       | 68 250,00                             | 0,00                             |
| 27            | 22/03/2050          | 3,60                  | 7 332,00        | 4 875,00             | 2 457,00        | 0,00                       | 63 375,00                             | 0,00                             |
| 28            | 22/03/2051          | 3,60                  | 7 156,50        | 4 875,00             | 2 281,50        | 0,00                       | 58 500,00                             | 0,00                             |
| 29            | 22/03/2052          | 3,60                  | 6 981,00        | 4 875,00             | 2 106,00        | 0,00                       | 53 625,00                             | 0,00                             |
| 30            | 22/03/2053          | 3,60                  | 6 805,50        | 4 875,00             | 1 930,50        | 0,00                       | 48 750,00                             | 0,00                             |
| 31            | 22/03/2054          | 3,60                  | 6 630,00        | 4 875,00             | 1 755,00        | 0,00                       | 43 875,00                             | 0,00                             |
| 32            | 22/03/2055          | 3,60                  | 6 454,50        | 4 875,00             | 1 579,50        | 0,00                       | 39 000,00                             | 0,00                             |
| 33            | 22/03/2056          | 3,60                  | 6 279,00        | 4 875,00             | 1 404,00        | 0,00                       | 34 125,00                             | 0,00                             |
| 34            | 22/03/2057          | 3,60                  | 6 103,50        | 4 875,00             | 1 228,50        | 0,00                       | 29 250,00                             | 0,00                             |
| 35            | 22/03/2058          | 3,60                  | 5 928,00        | 4 875,00             | 1 053,00        | 0,00                       | 24 375,00                             | 0,00                             |
| 36            | 22/03/2059          | 3,60                  | 5 752,50        | 4 875,00             | 877,50          | 0,00                       | 19 500,00                             | 0,00                             |
| 37            | 22/03/2060          | 3,60                  | 5 577,00        | 4 875,00             | 702,00          | 0,00                       | 14 625,00                             | 0,00                             |
| 38            | 22/03/2061          | 3,60                  | 5 401,50        | 4 875,00             | 526,50          | 0,00                       | 9 750,00                              | 0,00                             |
| 39            | 22/03/2062          | 3,60                  | 5 226,00        | 4 875,00             | 351,00          | 0,00                       | 4 875,00                              | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)  | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 22/03/2063          | 3,60                  | 5 050,50          | 4 875,00             | 175,50           | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>134 355,00</b> | <b>97 500,00</b>     | <b>36 855,00</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 145792 / N° de la Ligne du Prêt : 5532945  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 280 000 €  
 Taux actuariel théorique : 2,80 %  
 Taux effectif global : 2,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 22/03/2024          | 2,80                  | 7 840,00        | 0,00                 | 7 840,00        | 0,00                       | 280 000,00                            | 0,00                             |
| 2             | 22/03/2025          | 2,80                  | 7 840,00        | 0,00                 | 7 840,00        | 0,00                       | 280 000,00                            | 0,00                             |
| 3             | 22/03/2026          | 2,80                  | 11 165,55       | 3 325,55             | 7 840,00        | 0,00                       | 276 674,45                            | 0,00                             |
| 4             | 22/03/2027          | 2,80                  | 11 221,37       | 3 474,49             | 7 746,88        | 0,00                       | 273 199,96                            | 0,00                             |
| 5             | 22/03/2028          | 2,80                  | 11 277,48       | 3 627,88             | 7 649,60        | 0,00                       | 269 572,08                            | 0,00                             |
| 6             | 22/03/2029          | 2,80                  | 11 333,87       | 3 785,85             | 7 548,02        | 0,00                       | 265 786,23                            | 0,00                             |
| 7             | 22/03/2030          | 2,80                  | 11 390,54       | 3 948,53             | 7 442,01        | 0,00                       | 261 837,70                            | 0,00                             |
| 8             | 22/03/2031          | 2,80                  | 11 447,49       | 4 116,03             | 7 331,46        | 0,00                       | 257 721,67                            | 0,00                             |
| 9             | 22/03/2032          | 2,80                  | 11 504,73       | 4 288,52             | 7 216,21        | 0,00                       | 253 433,15                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 22/03/2033          | 2,80                  | 11 562,25       | 4 466,12             | 7 096,13        | 0,00                       | 248 967,03                            | 0,00                             |
| 11            | 22/03/2034          | 2,80                  | 11 620,06       | 4 648,98             | 6 971,08        | 0,00                       | 244 318,05                            | 0,00                             |
| 12            | 22/03/2035          | 2,80                  | 11 678,16       | 4 837,25             | 6 840,91        | 0,00                       | 239 480,80                            | 0,00                             |
| 13            | 22/03/2036          | 2,80                  | 11 736,55       | 5 031,09             | 6 705,46        | 0,00                       | 234 449,71                            | 0,00                             |
| 14            | 22/03/2037          | 2,80                  | 11 795,24       | 5 230,65             | 6 564,59        | 0,00                       | 229 219,06                            | 0,00                             |
| 15            | 22/03/2038          | 2,80                  | 11 854,21       | 5 436,08             | 6 418,13        | 0,00                       | 223 782,98                            | 0,00                             |
| 16            | 22/03/2039          | 2,80                  | 11 913,48       | 5 647,56             | 6 265,92        | 0,00                       | 218 135,42                            | 0,00                             |
| 17            | 22/03/2040          | 2,80                  | 11 973,05       | 5 865,26             | 6 107,79        | 0,00                       | 212 270,16                            | 0,00                             |
| 18            | 22/03/2041          | 2,80                  | 12 032,92       | 6 089,36             | 5 943,56        | 0,00                       | 206 180,80                            | 0,00                             |
| 19            | 22/03/2042          | 2,80                  | 12 093,08       | 6 320,02             | 5 773,06        | 0,00                       | 199 860,78                            | 0,00                             |
| 20            | 22/03/2043          | 2,80                  | 12 153,55       | 6 557,45             | 5 596,10        | 0,00                       | 193 303,33                            | 0,00                             |
| 21            | 22/03/2044          | 2,80                  | 12 214,31       | 6 801,82             | 5 412,49        | 0,00                       | 186 501,51                            | 0,00                             |
| 22            | 22/03/2045          | 2,80                  | 12 275,38       | 7 053,34             | 5 222,04        | 0,00                       | 179 448,17                            | 0,00                             |
| 23            | 22/03/2046          | 2,80                  | 12 336,76       | 7 312,21             | 5 024,55        | 0,00                       | 172 135,96                            | 0,00                             |
| 24            | 22/03/2047          | 2,80                  | 12 398,45       | 7 578,64             | 4 819,81        | 0,00                       | 164 557,32                            | 0,00                             |
| 25            | 22/03/2048          | 2,80                  | 12 460,44       | 7 852,84             | 4 607,60        | 0,00                       | 156 704,48                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 22/03/2049          | 2,80                  | 12 522,74       | 8 135,01             | 4 387,73        | 0,00                       | 148 569,47                            | 0,00                             |
| 27            | 22/03/2050          | 2,80                  | 12 585,35       | 8 425,40             | 4 159,95        | 0,00                       | 140 144,07                            | 0,00                             |
| 28            | 22/03/2051          | 2,80                  | 12 648,28       | 8 724,25             | 3 924,03        | 0,00                       | 131 419,82                            | 0,00                             |
| 29            | 22/03/2052          | 2,80                  | 12 711,52       | 9 031,77             | 3 679,75        | 0,00                       | 122 388,05                            | 0,00                             |
| 30            | 22/03/2053          | 2,80                  | 12 775,08       | 9 348,21             | 3 426,87        | 0,00                       | 113 039,84                            | 0,00                             |
| 31            | 22/03/2054          | 2,80                  | 12 838,95       | 9 673,83             | 3 165,12        | 0,00                       | 103 366,01                            | 0,00                             |
| 32            | 22/03/2055          | 2,80                  | 12 903,15       | 10 008,90            | 2 894,25        | 0,00                       | 93 357,11                             | 0,00                             |
| 33            | 22/03/2056          | 2,80                  | 12 967,67       | 10 353,67            | 2 614,00        | 0,00                       | 83 003,44                             | 0,00                             |
| 34            | 22/03/2057          | 2,80                  | 13 032,50       | 10 708,40            | 2 324,10        | 0,00                       | 72 295,04                             | 0,00                             |
| 35            | 22/03/2058          | 2,80                  | 13 097,67       | 11 073,41            | 2 024,26        | 0,00                       | 61 221,63                             | 0,00                             |
| 36            | 22/03/2059          | 2,80                  | 13 163,15       | 11 448,94            | 1 714,21        | 0,00                       | 49 772,69                             | 0,00                             |
| 37            | 22/03/2060          | 2,80                  | 13 228,97       | 11 835,33            | 1 393,64        | 0,00                       | 37 937,36                             | 0,00                             |
| 38            | 22/03/2061          | 2,80                  | 13 295,11       | 12 232,86            | 1 062,25        | 0,00                       | 25 704,50                             | 0,00                             |
| 39            | 22/03/2062          | 2,80                  | 13 361,59       | 12 641,86            | 719,73          | 0,00                       | 13 062,64                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 22/03/2063          | 2,80                  | 13 428,39         | 13 062,64            | 365,75            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>481 679,04</b> | <b>280 000,00</b>    | <b>201 679,04</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 145792 / N° de la Ligne du Prêt : 5532946  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 214 000 €  
 Taux actuariel théorique : 2,80 %  
 Taux effectif global : 2,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 22/03/2024          | 2,80                  | 5 992,00        | 0,00                 | 5 992,00        | 0,00                       | 214 000,00                            | 0,00                             |
| 2             | 22/03/2025          | 2,80                  | 5 992,00        | 0,00                 | 5 992,00        | 0,00                       | 214 000,00                            | 0,00                             |
| 3             | 22/03/2026          | 2,80                  | 7 429,68        | 1 437,68             | 5 992,00        | 0,00                       | 212 562,32                            | 0,00                             |
| 4             | 22/03/2027          | 2,80                  | 7 466,82        | 1 515,08             | 5 951,74        | 0,00                       | 211 047,24                            | 0,00                             |
| 5             | 22/03/2028          | 2,80                  | 7 504,16        | 1 594,84             | 5 909,32        | 0,00                       | 209 452,40                            | 0,00                             |
| 6             | 22/03/2029          | 2,80                  | 7 541,68        | 1 677,01             | 5 864,67        | 0,00                       | 207 775,39                            | 0,00                             |
| 7             | 22/03/2030          | 2,80                  | 7 579,39        | 1 761,68             | 5 817,71        | 0,00                       | 206 013,71                            | 0,00                             |
| 8             | 22/03/2031          | 2,80                  | 7 617,28        | 1 848,90             | 5 768,38        | 0,00                       | 204 164,81                            | 0,00                             |
| 9             | 22/03/2032          | 2,80                  | 7 655,37        | 1 938,76             | 5 716,61        | 0,00                       | 202 226,05                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 22/03/2033          | 2,80                  | 7 693,65        | 2 031,32             | 5 662,33        | 0,00                       | 200 194,73                            | 0,00                             |
| 11            | 22/03/2034          | 2,80                  | 7 732,12        | 2 126,67             | 5 605,45        | 0,00                       | 198 068,06                            | 0,00                             |
| 12            | 22/03/2035          | 2,80                  | 7 770,78        | 2 224,87             | 5 545,91        | 0,00                       | 195 843,19                            | 0,00                             |
| 13            | 22/03/2036          | 2,80                  | 7 809,63        | 2 326,02             | 5 483,61        | 0,00                       | 193 517,17                            | 0,00                             |
| 14            | 22/03/2037          | 2,80                  | 7 848,68        | 2 430,20             | 5 418,48        | 0,00                       | 191 086,97                            | 0,00                             |
| 15            | 22/03/2038          | 2,80                  | 7 887,92        | 2 537,48             | 5 350,44        | 0,00                       | 188 549,49                            | 0,00                             |
| 16            | 22/03/2039          | 2,80                  | 7 927,36        | 2 647,97             | 5 279,39        | 0,00                       | 185 901,52                            | 0,00                             |
| 17            | 22/03/2040          | 2,80                  | 7 967,00        | 2 761,76             | 5 205,24        | 0,00                       | 183 139,76                            | 0,00                             |
| 18            | 22/03/2041          | 2,80                  | 8 006,83        | 2 878,92             | 5 127,91        | 0,00                       | 180 260,84                            | 0,00                             |
| 19            | 22/03/2042          | 2,80                  | 8 046,87        | 2 999,57             | 5 047,30        | 0,00                       | 177 261,27                            | 0,00                             |
| 20            | 22/03/2043          | 2,80                  | 8 087,10        | 3 123,78             | 4 963,32        | 0,00                       | 174 137,49                            | 0,00                             |
| 21            | 22/03/2044          | 2,80                  | 8 127,54        | 3 251,69             | 4 875,85        | 0,00                       | 170 885,80                            | 0,00                             |
| 22            | 22/03/2045          | 2,80                  | 8 168,17        | 3 383,37             | 4 784,80        | 0,00                       | 167 502,43                            | 0,00                             |
| 23            | 22/03/2046          | 2,80                  | 8 209,02        | 3 518,95             | 4 690,07        | 0,00                       | 163 983,48                            | 0,00                             |
| 24            | 22/03/2047          | 2,80                  | 8 250,06        | 3 658,52             | 4 591,54        | 0,00                       | 160 324,96                            | 0,00                             |
| 25            | 22/03/2048          | 2,80                  | 8 291,31        | 3 802,21             | 4 489,10        | 0,00                       | 156 522,75                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 22/03/2049          | 2,80                  | 8 332,77        | 3 950,13             | 4 382,64        | 0,00                       | 152 572,62                            | 0,00                             |
| 27            | 22/03/2050          | 2,80                  | 8 374,43        | 4 102,40             | 4 272,03        | 0,00                       | 148 470,22                            | 0,00                             |
| 28            | 22/03/2051          | 2,80                  | 8 416,30        | 4 259,13             | 4 157,17        | 0,00                       | 144 211,09                            | 0,00                             |
| 29            | 22/03/2052          | 2,80                  | 8 458,38        | 4 420,47             | 4 037,91        | 0,00                       | 139 790,62                            | 0,00                             |
| 30            | 22/03/2053          | 2,80                  | 8 500,68        | 4 586,54             | 3 914,14        | 0,00                       | 135 204,08                            | 0,00                             |
| 31            | 22/03/2054          | 2,80                  | 8 543,18        | 4 757,47             | 3 785,71        | 0,00                       | 130 446,61                            | 0,00                             |
| 32            | 22/03/2055          | 2,80                  | 8 585,90        | 4 933,39             | 3 652,51        | 0,00                       | 125 513,22                            | 0,00                             |
| 33            | 22/03/2056          | 2,80                  | 8 628,83        | 5 114,46             | 3 514,37        | 0,00                       | 120 398,76                            | 0,00                             |
| 34            | 22/03/2057          | 2,80                  | 8 671,97        | 5 300,80             | 3 371,17        | 0,00                       | 115 097,96                            | 0,00                             |
| 35            | 22/03/2058          | 2,80                  | 8 715,33        | 5 492,59             | 3 222,74        | 0,00                       | 109 605,37                            | 0,00                             |
| 36            | 22/03/2059          | 2,80                  | 8 758,91        | 5 689,96             | 3 068,95        | 0,00                       | 103 915,41                            | 0,00                             |
| 37            | 22/03/2060          | 2,80                  | 8 802,70        | 5 893,07             | 2 909,63        | 0,00                       | 98 022,34                             | 0,00                             |
| 38            | 22/03/2061          | 2,80                  | 8 846,71        | 6 102,08             | 2 744,63        | 0,00                       | 91 920,26                             | 0,00                             |
| 39            | 22/03/2062          | 2,80                  | 8 890,95        | 6 317,18             | 2 573,77        | 0,00                       | 85 603,08                             | 0,00                             |
| 40            | 22/03/2063          | 2,80                  | 8 935,40        | 6 538,51             | 2 396,89        | 0,00                       | 79 064,57                             | 0,00                             |
| 41            | 22/03/2064          | 2,80                  | 8 980,08        | 6 766,27             | 2 213,81        | 0,00                       | 72 298,30                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42            | 22/03/2065          | 2,80                  | 9 024,98          | 7 000,63             | 2 024,35          | 0,00                       | 65 297,67                             | 0,00                             |
| 43            | 22/03/2066          | 2,80                  | 9 070,10          | 7 241,77             | 1 828,33          | 0,00                       | 58 055,90                             | 0,00                             |
| 44            | 22/03/2067          | 2,80                  | 9 115,46          | 7 489,89             | 1 625,57          | 0,00                       | 50 566,01                             | 0,00                             |
| 45            | 22/03/2068          | 2,80                  | 9 161,03          | 7 745,18             | 1 415,85          | 0,00                       | 42 820,83                             | 0,00                             |
| 46            | 22/03/2069          | 2,80                  | 9 206,84          | 8 007,86             | 1 198,98          | 0,00                       | 34 812,97                             | 0,00                             |
| 47            | 22/03/2070          | 2,80                  | 9 252,87          | 8 278,11             | 974,76            | 0,00                       | 26 534,86                             | 0,00                             |
| 48            | 22/03/2071          | 2,80                  | 9 299,14          | 8 556,16             | 742,98            | 0,00                       | 17 978,70                             | 0,00                             |
| 49            | 22/03/2072          | 2,80                  | 9 345,63          | 8 842,23             | 503,40            | 0,00                       | 9 136,47                              | 0,00                             |
| 50            | 22/03/2073          | 2,80                  | 9 392,29          | 9 136,47             | 255,82            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>413 913,28</b> | <b>214 000,00</b>    | <b>199 913,28</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 145792 / N° de la Ligne du Prêt : 5532943  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 594 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,60 %  
 Taux effectif global : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 22/03/2024          | 3,60                  | 21 384,00       | 0,00                 | 21 384,00       | 0,00                       | 594 000,00                            | 0,00                             |
| 2             | 22/03/2025          | 3,60                  | 21 384,00       | 0,00                 | 21 384,00       | 0,00                       | 594 000,00                            | 0,00                             |
| 3             | 22/03/2026          | 3,60                  | 26 891,13       | 5 507,13             | 21 384,00       | 0,00                       | 588 492,87                            | 0,00                             |
| 4             | 22/03/2027          | 3,60                  | 27 025,58       | 5 839,84             | 21 185,74       | 0,00                       | 582 653,03                            | 0,00                             |
| 5             | 22/03/2028          | 3,60                  | 27 160,71       | 6 185,20             | 20 975,51       | 0,00                       | 576 467,83                            | 0,00                             |
| 6             | 22/03/2029          | 3,60                  | 27 296,51       | 6 543,67             | 20 752,84       | 0,00                       | 569 924,16                            | 0,00                             |
| 7             | 22/03/2030          | 3,60                  | 27 433,00       | 6 915,73             | 20 517,27       | 0,00                       | 563 008,43                            | 0,00                             |
| 8             | 22/03/2031          | 3,60                  | 27 570,16       | 7 301,86             | 20 268,30       | 0,00                       | 555 706,57                            | 0,00                             |
| 9             | 22/03/2032          | 3,60                  | 27 708,01       | 7 702,57             | 20 005,44       | 0,00                       | 548 004,00                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 22/03/2033          | 3,60                  | 27 846,55       | 8 118,41             | 19 728,14       | 0,00                       | 539 885,59                            | 0,00                             |
| 11            | 22/03/2034          | 3,60                  | 27 985,78       | 8 549,90             | 19 435,88       | 0,00                       | 531 335,69                            | 0,00                             |
| 12            | 22/03/2035          | 3,60                  | 28 125,71       | 8 997,63             | 19 128,08       | 0,00                       | 522 338,06                            | 0,00                             |
| 13            | 22/03/2036          | 3,60                  | 28 266,34       | 9 462,17             | 18 804,17       | 0,00                       | 512 875,89                            | 0,00                             |
| 14            | 22/03/2037          | 3,60                  | 28 407,67       | 9 944,14             | 18 463,53       | 0,00                       | 502 931,75                            | 0,00                             |
| 15            | 22/03/2038          | 3,60                  | 28 549,71       | 10 444,17            | 18 105,54       | 0,00                       | 492 487,58                            | 0,00                             |
| 16            | 22/03/2039          | 3,60                  | 28 692,46       | 10 962,91            | 17 729,55       | 0,00                       | 481 524,67                            | 0,00                             |
| 17            | 22/03/2040          | 3,60                  | 28 835,92       | 11 501,03            | 17 334,89       | 0,00                       | 470 023,64                            | 0,00                             |
| 18            | 22/03/2041          | 3,60                  | 28 980,10       | 12 059,25            | 16 920,85       | 0,00                       | 457 964,39                            | 0,00                             |
| 19            | 22/03/2042          | 3,60                  | 29 125,00       | 12 638,28            | 16 486,72       | 0,00                       | 445 326,11                            | 0,00                             |
| 20            | 22/03/2043          | 3,60                  | 29 270,63       | 13 238,89            | 16 031,74       | 0,00                       | 432 087,22                            | 0,00                             |
| 21            | 22/03/2044          | 3,60                  | 29 416,98       | 13 861,84            | 15 555,14       | 0,00                       | 418 225,38                            | 0,00                             |
| 22            | 22/03/2045          | 3,60                  | 29 564,07       | 14 507,96            | 15 056,11       | 0,00                       | 403 717,42                            | 0,00                             |
| 23            | 22/03/2046          | 3,60                  | 29 711,89       | 15 178,06            | 14 533,83       | 0,00                       | 388 539,36                            | 0,00                             |
| 24            | 22/03/2047          | 3,60                  | 29 860,45       | 15 873,03            | 13 987,42       | 0,00                       | 372 666,33                            | 0,00                             |
| 25            | 22/03/2048          | 3,60                  | 30 009,75       | 16 593,76            | 13 415,99       | 0,00                       | 356 072,57                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 22/03/2049          | 3,60                  | 30 159,80       | 17 341,19            | 12 818,61       | 0,00                       | 338 731,38                            | 0,00                             |
| 27            | 22/03/2050          | 3,60                  | 30 310,60       | 18 116,27            | 12 194,33       | 0,00                       | 320 615,11                            | 0,00                             |
| 28            | 22/03/2051          | 3,60                  | 30 462,15       | 18 920,01            | 11 542,14       | 0,00                       | 301 695,10                            | 0,00                             |
| 29            | 22/03/2052          | 3,60                  | 30 614,46       | 19 753,44            | 10 861,02       | 0,00                       | 281 941,66                            | 0,00                             |
| 30            | 22/03/2053          | 3,60                  | 30 767,53       | 20 617,63            | 10 149,90       | 0,00                       | 261 324,03                            | 0,00                             |
| 31            | 22/03/2054          | 3,60                  | 30 921,37       | 21 513,70            | 9 407,67        | 0,00                       | 239 810,33                            | 0,00                             |
| 32            | 22/03/2055          | 3,60                  | 31 075,98       | 22 442,81            | 8 633,17        | 0,00                       | 217 367,52                            | 0,00                             |
| 33            | 22/03/2056          | 3,60                  | 31 231,36       | 23 406,13            | 7 825,23        | 0,00                       | 193 961,39                            | 0,00                             |
| 34            | 22/03/2057          | 3,60                  | 31 387,51       | 24 404,90            | 6 982,61        | 0,00                       | 169 556,49                            | 0,00                             |
| 35            | 22/03/2058          | 3,60                  | 31 544,45       | 25 440,42            | 6 104,03        | 0,00                       | 144 116,07                            | 0,00                             |
| 36            | 22/03/2059          | 3,60                  | 31 702,17       | 26 513,99            | 5 188,18        | 0,00                       | 117 602,08                            | 0,00                             |
| 37            | 22/03/2060          | 3,60                  | 31 860,68       | 27 627,01            | 4 233,67        | 0,00                       | 89 975,07                             | 0,00                             |
| 38            | 22/03/2061          | 3,60                  | 32 019,99       | 28 780,89            | 3 239,10        | 0,00                       | 61 194,18                             | 0,00                             |
| 39            | 22/03/2062          | 3,60                  | 32 180,09       | 29 977,10            | 2 202,99        | 0,00                       | 31 217,08                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)     | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 22/03/2063          | 3,60                  | 32 340,89           | 31 217,08            | 1 123,81          | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>1 165 081,14</b> | <b>594 000,00</b>    | <b>571 081,14</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 145792 / N° de la Ligne du Prêt : 5532944  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 413 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 22/03/2024          | 3,60                  | 14 868,00       | 0,00                 | 14 868,00       | 0,00                       | 413 000,00                            | 0,00                             |
| 2             | 22/03/2025          | 3,60                  | 14 868,00       | 0,00                 | 14 868,00       | 0,00                       | 413 000,00                            | 0,00                             |
| 3             | 22/03/2026          | 3,60                  | 16 684,69       | 1 816,69             | 14 868,00       | 0,00                       | 411 183,31                            | 0,00                             |
| 4             | 22/03/2027          | 3,60                  | 16 768,11       | 1 965,51             | 14 802,60       | 0,00                       | 409 217,80                            | 0,00                             |
| 5             | 22/03/2028          | 3,60                  | 16 851,95       | 2 120,11             | 14 731,84       | 0,00                       | 407 097,69                            | 0,00                             |
| 6             | 22/03/2029          | 3,60                  | 16 936,21       | 2 280,69             | 14 655,52       | 0,00                       | 404 817,00                            | 0,00                             |
| 7             | 22/03/2030          | 3,60                  | 17 020,89       | 2 447,48             | 14 573,41       | 0,00                       | 402 369,52                            | 0,00                             |
| 8             | 22/03/2031          | 3,60                  | 17 106,00       | 2 620,70             | 14 485,30       | 0,00                       | 399 748,82                            | 0,00                             |
| 9             | 22/03/2032          | 3,60                  | 17 191,53       | 2 800,57             | 14 390,96       | 0,00                       | 396 948,25                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 22/03/2033          | 3,60                  | 17 277,49       | 2 987,35             | 14 290,14       | 0,00                       | 393 960,90                            | 0,00                             |
| 11            | 22/03/2034          | 3,60                  | 17 363,87       | 3 181,28             | 14 182,59       | 0,00                       | 390 779,62                            | 0,00                             |
| 12            | 22/03/2035          | 3,60                  | 17 450,69       | 3 382,62             | 14 068,07       | 0,00                       | 387 397,00                            | 0,00                             |
| 13            | 22/03/2036          | 3,60                  | 17 537,95       | 3 591,66             | 13 946,29       | 0,00                       | 383 805,34                            | 0,00                             |
| 14            | 22/03/2037          | 3,60                  | 17 625,64       | 3 808,65             | 13 816,99       | 0,00                       | 379 996,69                            | 0,00                             |
| 15            | 22/03/2038          | 3,60                  | 17 713,77       | 4 033,89             | 13 679,88       | 0,00                       | 375 962,80                            | 0,00                             |
| 16            | 22/03/2039          | 3,60                  | 17 802,33       | 4 267,67             | 13 534,66       | 0,00                       | 371 695,13                            | 0,00                             |
| 17            | 22/03/2040          | 3,60                  | 17 891,35       | 4 510,33             | 13 381,02       | 0,00                       | 367 184,80                            | 0,00                             |
| 18            | 22/03/2041          | 3,60                  | 17 980,80       | 4 762,15             | 13 218,65       | 0,00                       | 362 422,65                            | 0,00                             |
| 19            | 22/03/2042          | 3,60                  | 18 070,71       | 5 023,49             | 13 047,22       | 0,00                       | 357 399,16                            | 0,00                             |
| 20            | 22/03/2043          | 3,60                  | 18 161,06       | 5 294,69             | 12 866,37       | 0,00                       | 352 104,47                            | 0,00                             |
| 21            | 22/03/2044          | 3,60                  | 18 251,87       | 5 576,11             | 12 675,76       | 0,00                       | 346 528,36                            | 0,00                             |
| 22            | 22/03/2045          | 3,60                  | 18 343,12       | 5 868,10             | 12 475,02       | 0,00                       | 340 660,26                            | 0,00                             |
| 23            | 22/03/2046          | 3,60                  | 18 434,84       | 6 171,07             | 12 263,77       | 0,00                       | 334 489,19                            | 0,00                             |
| 24            | 22/03/2047          | 3,60                  | 18 527,01       | 6 485,40             | 12 041,61       | 0,00                       | 328 003,79                            | 0,00                             |
| 25            | 22/03/2048          | 3,60                  | 18 619,65       | 6 811,51             | 11 808,14       | 0,00                       | 321 192,28                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 22/03/2049          | 3,60                  | 18 712,75       | 7 149,83             | 11 562,92       | 0,00                       | 314 042,45                            | 0,00                             |
| 27            | 22/03/2050          | 3,60                  | 18 806,31       | 7 500,78             | 11 305,53       | 0,00                       | 306 541,67                            | 0,00                             |
| 28            | 22/03/2051          | 3,60                  | 18 900,34       | 7 864,84             | 11 035,50       | 0,00                       | 298 676,83                            | 0,00                             |
| 29            | 22/03/2052          | 3,60                  | 18 994,84       | 8 242,47             | 10 752,37       | 0,00                       | 290 434,36                            | 0,00                             |
| 30            | 22/03/2053          | 3,60                  | 19 089,82       | 8 634,18             | 10 455,64       | 0,00                       | 281 800,18                            | 0,00                             |
| 31            | 22/03/2054          | 3,60                  | 19 185,27       | 9 040,46             | 10 144,81       | 0,00                       | 272 759,72                            | 0,00                             |
| 32            | 22/03/2055          | 3,60                  | 19 281,19       | 9 461,84             | 9 819,35        | 0,00                       | 263 297,88                            | 0,00                             |
| 33            | 22/03/2056          | 3,60                  | 19 377,60       | 9 898,88             | 9 478,72        | 0,00                       | 253 399,00                            | 0,00                             |
| 34            | 22/03/2057          | 3,60                  | 19 474,49       | 10 352,13            | 9 122,36        | 0,00                       | 243 046,87                            | 0,00                             |
| 35            | 22/03/2058          | 3,60                  | 19 571,86       | 10 822,17            | 8 749,69        | 0,00                       | 232 224,70                            | 0,00                             |
| 36            | 22/03/2059          | 3,60                  | 19 669,72       | 11 309,63            | 8 360,09        | 0,00                       | 220 915,07                            | 0,00                             |
| 37            | 22/03/2060          | 3,60                  | 19 768,07       | 11 815,13            | 7 952,94        | 0,00                       | 209 099,94                            | 0,00                             |
| 38            | 22/03/2061          | 3,60                  | 19 866,91       | 12 339,31            | 7 527,60        | 0,00                       | 196 760,63                            | 0,00                             |
| 39            | 22/03/2062          | 3,60                  | 19 966,24       | 12 882,86            | 7 083,38        | 0,00                       | 183 877,77                            | 0,00                             |
| 40            | 22/03/2063          | 3,60                  | 20 066,07       | 13 446,47            | 6 619,60        | 0,00                       | 170 431,30                            | 0,00                             |
| 41            | 22/03/2064          | 3,60                  | 20 166,41       | 14 030,88            | 6 135,53        | 0,00                       | 156 400,42                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42            | 22/03/2065          | 3,60                  | 20 267,24         | 14 636,82            | 5 630,42          | 0,00                       | 141 763,60                            | 0,00                             |
| 43            | 22/03/2066          | 3,60                  | 20 368,57         | 15 265,08            | 5 103,49          | 0,00                       | 126 498,52                            | 0,00                             |
| 44            | 22/03/2067          | 3,60                  | 20 470,42         | 15 916,47            | 4 553,95          | 0,00                       | 110 582,05                            | 0,00                             |
| 45            | 22/03/2068          | 3,60                  | 20 572,77         | 16 591,82            | 3 980,95          | 0,00                       | 93 990,23                             | 0,00                             |
| 46            | 22/03/2069          | 3,60                  | 20 675,63         | 17 291,98            | 3 383,65          | 0,00                       | 76 698,25                             | 0,00                             |
| 47            | 22/03/2070          | 3,60                  | 20 779,01         | 18 017,87            | 2 761,14          | 0,00                       | 58 680,38                             | 0,00                             |
| 48            | 22/03/2071          | 3,60                  | 20 882,91         | 18 770,42            | 2 112,49          | 0,00                       | 39 909,96                             | 0,00                             |
| 49            | 22/03/2072          | 3,60                  | 20 987,32         | 19 550,56            | 1 436,76          | 0,00                       | 20 359,40                             | 0,00                             |
| 50            | 22/03/2073          | 3,60                  | 21 092,34         | 20 359,40            | 732,94            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>932 341,63</b> | <b>413 000,00</b>    | <b>519 341,63</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

# CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

---

ENTRE :

**La VILLE de Saran**, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2205\_060 en date du 20 mai 2022

d'une part,

ET :

La SA HLM VALLOIRE HABITAT, 24 rue du Pot de fer 45 000 ORLEANS représentée par Vincent HENNERON, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 mars 2019

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Objet** :

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 799 250 € pour le remboursement de 50% d'un prêt de 1 598 500 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par la SA HLM VALLOIRE HABITAT; garantie accordée par délibération n° DFI2305\_..... en date du 26 mai 2023.

Le contrat de prêt n° 145792 est constitué de 5 lignes dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

### ➤ **Ligne 1 n° 5532945 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 280 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 2 n°5532946 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 214 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 3 n° 5532943 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 594 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 4 n° 5532944 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 413 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 5 n° 5532947 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 97 500 €
- Commission d'instruction : 50 €
- Quotité garantie : 50%

- Durée : 40 ans
  - **➤ Phase d'amortissement 1**
    - Différé d'amortissement : 240 mois
    - Durée : 20 ans
    - Périodicité des échéances : Annuelle
    - Index : Taux fixe
    - Taux d'intérêt : 0 %
    - Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
    - Modalité de révision : -
    - Taux de progression de l'amortissement : 0 %
    - Mode de calcul des intérêts : Equivalent
    - Base de calcul des intérêts : 30/360
    - Condition de remboursement anticipé : Sans indemnité
  - **➤ Phase d'amortissement 2**
    - Différé d'amortissement : -
    - Durée : 20 ans
    - Périodicité des échéances : Annuelle
    - Index : Livret A
    - Marge sur index : 0,6 %
    - Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
    - Modalité de révision : Simple Révisabilité
    - Taux de progression de l'amortissement : 0 %
    - Mode de calcul des intérêts : Equivalent
    - Base de calcul des intérêts : 30/360
    - Condition de remboursement anticipé : Sans indemnité

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 145792 signé par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 2 – Engagements de la SA HLM VALLOIRE HABITAT :**

### **2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt**

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, la SA HLM VALLOIRE HABITAT doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

### **2.2 - Mise en jeu de la garantie**

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place de la SA HLM VALLOIRE HABITAT auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran

### **2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti**

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

### **2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran**

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT, cette dernière devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

### **2.5 – Réserve de logements**

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage envers la VILLE de Saran à réserver 20 % logements réalisés dans le cadre de ce programme en contrepartie de l'octroi de la présente garantie.

## **ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :**

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM VALLOIRE HABITAT, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par la SA HLM VALLOIRE HABITAT dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à la SA HLM VALLOIRE HABITAT pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

## **ARTICLE 4 – Durée de la présente convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1<sup>er</sup>, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

## **ARTICLE 5 – Litiges et contentieux**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à, le

L'organisme bailleur,  
La SA HLM VALLOIRE HABITAT

La VILLE de Saran

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2305\_323

## OBJET

Garantie d'emprunt  
valloire habitat - Saran  
Portes du Loiret -  
Construction de 3  
logements PLUS ANRU  
et 5 logements PLAI  
ANRU

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Valloire Habitat porte un projet de constructions comportant 23 logements répartis en 5 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), 5 PLAI ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), 10 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 3 PLUS ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

Vu le contrat de Prêt n° 145789 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM Valloire Habitat et la Caisse des dépôts concernant la construction de 8 logements (5 PLAI ANRU + 3 PLUS ANRU) situés dans la ZAC Les Portes du Loiret à Saran,

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes

employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 950 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145789 comportant 5 lignes définies de la manière suivante :
  - N° 5532920 – PLAI – Montant : 312 000 €
  - N° 5532919 – PLAI Foncier – Montant : 237 000 €
  - N° 5532922 – PLUS – Montant : 211 000 €
  - N° 5532921 – PLUS Foncier : 138 000 €
  - N° 5532923 – PHB (Prêt de haut de bilan) – Montant : 52

000€

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 475 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 28 voix pour, 4 voix contre.*

*Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT.*

*Ont voté contre : Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. SIMION.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 145789**

Entre

**VALLOIRE HABITAT - n° 000262892**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**VALLOIRE HABITAT**, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

|  |  |             |
|--|--|-------------|
| <b>ARTICLE 1</b>   | <b>OBJET DU PRÊT</b>   | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 2</b>   | <b>PRÊT</b>  | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 3</b>   | <b>DURÉE TOTALE</b>  | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 4</b>   | <b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>  | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 5</b>   | <b>DÉFINITIONS</b>   | <b>P.6</b>  |
| <b>ARTICLE 6</b>   | <b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b> | <b>P.10</b> |
| <b>ARTICLE 7</b>   | <b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>       | <b>P.10</b> |
| <b>ARTICLE 8</b>   | <b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>                        | <b>P.11</b> |
| <b>ARTICLE 9</b>   | <b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>              | <b>P.13</b> |
| <b>ARTICLE 10</b>  | <b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>  | <b>P.16</b> |
| <b>ARTICLE 11</b>  | <b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>                                   | <b>P.18</b> |
| <b>ARTICLE 12</b>  | <b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>                         | <b>P.18</b> |
| <b>ARTICLE 13</b>  | <b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>   | <b>P.19</b> |
| <b>ARTICLE 14</b>  | <b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>                              | <b>P.19</b> |
| <b>ARTICLE 15</b>  | <b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>                       | <b>P.20</b> |
| <b>ARTICLE 16</b>  | <b>GARANTIES</b>   | <b>P.22</b> |
| <b>ARTICLE 17</b>  | <b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>          | <b>P.23</b> |
| <b>ARTICLE 18</b>  | <b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>                          | <b>P.26</b> |
| <b>ARTICLE 19</b>  | <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>   | <b>P.27</b> |
| <b>ARTICLE 20</b>  | <b>DROITS ET FRAIS</b>   | <b>P.29</b> |
| <b>ARTICLE 21</b>  | <b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>                    | <b>P.29</b> |
| <b>ARTICLE 22</b>  | <b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>                 | <b>P.29</b> |
| <b>ANNEXE</b>  | <b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>            |             |
| <b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b> |  |             |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN - LES PORTES DU LOIRET SUD - ANRU, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 736 Rue Maryse Hilsz 45770 SARAN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-cinquante mille euros (950 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-douze mille euros (312 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-sept mille euros (237 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-onze mille euros (211 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-huit mille euros (138 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cinquante-deux mille euros (52 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/06/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| <b>Offre CDC</b>                                      |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | <b>PLAI</b>                              | <b>PLAI foncier</b>                      | <b>PLUS</b>                              | <b>PLUS foncier</b>                      |
| <b>Enveloppe</b>                                      | -  | -  | -  | -  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5532920                                  | 5532919                                  | 5532922                                  | 5532921                                  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 312 000 €                                | 237 000 €                                | 211 000 €                                | 138 000 €                                |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| <b>Taux de période</b>                                | 2,8 %                                    | 2,8 %                                    | 3,6 %                                    | 3,6 %                                    |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 2,8 %                                    | 2,8 %                                    | 3,6 %                                    | 3,6 %                                    |
| <b>Phase d'amortissement</b>                          |  |  |  |  |
| <b>Durée du différé d'amortissement</b>               | 24 mois                                  | 24 mois                                  | 24 mois                                  | 24 mois                                  |
| <b>Durée</b>  | 40 ans                                   | 50 ans                                   | 40 ans                                   | 50 ans                                   |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                              | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | - 0,2 %                                  | - 0,2 %                                  | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                     | 2,8 %                                    | 2,8 %                                    | 3,6 %                                    | 3,6 %                                    |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    |
| <b>Modalité de révision</b>                           | DR                                       | DR                                       | DR                                       | DR                                       |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance</b>            | 0,5 %                                    | 0,5 %                                    | 0,5 %                                    | 0,5 %                                    |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

| <b>Offre CDC (multi-périodes)</b>                     |                           |  |  |  |
|---|---------------------------|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | PHB                       |  |  |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | 2.0 tranche 2020          |  |  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5532923                   |  |  |  |
| <b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>      | 40 ans                    |  |  |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 52 000 €                  |  |  |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 30 €                      |  |  |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 1,1 %                     |  |  |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 1,1 %                     |  |  |  |
| <b>Phase d'amortissement 1</b>                        |                           |  |  |  |
| <b>Durée du différé d'amortissement</b>               | 240 mois                  |  |  |  |
| <b>Durée</b>  | 20 ans                    |  |  |  |
| <b>Index</b>  | Taux fixe                 |  |  |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | -                         |  |  |  |
| <b>Taux d'intérêt</b>                                 | 0 %                       |  |  |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Amortissement prioritaire |  |  |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Sans Indemnité            |  |  |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | Sans objet                |  |  |  |
| <b>Taux de progression de l'amortissement</b>         | 0 %                       |  |  |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                |  |  |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                  |  |  |  |

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

| <b>Offre CDC (multi-périodes)</b>                     |                           |  |  |  |
|---|---------------------------|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | PHB                       |  |  |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | 2.0 tranche 2020          |  |  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5532923                   |  |  |  |
| <b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>      | 40 ans                    |  |  |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 52 000 €                  |  |  |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 30 €                      |  |  |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 1,1 %                     |  |  |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 1,1 %                     |  |  |  |
| <b>Phase d'amortissement 2</b>                        |                           |  |  |  |
| <b>Durée</b>  | 20 ans                    |  |  |  |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                              | Livret A                  |  |  |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | 0,6 %                     |  |  |  |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                     | 3,6 %                     |  |  |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                  |  |  |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Amortissement prioritaire |  |  |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Sans Indemnité            |  |  |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | SR                        |  |  |  |
| <b>Taux de progression de l'amortissement</b>         | 0 %                       |  |  |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                |  |  |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                  |  |  |  |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  
$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | ORLEANS METROPOLE                                   | 50,00                   |
| Collectivités locales | COMMUNE DE SARAN                                    | 50,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT

24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120844, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145789, Ligne du Prêt n° 5532923

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120844, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145789, Ligne du Prêt n° 5532920

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120844, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145789, Ligne du Prêt n° 5532919

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120844, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145789, Ligne du Prêt n° 5532922

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120844, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145789, Ligne du Prêt n° 5532921

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 145789 / N° de la Ligne du Prêt : 5532923  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 52 000 €  
 Taux effectif global : 1,10 %  
 Taux théorique par période :  
 1ère Période : 0,00 %  
 2ème Période : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 22/03/2024          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 2             | 22/03/2025          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 3             | 22/03/2026          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 4             | 22/03/2027          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 5             | 22/03/2028          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 6             | 22/03/2029          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 7             | 22/03/2030          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 8             | 22/03/2031          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 22/03/2032          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 10            | 22/03/2033          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 11            | 22/03/2034          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 12            | 22/03/2035          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 13            | 22/03/2036          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 14            | 22/03/2037          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 15            | 22/03/2038          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 16            | 22/03/2039          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 17            | 22/03/2040          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 18            | 22/03/2041          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 19            | 22/03/2042          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 20            | 22/03/2043          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 21            | 22/03/2044          | 3,60                  | 4 472,00        | 2 600,00             | 1 872,00        | 0,00                       | 49 400,00                             | 0,00                             |
| 22            | 22/03/2045          | 3,60                  | 4 378,40        | 2 600,00             | 1 778,40        | 0,00                       | 46 800,00                             | 0,00                             |
| 23            | 22/03/2046          | 3,60                  | 4 284,80        | 2 600,00             | 1 684,80        | 0,00                       | 44 200,00                             | 0,00                             |
| 24            | 22/03/2047          | 3,60                  | 4 191,20        | 2 600,00             | 1 591,20        | 0,00                       | 41 600,00                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 22/03/2048          | 3,60                  | 4 097,60        | 2 600,00             | 1 497,60        | 0,00                       | 39 000,00                             | 0,00                             |
| 26            | 22/03/2049          | 3,60                  | 4 004,00        | 2 600,00             | 1 404,00        | 0,00                       | 36 400,00                             | 0,00                             |
| 27            | 22/03/2050          | 3,60                  | 3 910,40        | 2 600,00             | 1 310,40        | 0,00                       | 33 800,00                             | 0,00                             |
| 28            | 22/03/2051          | 3,60                  | 3 816,80        | 2 600,00             | 1 216,80        | 0,00                       | 31 200,00                             | 0,00                             |
| 29            | 22/03/2052          | 3,60                  | 3 723,20        | 2 600,00             | 1 123,20        | 0,00                       | 28 600,00                             | 0,00                             |
| 30            | 22/03/2053          | 3,60                  | 3 629,60        | 2 600,00             | 1 029,60        | 0,00                       | 26 000,00                             | 0,00                             |
| 31            | 22/03/2054          | 3,60                  | 3 536,00        | 2 600,00             | 936,00          | 0,00                       | 23 400,00                             | 0,00                             |
| 32            | 22/03/2055          | 3,60                  | 3 442,40        | 2 600,00             | 842,40          | 0,00                       | 20 800,00                             | 0,00                             |
| 33            | 22/03/2056          | 3,60                  | 3 348,80        | 2 600,00             | 748,80          | 0,00                       | 18 200,00                             | 0,00                             |
| 34            | 22/03/2057          | 3,60                  | 3 255,20        | 2 600,00             | 655,20          | 0,00                       | 15 600,00                             | 0,00                             |
| 35            | 22/03/2058          | 3,60                  | 3 161,60        | 2 600,00             | 561,60          | 0,00                       | 13 000,00                             | 0,00                             |
| 36            | 22/03/2059          | 3,60                  | 3 068,00        | 2 600,00             | 468,00          | 0,00                       | 10 400,00                             | 0,00                             |
| 37            | 22/03/2060          | 3,60                  | 2 974,40        | 2 600,00             | 374,40          | 0,00                       | 7 800,00                              | 0,00                             |
| 38            | 22/03/2061          | 3,60                  | 2 880,80        | 2 600,00             | 280,80          | 0,00                       | 5 200,00                              | 0,00                             |
| 39            | 22/03/2062          | 3,60                  | 2 787,20        | 2 600,00             | 187,20          | 0,00                       | 2 600,00                              | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)  | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)  | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 22/03/2063          | 3,60                  | 2 693,60         | 2 600,00             | 93,60            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>71 656,00</b> | <b>52 000,00</b>     | <b>19 656,00</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 145789 / N° de la Ligne du Prêt : 5532920  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 312 000 €  
 Taux actuariel théorique : 2,80 %  
 Taux effectif global : 2,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 22/03/2024          | 2,80                  | 8 736,00        | 0,00                 | 8 736,00        | 0,00                       | 312 000,00                            | 0,00                             |
| 2             | 22/03/2025          | 2,80                  | 8 736,00        | 0,00                 | 8 736,00        | 0,00                       | 312 000,00                            | 0,00                             |
| 3             | 22/03/2026          | 2,80                  | 12 441,61       | 3 705,61             | 8 736,00        | 0,00                       | 308 294,39                            | 0,00                             |
| 4             | 22/03/2027          | 2,80                  | 12 503,82       | 3 871,58             | 8 632,24        | 0,00                       | 304 422,81                            | 0,00                             |
| 5             | 22/03/2028          | 2,80                  | 12 566,33       | 4 042,49             | 8 523,84        | 0,00                       | 300 380,32                            | 0,00                             |
| 6             | 22/03/2029          | 2,80                  | 12 629,17       | 4 218,52             | 8 410,65        | 0,00                       | 296 161,80                            | 0,00                             |
| 7             | 22/03/2030          | 2,80                  | 12 692,31       | 4 399,78             | 8 292,53        | 0,00                       | 291 762,02                            | 0,00                             |
| 8             | 22/03/2031          | 2,80                  | 12 755,77       | 4 586,43             | 8 169,34        | 0,00                       | 287 175,59                            | 0,00                             |
| 9             | 22/03/2032          | 2,80                  | 12 819,55       | 4 778,63             | 8 040,92        | 0,00                       | 282 396,96                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 22/03/2033          | 2,80                  | 12 883,65       | 4 976,54             | 7 907,11        | 0,00                       | 277 420,42                            | 0,00                             |
| 11            | 22/03/2034          | 2,80                  | 12 948,07       | 5 180,30             | 7 767,77        | 0,00                       | 272 240,12                            | 0,00                             |
| 12            | 22/03/2035          | 2,80                  | 13 012,81       | 5 390,09             | 7 622,72        | 0,00                       | 266 850,03                            | 0,00                             |
| 13            | 22/03/2036          | 2,80                  | 13 077,87       | 5 606,07             | 7 471,80        | 0,00                       | 261 243,96                            | 0,00                             |
| 14            | 22/03/2037          | 2,80                  | 13 143,26       | 5 828,43             | 7 314,83        | 0,00                       | 255 415,53                            | 0,00                             |
| 15            | 22/03/2038          | 2,80                  | 13 208,98       | 6 057,35             | 7 151,63        | 0,00                       | 249 358,18                            | 0,00                             |
| 16            | 22/03/2039          | 2,80                  | 13 275,02       | 6 292,99             | 6 982,03        | 0,00                       | 243 065,19                            | 0,00                             |
| 17            | 22/03/2040          | 2,80                  | 13 341,40       | 6 535,57             | 6 805,83        | 0,00                       | 236 529,62                            | 0,00                             |
| 18            | 22/03/2041          | 2,80                  | 13 408,11       | 6 785,28             | 6 622,83        | 0,00                       | 229 744,34                            | 0,00                             |
| 19            | 22/03/2042          | 2,80                  | 13 475,15       | 7 042,31             | 6 432,84        | 0,00                       | 222 702,03                            | 0,00                             |
| 20            | 22/03/2043          | 2,80                  | 13 542,52       | 7 306,86             | 6 235,66        | 0,00                       | 215 395,17                            | 0,00                             |
| 21            | 22/03/2044          | 2,80                  | 13 610,23       | 7 579,17             | 6 031,06        | 0,00                       | 207 816,00                            | 0,00                             |
| 22            | 22/03/2045          | 2,80                  | 13 678,29       | 7 859,44             | 5 818,85        | 0,00                       | 199 956,56                            | 0,00                             |
| 23            | 22/03/2046          | 2,80                  | 13 746,68       | 8 147,90             | 5 598,78        | 0,00                       | 191 808,66                            | 0,00                             |
| 24            | 22/03/2047          | 2,80                  | 13 815,41       | 8 444,77             | 5 370,64        | 0,00                       | 183 363,89                            | 0,00                             |
| 25            | 22/03/2048          | 2,80                  | 13 884,49       | 8 750,30             | 5 134,19        | 0,00                       | 174 613,59                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 22/03/2049          | 2,80                  | 13 953,91       | 9 064,73             | 4 889,18        | 0,00                       | 165 548,86                            | 0,00                             |
| 27            | 22/03/2050          | 2,80                  | 14 023,68       | 9 388,31             | 4 635,37        | 0,00                       | 156 160,55                            | 0,00                             |
| 28            | 22/03/2051          | 2,80                  | 14 093,80       | 9 721,30             | 4 372,50        | 0,00                       | 146 439,25                            | 0,00                             |
| 29            | 22/03/2052          | 2,80                  | 14 164,27       | 10 063,97            | 4 100,30        | 0,00                       | 136 375,28                            | 0,00                             |
| 30            | 22/03/2053          | 2,80                  | 14 235,09       | 10 416,58            | 3 818,51        | 0,00                       | 125 958,70                            | 0,00                             |
| 31            | 22/03/2054          | 2,80                  | 14 306,26       | 10 779,42            | 3 526,84        | 0,00                       | 115 179,28                            | 0,00                             |
| 32            | 22/03/2055          | 2,80                  | 14 377,80       | 11 152,78            | 3 225,02        | 0,00                       | 104 026,50                            | 0,00                             |
| 33            | 22/03/2056          | 2,80                  | 14 449,68       | 11 536,94            | 2 912,74        | 0,00                       | 92 489,56                             | 0,00                             |
| 34            | 22/03/2057          | 2,80                  | 14 521,93       | 11 932,22            | 2 589,71        | 0,00                       | 80 557,34                             | 0,00                             |
| 35            | 22/03/2058          | 2,80                  | 14 594,54       | 12 338,93            | 2 255,61        | 0,00                       | 68 218,41                             | 0,00                             |
| 36            | 22/03/2059          | 2,80                  | 14 667,51       | 12 757,39            | 1 910,12        | 0,00                       | 55 461,02                             | 0,00                             |
| 37            | 22/03/2060          | 2,80                  | 14 740,85       | 13 187,94            | 1 552,91        | 0,00                       | 42 273,08                             | 0,00                             |
| 38            | 22/03/2061          | 2,80                  | 14 814,56       | 13 630,91            | 1 183,65        | 0,00                       | 28 642,17                             | 0,00                             |
| 39            | 22/03/2062          | 2,80                  | 14 888,63       | 14 086,65            | 801,98          | 0,00                       | 14 555,52                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 22/03/2063          | 2,80                  | 14 963,07         | 14 555,52            | 407,55            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>536 728,08</b> | <b>312 000,00</b>    | <b>224 728,08</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 145789 / N° de la Ligne du Prêt : 5532919  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 237 000 €  
 Taux actuariel théorique : 2,80 %  
 Taux effectif global : 2,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 22/03/2024          | 2,80                  | 6 636,00        | 0,00                 | 6 636,00        | 0,00                       | 237 000,00                            | 0,00                             |
| 2             | 22/03/2025          | 2,80                  | 6 636,00        | 0,00                 | 6 636,00        | 0,00                       | 237 000,00                            | 0,00                             |
| 3             | 22/03/2026          | 2,80                  | 8 228,19        | 1 592,19             | 6 636,00        | 0,00                       | 235 407,81                            | 0,00                             |
| 4             | 22/03/2027          | 2,80                  | 8 269,33        | 1 677,91             | 6 591,42        | 0,00                       | 233 729,90                            | 0,00                             |
| 5             | 22/03/2028          | 2,80                  | 8 310,68        | 1 766,24             | 6 544,44        | 0,00                       | 231 963,66                            | 0,00                             |
| 6             | 22/03/2029          | 2,80                  | 8 352,23        | 1 857,25             | 6 494,98        | 0,00                       | 230 106,41                            | 0,00                             |
| 7             | 22/03/2030          | 2,80                  | 8 393,99        | 1 951,01             | 6 442,98        | 0,00                       | 228 155,40                            | 0,00                             |
| 8             | 22/03/2031          | 2,80                  | 8 435,96        | 2 047,61             | 6 388,35        | 0,00                       | 226 107,79                            | 0,00                             |
| 9             | 22/03/2032          | 2,80                  | 8 478,14        | 2 147,12             | 6 331,02        | 0,00                       | 223 960,67                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 22/03/2033          | 2,80                  | 8 520,53        | 2 249,63             | 6 270,90        | 0,00                       | 221 711,04                            | 0,00                             |
| 11            | 22/03/2034          | 2,80                  | 8 563,14        | 2 355,23             | 6 207,91        | 0,00                       | 219 355,81                            | 0,00                             |
| 12            | 22/03/2035          | 2,80                  | 8 605,95        | 2 463,99             | 6 141,96        | 0,00                       | 216 891,82                            | 0,00                             |
| 13            | 22/03/2036          | 2,80                  | 8 648,98        | 2 576,01             | 6 072,97        | 0,00                       | 214 315,81                            | 0,00                             |
| 14            | 22/03/2037          | 2,80                  | 8 692,23        | 2 691,39             | 6 000,84        | 0,00                       | 211 624,42                            | 0,00                             |
| 15            | 22/03/2038          | 2,80                  | 8 735,69        | 2 810,21             | 5 925,48        | 0,00                       | 208 814,21                            | 0,00                             |
| 16            | 22/03/2039          | 2,80                  | 8 779,37        | 2 932,57             | 5 846,80        | 0,00                       | 205 881,64                            | 0,00                             |
| 17            | 22/03/2040          | 2,80                  | 8 823,26        | 3 058,57             | 5 764,69        | 0,00                       | 202 823,07                            | 0,00                             |
| 18            | 22/03/2041          | 2,80                  | 8 867,38        | 3 188,33             | 5 679,05        | 0,00                       | 199 634,74                            | 0,00                             |
| 19            | 22/03/2042          | 2,80                  | 8 911,72        | 3 321,95             | 5 589,77        | 0,00                       | 196 312,79                            | 0,00                             |
| 20            | 22/03/2043          | 2,80                  | 8 956,28        | 3 459,52             | 5 496,76        | 0,00                       | 192 853,27                            | 0,00                             |
| 21            | 22/03/2044          | 2,80                  | 9 001,06        | 3 601,17             | 5 399,89        | 0,00                       | 189 252,10                            | 0,00                             |
| 22            | 22/03/2045          | 2,80                  | 9 046,06        | 3 747,00             | 5 299,06        | 0,00                       | 185 505,10                            | 0,00                             |
| 23            | 22/03/2046          | 2,80                  | 9 091,29        | 3 897,15             | 5 194,14        | 0,00                       | 181 607,95                            | 0,00                             |
| 24            | 22/03/2047          | 2,80                  | 9 136,75        | 4 051,73             | 5 085,02        | 0,00                       | 177 556,22                            | 0,00                             |
| 25            | 22/03/2048          | 2,80                  | 9 182,43        | 4 210,86             | 4 971,57        | 0,00                       | 173 345,36                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 22/03/2049          | 2,80                  | 9 228,35        | 4 374,68             | 4 853,67        | 0,00                       | 168 970,68                            | 0,00                             |
| 27            | 22/03/2050          | 2,80                  | 9 274,49        | 4 543,31             | 4 731,18        | 0,00                       | 164 427,37                            | 0,00                             |
| 28            | 22/03/2051          | 2,80                  | 9 320,86        | 4 716,89             | 4 603,97        | 0,00                       | 159 710,48                            | 0,00                             |
| 29            | 22/03/2052          | 2,80                  | 9 367,46        | 4 895,57             | 4 471,89        | 0,00                       | 154 814,91                            | 0,00                             |
| 30            | 22/03/2053          | 2,80                  | 9 414,30        | 5 079,48             | 4 334,82        | 0,00                       | 149 735,43                            | 0,00                             |
| 31            | 22/03/2054          | 2,80                  | 9 461,37        | 5 268,78             | 4 192,59        | 0,00                       | 144 466,65                            | 0,00                             |
| 32            | 22/03/2055          | 2,80                  | 9 508,68        | 5 463,61             | 4 045,07        | 0,00                       | 139 003,04                            | 0,00                             |
| 33            | 22/03/2056          | 2,80                  | 9 556,22        | 5 664,13             | 3 892,09        | 0,00                       | 133 338,91                            | 0,00                             |
| 34            | 22/03/2057          | 2,80                  | 9 604,00        | 5 870,51             | 3 733,49        | 0,00                       | 127 468,40                            | 0,00                             |
| 35            | 22/03/2058          | 2,80                  | 9 652,02        | 6 082,90             | 3 569,12        | 0,00                       | 121 385,50                            | 0,00                             |
| 36            | 22/03/2059          | 2,80                  | 9 700,28        | 6 301,49             | 3 398,79        | 0,00                       | 115 084,01                            | 0,00                             |
| 37            | 22/03/2060          | 2,80                  | 9 748,79        | 6 526,44             | 3 222,35        | 0,00                       | 108 557,57                            | 0,00                             |
| 38            | 22/03/2061          | 2,80                  | 9 797,53        | 6 757,92             | 3 039,61        | 0,00                       | 101 799,65                            | 0,00                             |
| 39            | 22/03/2062          | 2,80                  | 9 846,52        | 6 996,13             | 2 850,39        | 0,00                       | 94 803,52                             | 0,00                             |
| 40            | 22/03/2063          | 2,80                  | 9 895,75        | 7 241,25             | 2 654,50        | 0,00                       | 87 562,27                             | 0,00                             |
| 41            | 22/03/2064          | 2,80                  | 9 945,23        | 7 493,49             | 2 451,74        | 0,00                       | 80 068,78                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42            | 22/03/2065          | 2,80                  | 9 994,95          | 7 753,02             | 2 241,93          | 0,00                       | 72 315,76                             | 0,00                             |
| 43            | 22/03/2066          | 2,80                  | 10 044,93         | 8 020,09             | 2 024,84          | 0,00                       | 64 295,67                             | 0,00                             |
| 44            | 22/03/2067          | 2,80                  | 10 095,15         | 8 294,87             | 1 800,28          | 0,00                       | 56 000,80                             | 0,00                             |
| 45            | 22/03/2068          | 2,80                  | 10 145,63         | 8 577,61             | 1 568,02          | 0,00                       | 47 423,19                             | 0,00                             |
| 46            | 22/03/2069          | 2,80                  | 10 196,36         | 8 868,51             | 1 327,85          | 0,00                       | 38 554,68                             | 0,00                             |
| 47            | 22/03/2070          | 2,80                  | 10 247,34         | 9 167,81             | 1 079,53          | 0,00                       | 29 386,87                             | 0,00                             |
| 48            | 22/03/2071          | 2,80                  | 10 298,58         | 9 475,75             | 822,83            | 0,00                       | 19 911,12                             | 0,00                             |
| 49            | 22/03/2072          | 2,80                  | 10 350,07         | 9 792,56             | 557,51            | 0,00                       | 10 118,56                             | 0,00                             |
| 50            | 22/03/2073          | 2,80                  | 10 401,88         | 10 118,56            | 283,32            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>458 399,38</b> | <b>237 000,00</b>    | <b>221 399,38</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 145789 / N° de la Ligne du Prêt : 5532922  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 211 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,60 %  
 Taux effectif global : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 22/03/2024          | 3,60                  | 7 596,00        | 0,00                 | 7 596,00        | 0,00                       | 211 000,00                            | 0,00                             |
| 2             | 22/03/2025          | 3,60                  | 7 596,00        | 0,00                 | 7 596,00        | 0,00                       | 211 000,00                            | 0,00                             |
| 3             | 22/03/2026          | 3,60                  | 9 552,23        | 1 956,23             | 7 596,00        | 0,00                       | 209 043,77                            | 0,00                             |
| 4             | 22/03/2027          | 3,60                  | 9 600,00        | 2 074,42             | 7 525,58        | 0,00                       | 206 969,35                            | 0,00                             |
| 5             | 22/03/2028          | 3,60                  | 9 648,00        | 2 197,10             | 7 450,90        | 0,00                       | 204 772,25                            | 0,00                             |
| 6             | 22/03/2029          | 3,60                  | 9 696,24        | 2 324,44             | 7 371,80        | 0,00                       | 202 447,81                            | 0,00                             |
| 7             | 22/03/2030          | 3,60                  | 9 744,72        | 2 456,60             | 7 288,12        | 0,00                       | 199 991,21                            | 0,00                             |
| 8             | 22/03/2031          | 3,60                  | 9 793,44        | 2 593,76             | 7 199,68        | 0,00                       | 197 397,45                            | 0,00                             |
| 9             | 22/03/2032          | 3,60                  | 9 842,41        | 2 736,10             | 7 106,31        | 0,00                       | 194 661,35                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 22/03/2033          | 3,60                  | 9 891,62        | 2 883,81             | 7 007,81        | 0,00                       | 191 777,54                            | 0,00                             |
| 11            | 22/03/2034          | 3,60                  | 9 941,08        | 3 037,09             | 6 903,99        | 0,00                       | 188 740,45                            | 0,00                             |
| 12            | 22/03/2035          | 3,60                  | 9 990,78        | 3 196,12             | 6 794,66        | 0,00                       | 185 544,33                            | 0,00                             |
| 13            | 22/03/2036          | 3,60                  | 10 040,74       | 3 361,14             | 6 679,60        | 0,00                       | 182 183,19                            | 0,00                             |
| 14            | 22/03/2037          | 3,60                  | 10 090,94       | 3 532,35             | 6 558,59        | 0,00                       | 178 650,84                            | 0,00                             |
| 15            | 22/03/2038          | 3,60                  | 10 141,40       | 3 709,97             | 6 431,43        | 0,00                       | 174 940,87                            | 0,00                             |
| 16            | 22/03/2039          | 3,60                  | 10 192,10       | 3 894,23             | 6 297,87        | 0,00                       | 171 046,64                            | 0,00                             |
| 17            | 22/03/2040          | 3,60                  | 10 243,06       | 4 085,38             | 6 157,68        | 0,00                       | 166 961,26                            | 0,00                             |
| 18            | 22/03/2041          | 3,60                  | 10 294,28       | 4 283,67             | 6 010,61        | 0,00                       | 162 677,59                            | 0,00                             |
| 19            | 22/03/2042          | 3,60                  | 10 345,75       | 4 489,36             | 5 856,39        | 0,00                       | 158 188,23                            | 0,00                             |
| 20            | 22/03/2043          | 3,60                  | 10 397,48       | 4 702,70             | 5 694,78        | 0,00                       | 153 485,53                            | 0,00                             |
| 21            | 22/03/2044          | 3,60                  | 10 449,47       | 4 923,99             | 5 525,48        | 0,00                       | 148 561,54                            | 0,00                             |
| 22            | 22/03/2045          | 3,60                  | 10 501,71       | 5 153,49             | 5 348,22        | 0,00                       | 143 408,05                            | 0,00                             |
| 23            | 22/03/2046          | 3,60                  | 10 554,22       | 5 391,53             | 5 162,69        | 0,00                       | 138 016,52                            | 0,00                             |
| 24            | 22/03/2047          | 3,60                  | 10 606,99       | 5 638,40             | 4 968,59        | 0,00                       | 132 378,12                            | 0,00                             |
| 25            | 22/03/2048          | 3,60                  | 10 660,03       | 5 894,42             | 4 765,61        | 0,00                       | 126 483,70                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 22/03/2049          | 3,60                  | 10 713,33       | 6 159,92             | 4 553,41        | 0,00                       | 120 323,78                            | 0,00                             |
| 27            | 22/03/2050          | 3,60                  | 10 766,89       | 6 435,23             | 4 331,66        | 0,00                       | 113 888,55                            | 0,00                             |
| 28            | 22/03/2051          | 3,60                  | 10 820,73       | 6 720,74             | 4 099,99        | 0,00                       | 107 167,81                            | 0,00                             |
| 29            | 22/03/2052          | 3,60                  | 10 874,83       | 7 016,79             | 3 858,04        | 0,00                       | 100 151,02                            | 0,00                             |
| 30            | 22/03/2053          | 3,60                  | 10 929,21       | 7 323,77             | 3 605,44        | 0,00                       | 92 827,25                             | 0,00                             |
| 31            | 22/03/2054          | 3,60                  | 10 983,85       | 7 642,07             | 3 341,78        | 0,00                       | 85 185,18                             | 0,00                             |
| 32            | 22/03/2055          | 3,60                  | 11 038,77       | 7 972,10             | 3 066,67        | 0,00                       | 77 213,08                             | 0,00                             |
| 33            | 22/03/2056          | 3,60                  | 11 093,97       | 8 314,30             | 2 779,67        | 0,00                       | 68 898,78                             | 0,00                             |
| 34            | 22/03/2057          | 3,60                  | 11 149,44       | 8 669,08             | 2 480,36        | 0,00                       | 60 229,70                             | 0,00                             |
| 35            | 22/03/2058          | 3,60                  | 11 205,18       | 9 036,91             | 2 168,27        | 0,00                       | 51 192,79                             | 0,00                             |
| 36            | 22/03/2059          | 3,60                  | 11 261,21       | 9 418,27             | 1 842,94        | 0,00                       | 41 774,52                             | 0,00                             |
| 37            | 22/03/2060          | 3,60                  | 11 317,52       | 9 813,64             | 1 503,88        | 0,00                       | 31 960,88                             | 0,00                             |
| 38            | 22/03/2061          | 3,60                  | 11 374,10       | 10 223,51            | 1 150,59        | 0,00                       | 21 737,37                             | 0,00                             |
| 39            | 22/03/2062          | 3,60                  | 11 430,97       | 10 648,42            | 782,55          | 0,00                       | 11 088,95                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 22/03/2063          | 3,60                  | 11 488,15         | 11 088,95            | 399,20            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>413 858,84</b> | <b>211 000,00</b>    | <b>202 858,84</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 145789 / N° de la Ligne du Prêt : 5532921  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 138 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,60 %  
 Taux effectif global : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 22/03/2024          | 3,60                  | 4 968,00        | 0,00                 | 4 968,00        | 0,00                       | 138 000,00                            | 0,00                             |
| 2             | 22/03/2025          | 3,60                  | 4 968,00        | 0,00                 | 4 968,00        | 0,00                       | 138 000,00                            | 0,00                             |
| 3             | 22/03/2026          | 3,60                  | 5 575,03        | 607,03               | 4 968,00        | 0,00                       | 137 392,97                            | 0,00                             |
| 4             | 22/03/2027          | 3,60                  | 5 602,90        | 656,75               | 4 946,15        | 0,00                       | 136 736,22                            | 0,00                             |
| 5             | 22/03/2028          | 3,60                  | 5 630,92        | 708,42               | 4 922,50        | 0,00                       | 136 027,80                            | 0,00                             |
| 6             | 22/03/2029          | 3,60                  | 5 659,07        | 762,07               | 4 897,00        | 0,00                       | 135 265,73                            | 0,00                             |
| 7             | 22/03/2030          | 3,60                  | 5 687,37        | 817,80               | 4 869,57        | 0,00                       | 134 447,93                            | 0,00                             |
| 8             | 22/03/2031          | 3,60                  | 5 715,81        | 875,68               | 4 840,13        | 0,00                       | 133 572,25                            | 0,00                             |
| 9             | 22/03/2032          | 3,60                  | 5 744,39        | 935,79               | 4 808,60        | 0,00                       | 132 636,46                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 22/03/2033          | 3,60                  | 5 773,11        | 998,20               | 4 774,91        | 0,00                       | 131 638,26                            | 0,00                             |
| 11            | 22/03/2034          | 3,60                  | 5 801,97        | 1 062,99             | 4 738,98        | 0,00                       | 130 575,27                            | 0,00                             |
| 12            | 22/03/2035          | 3,60                  | 5 830,98        | 1 130,27             | 4 700,71        | 0,00                       | 129 445,00                            | 0,00                             |
| 13            | 22/03/2036          | 3,60                  | 5 860,14        | 1 200,12             | 4 660,02        | 0,00                       | 128 244,88                            | 0,00                             |
| 14            | 22/03/2037          | 3,60                  | 5 889,44        | 1 272,62             | 4 616,82        | 0,00                       | 126 972,26                            | 0,00                             |
| 15            | 22/03/2038          | 3,60                  | 5 918,89        | 1 347,89             | 4 571,00        | 0,00                       | 125 624,37                            | 0,00                             |
| 16            | 22/03/2039          | 3,60                  | 5 948,48        | 1 426,00             | 4 522,48        | 0,00                       | 124 198,37                            | 0,00                             |
| 17            | 22/03/2040          | 3,60                  | 5 978,22        | 1 507,08             | 4 471,14        | 0,00                       | 122 691,29                            | 0,00                             |
| 18            | 22/03/2041          | 3,60                  | 6 008,11        | 1 591,22             | 4 416,89        | 0,00                       | 121 100,07                            | 0,00                             |
| 19            | 22/03/2042          | 3,60                  | 6 038,15        | 1 678,55             | 4 359,60        | 0,00                       | 119 421,52                            | 0,00                             |
| 20            | 22/03/2043          | 3,60                  | 6 068,34        | 1 769,17             | 4 299,17        | 0,00                       | 117 652,35                            | 0,00                             |
| 21            | 22/03/2044          | 3,60                  | 6 098,69        | 1 863,21             | 4 235,48        | 0,00                       | 115 789,14                            | 0,00                             |
| 22            | 22/03/2045          | 3,60                  | 6 129,18        | 1 960,77             | 4 168,41        | 0,00                       | 113 828,37                            | 0,00                             |
| 23            | 22/03/2046          | 3,60                  | 6 159,83        | 2 062,01             | 4 097,82        | 0,00                       | 111 766,36                            | 0,00                             |
| 24            | 22/03/2047          | 3,60                  | 6 190,62        | 2 167,03             | 4 023,59        | 0,00                       | 109 599,33                            | 0,00                             |
| 25            | 22/03/2048          | 3,60                  | 6 221,58        | 2 276,00             | 3 945,58        | 0,00                       | 107 323,33                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/03/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 22/03/2049          | 3,60                  | 6 252,69        | 2 389,05             | 3 863,64        | 0,00                       | 104 934,28                            | 0,00                             |
| 27            | 22/03/2050          | 3,60                  | 6 283,95        | 2 506,32             | 3 777,63        | 0,00                       | 102 427,96                            | 0,00                             |
| 28            | 22/03/2051          | 3,60                  | 6 315,37        | 2 627,96             | 3 687,41        | 0,00                       | 99 800,00                             | 0,00                             |
| 29            | 22/03/2052          | 3,60                  | 6 346,95        | 2 754,15             | 3 592,80        | 0,00                       | 97 045,85                             | 0,00                             |
| 30            | 22/03/2053          | 3,60                  | 6 378,68        | 2 885,03             | 3 493,65        | 0,00                       | 94 160,82                             | 0,00                             |
| 31            | 22/03/2054          | 3,60                  | 6 410,57        | 3 020,78             | 3 389,79        | 0,00                       | 91 140,04                             | 0,00                             |
| 32            | 22/03/2055          | 3,60                  | 6 442,63        | 3 161,59             | 3 281,04        | 0,00                       | 87 978,45                             | 0,00                             |
| 33            | 22/03/2056          | 3,60                  | 6 474,84        | 3 307,62             | 3 167,22        | 0,00                       | 84 670,83                             | 0,00                             |
| 34            | 22/03/2057          | 3,60                  | 6 507,21        | 3 459,06             | 3 048,15        | 0,00                       | 81 211,77                             | 0,00                             |
| 35            | 22/03/2058          | 3,60                  | 6 539,75        | 3 616,13             | 2 923,62        | 0,00                       | 77 595,64                             | 0,00                             |
| 36            | 22/03/2059          | 3,60                  | 6 572,45        | 3 779,01             | 2 793,44        | 0,00                       | 73 816,63                             | 0,00                             |
| 37            | 22/03/2060          | 3,60                  | 6 605,31        | 3 947,91             | 2 657,40        | 0,00                       | 69 868,72                             | 0,00                             |
| 38            | 22/03/2061          | 3,60                  | 6 638,34        | 4 123,07             | 2 515,27        | 0,00                       | 65 745,65                             | 0,00                             |
| 39            | 22/03/2062          | 3,60                  | 6 671,53        | 4 304,69             | 2 366,84        | 0,00                       | 61 440,96                             | 0,00                             |
| 40            | 22/03/2063          | 3,60                  | 6 704,89        | 4 493,02             | 2 211,87        | 0,00                       | 56 947,94                             | 0,00                             |
| 41            | 22/03/2064          | 3,60                  | 6 738,41        | 4 688,28             | 2 050,13        | 0,00                       | 52 259,66                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42            | 22/03/2065          | 3,60                  | 6 772,10          | 4 890,75             | 1 881,35          | 0,00                       | 47 368,91                             | 0,00                             |
| 43            | 22/03/2066          | 3,60                  | 6 805,96          | 5 100,68             | 1 705,28          | 0,00                       | 42 268,23                             | 0,00                             |
| 44            | 22/03/2067          | 3,60                  | 6 839,99          | 5 318,33             | 1 521,66          | 0,00                       | 36 949,90                             | 0,00                             |
| 45            | 22/03/2068          | 3,60                  | 6 874,19          | 5 543,99             | 1 330,20          | 0,00                       | 31 405,91                             | 0,00                             |
| 46            | 22/03/2069          | 3,60                  | 6 908,56          | 5 777,95             | 1 130,61          | 0,00                       | 25 627,96                             | 0,00                             |
| 47            | 22/03/2070          | 3,60                  | 6 943,11          | 6 020,50             | 922,61            | 0,00                       | 19 607,46                             | 0,00                             |
| 48            | 22/03/2071          | 3,60                  | 6 977,82          | 6 271,95             | 705,87            | 0,00                       | 13 335,51                             | 0,00                             |
| 49            | 22/03/2072          | 3,60                  | 7 012,71          | 6 532,63             | 480,08            | 0,00                       | 6 802,88                              | 0,00                             |
| 50            | 22/03/2073          | 3,60                  | 7 047,78          | 6 802,88             | 244,90            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>311 533,01</b> | <b>138 000,00</b>    | <b>173 533,01</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

# CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

---

ENTRE :

**La VILLE de Saran**, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2205\_060 en date du 20 mai 2022

d'une part,

ET :

La SA HLM VALLOIRE HABITAT, 24 rue du Pot de fer 45 000 ORLEANS représentée par Vincent HENNERON, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 mars 2019

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Objet** :

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 475 000 € pour le remboursement de 50% d'un prêt de 950 000 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par la SA HLM VALLOIRE HABITAT; garantie accordée par délibération n° DFI2305\_..... en date du 26 mai 2023.

Le contrat de prêt n° 145789 est constitué de 5 lignes dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

### ➤ **Ligne 1 n°5532920 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 312 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 2 n°5532919 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 237 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 3 n° 5532922 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 211 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 4 n° 5532921 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 138 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 5 n° 5532923 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 52 000 €
- Commission d'instruction : 30 €
- Quotité garantie : 50%

- Durée : 40 ans
  - **➤ Phase d'amortissement 1**
    - Différé d'amortissement : 240 mois
    - Durée : 20 ans
    - Périodicité des échéances : Annuelle
    - Index : Taux fixe
    - Taux d'intérêt : 0 %
    - Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
    - Modalité de révision : -
    - Taux de progression de l'amortissement : 0 %
    - Mode de calcul des intérêts : Equivalent
    - Base de calcul des intérêts : 30/360
    - Condition de remboursement anticipé : Sans indemnité
  - **➤ Phase d'amortissement 2**
    - Différé d'amortissement : -
    - Durée : 20 ans
    - Périodicité des échéances : Annuelle
    - Index : Livret A
    - Marge sur index : 0,6 %
    - Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
    - Modalité de révision : Simple Révisabilité
    - Taux de progression de l'amortissement : 0 %
    - Mode de calcul des intérêts : Equivalent
    - Base de calcul des intérêts : 30/360
    - Condition de remboursement anticipé : Sans indemnité

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 145789 signé par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 2 – Engagements de la SA HLM VALLOIRE HABITAT :**

### **2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt**

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, la SA HLM VALLOIRE HABITAT doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

### **2.2 - Mise en jeu de la garantie**

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place de la SA HLM VALLOIRE HABITAT auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran

### **2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti**

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

### **2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran**

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT, cette dernière devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

### **2.5 – Réserve de logements**

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage envers la VILLE de Saran à réserver 20 % logements réalisés dans le cadre de ce programme en contrepartie de l'octroi de la présente garantie.

## **ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :**

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM VALLOIRE HABITAT, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par la SA HLM VALLOIRE HABITAT dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à la SA HLM VALLOIRE HABITAT pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

## **ARTICLE 4 – Durée de la présente convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1<sup>er</sup>, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

## **ARTICLE 5 – Litiges et contentieux**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à, le

L'organisme bailleur,  
La SA HLM VALLOIRE HABITAT

La VILLE de Saran

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DGS2305\_324

## OBJET

Formation-entraînement  
des agents de police  
municipale - Convention  
de mise à disposition du  
stand de tir de l'hôtel de  
police d'Orléans

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

En application des dispositions des articles L. 511-5 et R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, les agents de la police municipale de Saran disposent d'un port d'armes individuel.

Le port d'armes de la catégorie B1° - pistolet semi-automatique 9 mm engage les agents à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22 de ce même code.

Ainsi, deux séances réglementaires annuelles de formation-entraînement au tir sont obligatoires.

La Direction Départementale de la Sécurité Publique consent à accueillir les agents de la police municipale de Saran, dans le cadre d'une convention de mise à disposition du stand de tir de l'hôtel de police, pour une durée de un an, reconductible par accord exprès, une semaine sur deux de 17h30 à 20h30 et le samedi matin.

Une participation financière de 0,35 € par cartouche tirée contribuera aux charges de fonctionnement du stand de tir. Le nombre de cartouches tirées sur une année de formation-entraînement est estimé à 700.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention de mise à disposition du stand de tir de l'hôtel de police d'Orléans.
- Autorise Madame le Maire ou son adjoint la représentant à signer la convention.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DIRECTION CENTRALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU LOIRET*

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STAND DE TIR DE L'HÔTEL DE POLICE D'ORLEANS**

Entre les soussignés,

Monsieur Thierry GUIGUET-DORON, Commissaire général, Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,

**D'une part,**

Madame Maryvonne HAUTIN, Maire de la ville de Saran,

**D'autres part,**

Il a été convenu ce qui suit,

### **ARTICLE 1 - NATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre ponctuellement à la disposition de la Police municipale de la ville de Saran, le stand de tir aux fins de formation et d'entraînement aux armes de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret (DDSP45) situé à l'Hôtel de Police - 63, rue du faubourg Saint Jean, 45 000 ORLÉANS.

### **ARTICLE 2- PARTIES AU CONTRAT**

Le stand de tir ne pourra recevoir aucun autre emploi que celui prévu ci-dessus, sous peine de nullité de plein droit de la convention signée.

### **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est établie pour une durée d'une année à compter de la signature de la convention par toutes les parties.

À échéance, cette convention pourra être reconduite avec l'accord exprès du Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret.

Cette convention peut être résiliée par les parties sous préavis de 2 mois, dans les conditions définies à l'article 9 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – LISTE DES EQUIPEMENTS**

Le stand de tir dispose d'une partie salle de travail appelée « pas de tir », de locaux techniques et administratifs,

Le stand de tir est composé de :

- un SAS d'entrée et un hall ;
- un pas de tir comprenant 4 couloirs de tir ;
- un système de contrôle des cibles pivotantes (boîtier) ;
- une armoire à pharmacie ;
- sanitaires hommes et femmes ;
- un local pour ranger les cibles et le matériel ;
- un espace de nettoyage des armes avec fontaine de nettoyage et soufflette ;
- un vestiaire moniteurs ;
- un local de ménage.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU STAND DE TIR**

Sauf circonstances exceptionnelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret s'engage à mettre à la disposition du service bénéficiaire le stand de tir de l'Hôtel de Police d'Orléans aux heures réservées préalablement auprès des services de la DDSP45.

Les nécessités de service incombant à la DDSP peuvent conduire le responsable du stand de tir à annuler ou reporter toute séance réservée par le service bénéficiaire, sans préavis ni indemnité.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR DU STAND DE TIR**

##### **ARTICLE 6.1 - CARACTÈRE DE L'UTILISATION**

La présente convention d'utilisation revêt un caractère strictement personnel. Seuls les fonctionnaires et agents du service bénéficiaire sont habilités par la présente convention à utiliser le stand de tir de l'Hôtel de police d'Orléans, dans le cadre des exercices et des entraînements réglementaires prévus par les textes.

##### **ARTICLE 6.2 - PROGRAMMATION ET RESERVATION DES SEANCES DE TIR**

## **ARTICLE 6.2.1- Programmation initiale du calendrier des séances de tir**

Chaque année au mois de janvier, le service bénéficiaire indiquera à la DDSP45 ([ddsp45-formation@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp45-formation@interieur.gouv.fr)) le programme prévisionnel des séances de tir. Outre le calendrier des séances envisagées, ce programme précisera impérativement le nombre de tireurs à l'année du service bénéficiaire, les armes et munitions utilisées et plus généralement les équipements appartenant au service bénéficiaire et destinés à être utilisés durant les séances de tir.

Aucune séance de tir ne pourra être organisée par le service bénéficiaire sans que le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Loiret n'ait formellement donné son accord à ce programme prévisionnel.

Seuls les armes réglementaires (armes de poing et armes longues), munitions et équipements indiqués sur le programme prévisionnel formellement accepté par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret pourront être utilisés dans le stand de tir.

## **ARTICLE 6.2.2 - Réservations courantes des séances de tir**

La réservation du stand se fait après prise de contact avec les moniteurs de tir du centre départemental des stages et de la formation (CDSF) de la DDSP45 ([ddsp45-formation@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp45-formation@interieur.gouv.fr)), qui sont les seuls à gérer le planning des séances en fonction des disponibilités. La demande de réservation devra être réalisée par courriel et adressée aux moniteurs de tir du CDSF de la DDSP45, en copie le chef d'État-major ([ddsp45-em@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp45-em@interieur.gouv.fr)), au moins un mois avant la date programmée de la séance de tir faisant l'objet de la demande, sous peine que celle-ci soit refusée.

Cette demande devra être formellement autorisée par les moniteurs de tir de la DDSP45. Aucune formation ne pourra être organisée par le service bénéficiaire sans que les moniteurs de tir de la DDSP45 n'aient formellement donné leur accord.

Toute utilisation du stand de tir pour une séance préalablement réservée doit être confirmée aux moniteurs de tir du CDSF de la DDSP45 au minimum 48 heures avant la date prévue.

En cas d'annulation ou de report d'une séance, le service bénéficiaire doit prévenir les moniteurs de tir du CDSF de la DDSP45 au moins 10 jours avant la date programmée de la séance de tir.

## **ARTICLE 6.3 - HORAIRES DES SEANCES**

Compte tenue de l'emploi du stand de tir par les services de la police nationale qui sont prioritaires, la Police municipale de la ville de Saran pourra bénéficier de créneaux de tirs quotidiens de 17h30 à 20h30 et le samedi matin, une semaine sur deux (semaines impaires).

## **ARTICLE 6.4 - MODALITES D'UTILISATION DU STAND DE TIR**

Avant chaque séance, le représentant du service bénéficiaire devra obligatoirement se rendre au CIC de l'Hôtel de police d'Orléans afin de récupérer la clef du stand de tir.

Après avoir présenté sa carte professionnelle au CIC, il lui faudra remplir le registre des utilisateurs du stand de tir, disponible au CIC. Ce registre comporte le nom de la personne qui vient récupérer la clef, la date et l'heure, ainsi que le nom du responsable de la séance.

À la fin de la séance, la clef du stand sera rapportée au CIC de l'Hôtel de police d'Orléans.

Le service bénéficiaire ne peut en aucun cas garder la clef du stand ou en détenir un double, sous peine de résiliation de la convention et d'interdiction d'utilisation du stand de tir.

Après chaque utilisation du stand, les responsables de séance devront obligatoirement remplir le registre d'entrée disponible au stand de tir. Le registre d'entrée comportera, notamment, les dates et heures de chaque séance, les noms des tireurs et moniteurs présents, ainsi que le nombre de cartouches tirées par séance.

Les utilisateurs prendront soin de récupérer les étuis et leurs cibles. Ils veilleront également à assurer la propreté des lieux en ne laissant aucun déchet (douilles, papier, plastiques et carton...).

### **ARTICLE 6.5 - MUNITIONS ET MATERIELS**

Les munitions, les cibles, les éléments de protection employés dans le cadre des entraînements ou les matériels divers nécessaires à la séance seront amenés par le service bénéficiaire.

Seules les munitions suivantes pourront être utilisées dans le stand de tir :

- 9 mm ;
- cartouches de Flashball.

Les éléments de protection (abris hauts, abris bas) employés dans le cadre des séances de formation se trouvent dans le stand et sont à la disposition des utilisateurs.

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

Le service utilisateur s'engage à participer financièrement, au prorata du nombre de munitions tirées, aux charges de fonctionnement du stand de tir, dont **notamment** :

- les opérations de nettoyage du stand ;
- le remplacement des rideaux anti-retour
- les opérations de collecte et traitement du plomb et cuivre ;
- les opérations de maintenance liées au stand de tir, dont les filtres à air ;
- les travaux liés au stand de tir ;
- les équipements et consommables nécessaires à l'utilisation du stand de tir.

Cette liste est non limitative.

La contribution financière sera facturée **semestriellement** au service bénéficiaire et mise en recouvrement par la plateforme Chorus du SGAMI Ouest selon la procédure de la facturation interne, au vu d'un décompte de frais établi par la DDSP du Loiret.

Tous les devis, achats et contrats sont gérés par le Service de gestion opérationnelle (SGO) de la DDSP du Loiret.

La facturation est basée la première année sur un coût de **0,35 €** la cartouche tirée.

A l'expiration de la première année de validité de la convention, le prix de la prestation est révisable. La révision du prix prendra en compte l'évolution des coûts de fonctionnement du stand de tir.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS**

Le service bénéficiaire devra organiser ses séances de tir conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le service bénéficiaire s'engage à respecter le règlement applicable à l'Hôtel de police, ainsi que le règlement intérieur et les conditions d'accès au stand de tir, à l'intérieur duquel il est en outre responsable de la discipline au cours de son activité.

Seuls les moniteurs de tir du service bénéficiaire sont habilités à encadrer les séances de tir de ses agents. Exceptionnellement, le service bénéficiaire pourra demander l'appui des moniteurs de la DDSP. La demande devra être formulée, par courriel aux moniteurs du CDSF de la DDSP, et copie au chef d'État-major, au minimum 1 mois avant la date programmée de la séance de tir, et recevoir un l'accord formel du chef d'État-major de la DDSP.

Le service bénéficiaire est responsable de la bonne tenue des certificats et habilitation des tireurs et des moniteurs FTSI. Le service bénéficiaire doit ainsi pouvoir présenter, sur simple demande, les habilitations et recyclage des habilitations des tireurs et moniteurs FTSI du service bénéficiaire aux moniteurs de tir de la DDSP du Loiret.

Le service bénéficiaire s'engage à assurer la propreté des lieux après chaque séance de tir.

Les armes, munitions et équipements que les agents du service bénéficiaire utiliseront pendant les séances de tir ne pourront pas être nettoyées au sein même du stand de tir et plus généralement sur le site de l'Hôtel de police.

Pendant les périodes d'utilisation du stand de tir, le service bénéficiaire est responsable de la sécurité individuelle et collective de ses agents, conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Le service bénéficiaire est seul responsable des dommages corporels, matériels et immatériels causés par ses agents et ses équipements au cours des séances de tir, et durant leurs trajets en vue de la séance. Le service bénéficiaire s'engage à rembourser les dépenses liées aux dommages de toute nature qu'il causerait au personnel, aux biens mobiliers et immobiliers de la Direction départementale de la sécurité publique.

En cas d'accident ou d'événement grave, le service bénéficiaire devra aviser le plus rapidement possible la Direction départementale de la sécurité publique.

Les moniteurs de tir de la DDSP du Loiret pourront suspendre une séance de tir, s'ils jugent que les prescriptions de sécurité ne sont pas appliquées.

## **ARTICLE 9 - RÉSILIATION**

Chacune des parties au contrat peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, demander la résiliation de la présente convention à la condition de respecter un délai de préavis de 2 mois.

La demande de résiliation devra être adressée par courrier avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction départementale de la sécurité publique du Loiret  
Service de la gestion opérationnelle  
Bureau de la comptabilité et des finances  
63, rue du faubourg Saint Jean  
45000 ORLEANS

La facturation interviendra à l'issue du délai de préavis.

## **ARTICLE 10 – LITIGES ET CONTENTIEUX**

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces contrats.

La présente convention est régie par le droit français, seul applicable en cas de litige. Les contentieux nés de l'attribution ou de l'exécution de la convention relèvent du tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent :

**Tribunal administratif d'Orléans**  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS cedex 1  
téléphone : +33 2 38 77 59 00  
télécopie : +33 2 38 53 85 16

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Orléans, le

Le maire de la ville de Saran

Maryvonne HAUTIN

Le Directeur départemental  
de la Sécurité Publique du Loiret

Thierry GUIGUET DORON

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° ELU2305\_325

## OBJET

Subvention  
exceptionnelle à la MFR  
de Gien

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

La Maison Familiale et Rurale de Gien a pour mission de former des jeunes dans les métiers de l'agriculture, de la nature et du service en milieu rural, de la 4ème au Bac pro.

L'établissement accueille notamment trois saranais en insertion professionnelle. Les actions de la MFR envers les jeunes sont reconnues au niveau départemental, régional et national.

La MFR de Gien, n'ayant pas un budget suffisant pour financer leurs actions, sollicite les communes pour obtenir une participation par élève habitant, participant.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

A ce titre, il est proposé à l'assemblée d'allouer une participation financière de 150 € par élève résidant sur la commune de Saran.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de verser à la MFR de Gien une subvention exceptionnelle de 450 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville :

Fonction : 0

Sous fonction : 025

Article : 6745

Opération : SUBEXC

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**

Maire de Saran

Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° ELU2305\_326

## OBJET

Subvention  
exceptionnelle à la  
maison familiale rurale  
de Pithiviers

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

La Maison Familiale et Rurale du Pithiverais a pour mission de proposer des formations par alternance pour permettre à tous de réussir autrement.

Elle accueille des jeunes, et notamment une saranaise en insertion professionnelle. Ses actions envers les jeunes sont reconnues au niveau départemental, régional et national.

La MFR du Pithiverais, n'ayant pas un budget suffisant pour financer ses actions, sollicite les communes pour obtenir une participation par élève habitant participant.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

A ce titre, il est proposé à l'assemblée d'allouer une participation financière de 150 € pour l'élève résidant sur la commune de Saran.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Décide de verser à la MFR du Pithiverais une subvention exceptionnelle de 150 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville

Fonction : 0

Sous fonction : 025

Article : 6745

Opération : SUBEXC

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2305\_327

## OBJET

Commission de  
délégation de service  
public - Création et  
désignation des  
membres

DIRECTION DES  
RESSOURCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENOUE),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités

territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Il est proposé de faire une liste commune pour que chaque tendance dispose d'au moins un siège, car l'application de la représentation proportionnelle avec le calcul du quotient électoral reviendrait à ce que la liste d'opposition ne soit pas représentée, s'opposant ainsi à la règle selon laquelle la composition de la commission doit refléter les sensibilités du conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à présenter une liste de candidats.

Candidatures :

Liste des titulaires :

- José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants :

- Julien BADONI, Khaled BOUCHAJRA, François MAMET, Josette SICAULT, Philippe DUFOUR.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Procède à la création de la commission de délégation de service public chargée d'examiner les contrats en forme de délégation de service public.

- Désigne les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants suivants :  
Liste des titulaires :

- José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants :

- Julien BADONI, Khaled BOUHAJRA, François MAMET, Josette SICAULT, Philippe DUFOUR.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2305\_328

## OBJET

Mobilier urbain destiné  
à la communication  
municipale -  
Approbation du recours  
à une concession de  
service public

DIRECTION DES  
RESSOURCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENOU),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Les entreprises JC Decaux et Clear Channel mettent à disposition et entretiennent le mobilier urbain publicitaire de la commune depuis de nombreuses années.

Ce mobilier destiné à la communication municipale bénéficie d'un maintien transitoire sur le domaine public malgré l'échéance des contrats, dans l'attente d'une nouvelle mise en concurrence de ces derniers.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- La régie directe : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et

l'entretien des installations ; l'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

- Une gestion déléguée par le biais d'un marché public, d'une concession de service ou d'une convention d'occupation domaniale.

La régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. En revanche, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique dans ce secteur au regard notamment de la forte complexité de recherche des annonceurs publicitaires.

C'est pourquoi, il est proposé le renouvellement d'une gestion déléguée.

Parmi les différents modes de gestion déléguée possibles, il est proposé au conseil municipal de ne pas retenir la convention d'occupation domaniale car ce mode de gestion ne relève pas de sa compétence, laquelle est exercée de plein droit par la métropole en lieu et place des communes membres.

Selon le Conseil d'Etat, la qualification du contrat de mobilier urbain est déterminée par l'équilibre économique du contrat.

Ainsi un contrat ayant pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains qui prévoit que le titulaire du contrat assure ces prestations à titre gratuit en contrepartie de la perception de recettes publicitaires est un marché public s'il comporte une clause prévoyant le versement d'un prix à son titulaire couvrant les investissements ou éliminant tout risque réel d'exploitation.

Un tel contrat doit en revanche être qualifié de concession de service public en l'absence d'une telle clause car en ce cas l'opérateur économique supporte un risque lié à l'exploitation des mobiliers.

La procédure de concession de service est alors mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L. 1120-1 à L. 1121-4 et L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique.

Le choix d'une concession de services pour la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain publicitaire serait plus favorable à la Ville, car ce mode de gestion permet un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le délégataire, une expertise sur le plan technique et juridique, une incitation à développer les services de manière optimale tout en permettant un contrôle de la collectivité sur l'exécution des prestations au travers du rapport annuel transmis par le délégataire.

Pour y parvenir, devra être mise en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions combinées du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales. In fine, le contrat négocié sera présenté à l'approbation du conseil municipal avant signature.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service pour la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain pour la communication municipale institutionnelle financée par la publicité.
  
- Autorise le Maire ou son représentant à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure de mise en concurrence.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2305\_329

## OBJET

Convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive confié à la Ville d'Orléans

DIRECTION DES  
RESSOURCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENOUE),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

-:-

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services entre Orléans Métropole et les communes, un service commun de médecine préventive a été créé dont la gestion a été confiée à la Ville d'Orléans.

Les communes de Fleury les Aubrais, Mardié, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle, Boigny-sur-Bionne, Bou, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin, Marigny Les Usages, Olivet, Saran, Semoy, Saint Denis en Val, ainsi que l'ESAD et Orléans Métropole adhèrent au service commun de médecine préventive.

Il y a lieu de renouveler la convention portant organisation du service commun de médecine préventive pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction au maximum 4 fois.

Le coût unitaire de fonctionnement (soit une visite médicale) est fixé à 78 euros pour l'année 2023. Il fait l'objet d'une réévaluation de 2 % chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-2,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 17/12/2015, portant création d'un service commun de médecine préventive confié à la Ville d'Orléans,

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive géré par la Mairie d'Orléans à passer avec les communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Marigny-les-Usages, Fleury-les-Aubrais, Mardié, Olivet, Saint Denis en Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint Pryvé Saint Mesmin, Saran, Semoy, Orléans Métropole et l'ESAD.

- Autorise le Maire ou son adjoint à signer la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



**NOUVELLE GOUVERNANCE**  
**CONVENTION PORTANT ORGANISATION D'UN SERVICE COMMUN DE MEDECINE**  
**PREVENTIVE CONFIE A LA VILLE D'ORLEANS**

**ENTRE :**

La Ville d'Orléans, représentée par Monsieur Serge GROUARD, son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du....., dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le.....,  
Ci-après dénommée : la Ville

**D'UNE PART,**

**ET :**

La métropole « Orléans Métropole », représentée par Monsieur Serge GROUARD, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté en date du....., dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le.....,  
Ci-après dénommée : Orléans Métropole

L'Ecole Supérieure d'Arts et de Design, par représentée par Madame Béatrice BARRUEL Présidente de l'ESAD Orléans, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du ..... , dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....

La Commune de Boigny-sur-Bionne, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ..... , dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....

La Commune de Bou, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ..... , dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....

La Commune de Chécy, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ..... , dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....

La Commune de Fleury-les-Aubrais, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ..... , dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....

La Commune de Ingré, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ..... , dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....

La Commune de Mardié, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ..... , dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....

La Commune de Marigny-Les-Usages, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ..... , dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....

La Commune de Olivet, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ..... , dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....

La Commune de Saint-Cyr en Val, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ....., dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....,

La Commune de Saint Denis en Val, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ....., dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....,

La Commune de Saint Pryvé Saint-Mesmin, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ....., dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....,

La Commune de Saint-Jean-de-Braye, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ....., dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....,

La Commune de Saint-Jean Le Blanc, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ....., dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....,

La Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ....., dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....,

La Commune de Saran, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ....., dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....,

La Commune de Semoy, représentée par M....., son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ....., dont Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le .....,

Ci-après dénommées collectivement : « les Communes signataires » et/ou « les Communes bénéficiaires »

## **D'AUTRE PART**

### Préambule :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-4-2 ;

Vu la délibération n°0518 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2015 approuvant la convention de mise à disposition partielle du service de médecine préventive de la Ville d'Orléans auprès de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu la délibération n°5393 du Conseil de Communauté en date du 21 mai 2015 approuvant la convention de mise à disposition partielle du service de médecine préventive de la Ville d'Orléans auprès de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu la délibération n°5726 du 17 décembre 2015 du Conseil de communauté, portant création d'un service commun de médecine préventive confié à la Ville d'Orléans,

Vu la délibération n°2018-12-20-COM-44 du 20 décembre 2018 du Conseil Métropolitain, portant organisation du service commun de médecine préventive confié à la Ville d'Orléans,

Vu l'avis ..... du Comité Technique d'Orléans Métropole du 29 novembre 2018 ;  
Vu l'avis ..... du Comité Technique de la Ville d'Orléans du 27 novembre 2018 ;  
Vu les avis des comités techniques des Communes signataires ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention a pour objet, de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service commun de médecine préventive chargé d'assurer la surveillance médicale des agents ainsi que la réalisation d'actions sur le milieu professionnel (activité tiers temps) pour le compte de la métropole Orléans Métropole et des communes signataires.

Orléans Métropole confie la gestion de ce service commun à la Ville d'Orléans.

La conclusion de la présente convention a été précédée de la saisine des Comités Techniques des différentes parties.

### **Article 2 – PRINCIPES**

Le service commun de médecine préventive assure, conformément aux dispositions du Code de Déontologie médicale et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les missions suivantes :

- Réalisation des visites médicales
  - Examen médical périodique tous les 2 ans
  - Surveillance médicale particulière pour les agents suivants :  
Personnes reconnues travailleurs handicapés,  
Femmes enceintes,  
Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,  
Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,  
Agents souffrant de pathologies particulières.
- Réalisation des actions sur le milieu professionnel :
  - Etudes de postes en lien avec les conseillers et assistants de prévention
  - Elaboration d'un rapport annuel d'activité
  - Participation aux Comités Sociaux Territoriaux (ou formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail) pour la présentation du rapport annuel,
  - Elaboration des fiches d'exposition,
  - Réalisation des campagnes de vaccination obligatoire,
  - Réalisation de prélèvements et mesures à des fins d'analyse

### **Article 3 – CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS ET CONDITIONS D'EXERCICE DU POUVOIR HIERARCHIQUE**

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents publics territoriaux concernés, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à la Ville d'Orléans pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun de médecine préventive.

Les agents transférés en vertu du deuxième alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de l'EPCI dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires transférés est le Maire d'Orléans.

Le service commun de médecine préventive est ainsi géré par le Maire qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Maire d'Orléans.

Le Maire d'Orléans adresse directement au chef du service de médecine préventive toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun de médecine préventive sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire d'Orléans, du Président d'Orléans Métropole ou du Maire de la commune signataire.

Les Maires concernés ou le Président adressent directement, au service, toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils confient. Ils peuvent donner, sous leur surveillance et responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions confiées.

Les parties se concertent pour faciliter l'exercice de ces responsabilités à l'égard des agents concernés, dans l'intérêt du service en question.

En cas de difficulté du chef de service mutualisé pour prioriser et assurer toutes les missions confiées au service commun, il alerte le Directeur Général Adjoint Ressources et Fonctions Supports qui prend l'attache des DGA et/ou DGS des structures concernées.

Les agents affectés et transférés au sein du service commun sont rémunérés par la Ville d'Orléans. Cette dernière fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels.

La Ville d'Orléans délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Le pouvoir disciplinaire sur les agents transférés relève du Maire d'Orléans.

Les médecins de prévention exercent leur activité médicale en toute indépendance, dans le respect des règles résultant du Code de Déontologie médicale.

Les fautes professionnelles qui leur seraient reprochées dans leur activité médicale doivent être soumises à l'Ordre des Médecins.

En ce qui concerne leurs fonctions sur le plan administratif, les médecins de prévention sont soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires s'ils sont agents titulaires, et aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, s'ils sont agents non titulaires.

Sur le plan administratif, les agents mis à disposition demeurent employés par leur structure d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination et conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur collectivité d'origine (avancement, discipline, congés annuels, autorisation d'absence, temps de travail, droit individuel à la formation, prestations sociales...).

## **Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **4-1 Mise à disposition de services et mise à disposition individuelle auprès du service commun**

Dans le cadre de la mise à disposition auprès du service commun des agents des communes signataires concernées, la Ville d'Orléans leur rembourse les charges de personnel (traitement indiciaire, régime indemnitaire et charges sociales des agents tels que figurant dans le compte administratif des structures). Le montant des remboursements aux communes est actualisé automatiquement sur la base des charges de personnel constatées au compte administratif.

### **4-2 Locaux et matériels mis à disposition de la Ville d'Orléans**

Les coûts d'occupation des locaux sont remboursés par la Ville d'Orléans aux communes qui mettent des locaux médicaux à disposition, en fonction du nombre de jours d'occupation et sur la base d'un forfait annuel de 100 €/m<sup>2</sup> de surface occupée, réévalué de 2% chaque année.

La Ville d'Orléans fournit aux agents transférés et mis à disposition les moyens matériels nécessaires à l'activité du service mutualisé (poste informatique, téléphone, imprimante, télécopieur, véhicule, fournitures de bureau...).

#### **4-3 Coût du service commun**

Les parties remboursent à la Ville d'Orléans le coût du service dont elles bénéficient selon les modalités suivantes précisées ci-dessous.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

Le coût unitaire de fonctionnement est constitué des charges de personnel (traitement indiciaire, régime indemnitaire et charges sociales des agents tels que figurant dans le compte administratif des structures), d'un coût moyen par agent composé des frais de fonctionnement (les prestations sociales, les coûts de fournitures et de matériels, les frais de formation...) ainsi que des frais d'occupation des locaux.

Le coût unitaire de fonctionnement est fixé à 78 euros pour l'année 2022 et fait l'objet d'une réévaluation de 2% chaque année.

L'unité de fonctionnement correspond à la visite médicale, cette unité étant utilisée aussi bien pour la réalisation des visites médicales que pour la réalisation des actions sur le milieu professionnel.

Le coût des vaccinations est quant à lui fixé à 2 unités de fonctionnement par heure soit 156 € pour 10 agents vaccinés.

Les actes complémentaires d'expertises ou liés aux risques spécifiques métier (amiante, plombémie : scanner, vaccins, radio, prise de sang ...) sont facturés au réel à la collectivité.

Le remboursement est effectué par un versement annuel au plus tard le 28/02 de l'année suivante, sur la base des états de dépense établis et des titres de recettes émis.

Le chef du service commun de médecine préventive dresse un état des visites médicales et des actions sur le milieu professionnel réalisées pour chacune des structures. Cet état est adressé, semestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

#### **Article 5 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

Le chef du service commun de médecine préventive doit tenir en continu un état récapitulatif mensuel des tâches effectuées pour le compte de la collectivité bénéficiaire.

Cet état précise la nature, le volume des missions et s'il y a lieu le temps de travail consacré.

Le chef du service commun de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis aux autorités territoriales et aux organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 6 – RESPONSABILITES**

Chaque partie reste responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences et, notamment des missions confiées sous son autorité au personnel et aux parties de services mis à disposition.

Les initiatives et décisions à prendre par chacune des parties relèvent des autorités et organes qui leur sont propres et de leur responsabilité.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mutualisés, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention, relèvent de la couverture au titre des accidents de service par l'employeur desdits agents. En cas de responsabilité du service mutualisé, la commune employeur peut solliciter un remboursement des dépenses supportées.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées au service mutualisé relèvent de la responsabilité des autorités organisatrices et bénéficiaires de la mise à disposition dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

#### **Article 7 - RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant par voie de lettre recommandée avec avis de réception. Cette dénonciation ne peut avoir lieu que dans le respect d'un préavis de six mois.

#### **Article 8 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction au maximum 4 fois. Elle entre en vigueur à compter de la notification par la Ville de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret.

#### **Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour Orléans Métropole

Pour la Commune d'Orléans

Le Président  
Serge GROUARD

L'adjoint au Maire  
Isabelle RASTOUL

Pour l'E.S.A.D.

Pour la Commune de Boigny-sur-Bionne

La Présidente  
Béatrice BARRUEL

Le Maire  
Luc MILLIAT

Pour la Commune de Chécy

Pour la Commune de Fleury-les-Aubrais

Le Maire  
Jean-Vincent VALLIES

Le Maire  
Carole CANETTE

Pour la Commune d'Ingré

Pour la Commune de Mardié

Le Maire  
Christian DUMAS

Le Maire  
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Pour la Commune de Marigny-les-Usages

Pour la Commune de Saint-Cyr-en-Val

Le Maire  
Philippe BEAUMONT

Pour la Commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

Le Maire  
Thierry COUSIN

Pour la Commune de Saint-Jean-le-Blanc

Le Maire  
Françoise GRIVOTET

Pour la Commune de Semoy

Le Maire  
Laurent BAUDE

Pour la Commune de Saint Denis en Val

Le Maire  
Marie-Philippe LUBET

Pour la Commune de Saran

Le Maire  
Maryvonne HAUTIN

Le Maire  
Vincent MICHAUT

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Braye

Le Maire  
Vanessa SLIMANI

Pour la Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle

Le Maire  
Christophe CHAILLOU

Pour la Commune de Olivet

Le Maire  
Matthieu SCHLESINGER

Pour la Commune de Bou

Le Maire  
Bruno COEUR

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2305\_330

## OBJET

Exonération de loyers  
pour une durée de trois  
mois pour la  
boulangerie des  
Champs Gareaux

DIRECTION DES  
RESSOURCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENOU),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

La commune est propriétaire d'un ensemble de cellules commerciales sis 675 avenue des Champs Gareaux, comprenant notamment un local de l'ancien tabac-presse.

Un auto-entrepreneur pâtissier souhaite développer son activité avec un dépôt de pain, des sandwiches, quiches, pizzas, des viennoiseries, des glaces et un relais colis sur une amplitude de 7h00 à 13h30 et de 15h30 à 19h00.

Il est proposé au conseil municipal une exonération de loyers qui s'élève à 648.04 € pour une durée de trois mois afin de soutenir l'installation de ce nouveau commerçant.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver l'exonération de loyers pour une durée de trois mois à compter de la conclusion de la convention précaire et révocable du local commerciale sis 675 avenue des Champs Gareaux.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2305\_331

## OBJET

Création d'emplois

DIRECTION DES  
RESSOURCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENOU),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, et, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique de créer ces emplois.

En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte des recrutements à venir ainsi que les avancements de grade liés la promotion interne annuelle présentée en CAP du 21 mars dernier.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les délibérations n°DRE2212\_185 du 16/12/2022 sur le tableau des effectifs, n°DRE2302\_236 pour la création et n°DRE2303\_295 pour les avancements de grade et promotion interne,

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/06/2023 les emplois suivants :

| Cat. | Emploi                         | Grade                                      | Motif  | Durée | Nbre postes |
|------|--------------------------------|--|--|-------|-------------|
| C    | Agent administratif            | Adjoint administratif                      | Anticipation recrutements à venir                  | 35/35 | 1           |
| C    | Animateur                      | Adjoint animation                          | Anticipation recrutements à venir                  | 35/35 | 1           |
| C    | Différents services municipaux | Adjoint technique principal de 1ère classe | Avancement de grade (correction erreur matérielle) | 35/35 | 9           |

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2305\_332

## OBJET

Tarifs des vacances  
année 2023

DIRECTION DES  
RESSOURCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENOUE),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Pour permettre le bon fonctionnement des services municipaux, la commune a recours à des animateurs, qui, ponctuellement viennent renforcer les effectifs municipaux pour assurer l'accueil des enfants dans le respect des taux d'encadrement. Sont concernés, les structures de loisirs, d'animation et les temps périscolaires.

Ces animateurs sont rémunérés sur une base forfaitaire horaire variant en fonction des créneaux d'intervention et de leur niveau de diplôme.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu la délibération n° DRE2210\_160 du 21 octobre 2022 fixant les tarifs des vacances et des indemnités de nuit de campings et en dortoir,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance au 1er mai 2023,

Vu l'avis de la Commission de Finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Fixe ainsi qu'il suit à compter du 01.06.2023, les types de vacations et le tarif de la rémunération forfaitaire globale, du personnel vacataire par activité :

Liste des abréviations :

BAFA : Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur

BAFD : Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur

BAPAAT : Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien

BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif

BEATEP : Brevet d'État d'Animateur Technicien d'Éducation Populaire et de la Jeunesse

BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport.

**TARIF N°1 :** **Pendant l'année scolaire et les vacances scolaires**

Type de vacation : Péri -scolaires, Centres de Loisirs du Mercredi et Animations de quartier, Centre de Loisirs avec et sans hébergement, Camps, Colonies, Classes Dépayées, etc,.....

|   |               |
|---|---------------|
| Vacation du Matin, péri soir pour les maternelles (1 heure) | 13,40         |
| Vacation du Midi (2 heures et 15 min)                       | 29,50         |
| Vacation du Soir (2 heures)                                 | 26,30         |
| Vacation du Soir (1,5 heures)                               | 19,60         |
| Préparation et Bilan tarif forfaitaire                      | 14,00         |
| <b>Forfait 1 h</b>  |               |
| Animateur BAFA ou Diplômes Spécifiques                      | SMIC + 0.20 € |
| Animateur en cours de formation BAFA                        | SMIC + 0.10 € |
| Animateur sans Formation                                    | SMIC          |
| Indemnité responsabilité nuit campings et camps             | 36,55         |
| Indemnité responsabilité nuit en dortoir                    | 29,20         |
| Indemnité responsabilité nuit veillée                       | 14,00         |
| Vacation péri -centres matin (1 heure)                      | 13,20         |

**TARIF N° 2 :** **Ateliers spécialisés**

Type de vacation :

Vacation d'une heure environ préparation comprise

|  |       |
|--|-------|
| Responsable d'Atelier *                    | 16,10 |
| Animateur Spécifique * ou aide aux devoirs | 14,15 |
| Animateur sans diplômes spécifiques        | 14,00 |

\* Diplômes exigés : Diplômes professionnels dans la spécialité et/ou diplômes d'études supérieures

Les crédits nécessaires figurent au Budget primitif de l'année 2023 à l'article 6414 « Personnel rémunéré à la vacation »

Cette délibération abroge la précédente délibération n° DRE2210\_160 du 21 octobre 2022

-:-

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2305\_333

## OBJET

Carte scolaire  
2023/2024

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENOU),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2023/2024 et des prévisions des effectifs sur plusieurs années, il est nécessaire de se positionner sur une sectorisation scolaire selon les modalités suivantes :

- La carte scolaire pour 2023/2024 prévoit 3 zones d'affectation mixte permettant la répartition des élèves selon les effectifs (si ils sont trop importants dans une école) :
  - à l'école maternelle du Bourg ou Marcel Pagnol
  - au groupe scolaire des Aydes ou des Sablonnières
  - aux écoles du Bourg ou du Chêne Maillard.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

- La répartition des élèves pour la rentrée scolaire 2023/2024 s'effectuera en fonction de cette répartition et en fonction des locaux disponibles dans les écoles pour d'éventuelles ouvertures de classes.
- En cas d'inscription en dehors des délais communiqués par la mairie ou en cours d'année, les inscriptions se feront prioritairement en fonction des capacités d'accueil des écoles.
- Des demandes de dérogations de secteurs peuvent être formulées auprès du maire et seront examinées selon les motivations des familles et les capacités d'accueil des écoles.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve la carte scolaire selon la liste des rues ci-annexée

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



## Liste des rues affectées à l'école maternelle Marcel Pagnol

Année scolaire 2022-2023

| VOIE                            | ECOLE  |
|---------------------------------|--|
|                                 | Uniquement enfant maternelle sans fratrie en élémentaire |
| Allée Adrienne Bolland          | Marcel Pagnol  |
| Allée de Champagne              | Marcel Pagnol  |
| Allée de la Bergerie            | Marcel Pagnol  |
| Allée de la Haute Maison        | Marcel Pagnol  |
| Allée de la Rulette             | Marcel Pagnol  |
| Allée de la Tortellerie         | Marcel Pagnol  |
| Allée de la Tournière           | Marcel Pagnol  |
| Allée des Barbins               | Marcel Pagnol  |
| Allée des Blés d'Or             | Marcel Pagnol  |
| Allée des Bordes                | Marcel Pagnol  |
| Allée des Boutillières          | Marcel Pagnol  |
| Allée des Chimoutons            | Marcel Pagnol  |
| Allée des Laboureurs            | Marcel Pagnol  |
| Allée des Moissonneurs          | Marcel Pagnol  |
| Allée des Tonnelets             | Marcel Pagnol  |
| Allée du Bois Bouchet           | Marcel Pagnol  |
| Allée du Caveret                | Marcel Pagnol  |
| Allée du Fouloir                | Marcel Pagnol  |
| Allée du Pressoir               | Marcel Pagnol  |
| Allée du Vallon                 | Marcel Pagnol  |
| Allée Georges Charpak           | Marcel Pagnol  |
| Allée Georges Guynemer          | Marcel Pagnol  |
| Allée Gérard Clochet            | Marcel Pagnol  |
| Allée Hélène Boucher            | Marcel Pagnol  |
| Allée Jean Mermoz               | Marcel Pagnol  |
| Allée Louis Blériot             | Marcel Pagnol  |
| Allée Sadi Carnot               | Marcel Pagnol  |
| Allée Saint Exupéry             | Marcel Pagnol  |
| Allée Simonne et Désiré Poisson | Marcel Pagnol  |
| Chemin de Pimelin               | Marcel Pagnol  |
| Chemin des Bourdins             | Marcel Pagnol  |
| Chemin des Marmitaines          | Marcel Pagnol  |
| Chemin des Petits Souliers      | Marcel Pagnol  |
| Chemin du Moulin                | Marcel Pagnol  |
| Impasse Villarmoy               | Marcel Pagnol  |
| Les Brosses                     | Marcel Pagnol  |

| VOIE                                 | ECOLE  |
|--------------------------------------|--|
|                                      | Uniquement enfant maternelle sans fratrie en élémentaire |
| Rue Anatole Fauchoux                 | Marcel Pagnol  |
| Rue Charlotte Delbo                  | Marcel Pagnol  |
| Rue de l'Ancien Aérodrome            | Marcel Pagnol  |
| Rue de l'Escadrille Normandie-Niemen | Marcel Pagnol  |
| Rue de l'Orme au Coin (n°0 à 1449)   | Marcel Pagnol  |
| Rue de la Briqueterie                | Marcel Pagnol  |
| Rue de la Chiperie                   | Marcel Pagnol  |
| Rue de la Fassièrre                  | Marcel Pagnol  |
| Rue de la Haute Maison               | Marcel Pagnol  |
| Rue de la Pelleterie                 | Marcel Pagnol  |
| Rue de Pimelin                       | Marcel Pagnol  |
| Rue des Barbins                      | Marcel Pagnol  |
| Rue des Bordes                       | Marcel Pagnol  |
| Rue des Chimoutons                   | Marcel Pagnol  |
| Rue des Cyprès                       | Marcel Pagnol  |
| Rue des Déportés                     | Marcel Pagnol  |
| Rue des Glaises                      | Marcel Pagnol  |
| Rue des Poiriers                     | Marcel Pagnol  |
| Rue des Quinteaux                    | Marcel Pagnol  |
| Rue des Sables de Sary               | Marcel Pagnol  |
| Rue des Toits                        | Marcel Pagnol  |
| Rue des Vallées                      | Marcel Pagnol  |
| Rue des Vendangeurs                  | Marcel Pagnol  |
| Rue du Clos des vignes               | Marcel Pagnol  |
| Rue du Grand Clos                    | Marcel Pagnol  |
| Rue du Grand Puits                   | Marcel Pagnol  |
| Rue du Ran d'Abas                    | Marcel Pagnol  |
| Rue du Veau                          | Marcel Pagnol  |
| Rue Henri Becquerel                  | Marcel Pagnol  |
| Rue Jean Jaurès                      | Marcel Pagnol  |
| Rue Julien Lauprêtre                 | Marcel Pagnol  |
| Rue Léon Biancotto                   | Marcel Pagnol  |
| Rue Léon Bronchart                   | Marcel Pagnol  |
| Rue Marcel Doret                     | Marcel Pagnol  |
| Rue Maryse Bastié                    | Marcel Pagnol  |
| Rue Thérèse Peltier                  | Marcel Pagnol  |

| Voie                        | Secteur                                  |
|-----------------------------|--|
| Allee Adrienne Bolland      | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Alfred Kastler        | 1-Bourg                                  |
| Allee Anne Franck           | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Antonio Vivaldi       | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Charles Gounod        | 2-Chêne Maillard                         |
| Allée Charles Nungesser     | 3-Sablonnières                           |
| Allee D'Artois              | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allée Danielle Casanova     | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Allée de Bel Air            | 4-Aydes                                  |
| Allee De Bourgogne          | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De Bretagne           | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De Champagne          | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De L'Alsace           | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De L'Anjou            | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De L'Hopiteau         | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee De L'Oberlin          | 1-Bourg                                  |
| Allee De L'Oree De La Foret | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee De L'Orleanais        | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allee De La Bergerie        | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Allee De La Bertinerie      | 1-Bourg                                  |
| Allee De La Beurriere       | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee De La Chenaie         | 1-Bourg                                  |
| Allee De La Folle Prise     | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De La Guignace        | 1-Bourg                                  |
| Allee De La Haute Maison    | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee De La Montjoie        | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee De La Rulette         | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Allee De La Tortellerie     | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee De La Tourniere       | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Allee De La Vente Maugars   | 1-Bourg                                  |
| Allee De Lorraine           | 3-Sablonnières                           |
| Allee De Montaran           | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee De Picardie           | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De Provence           | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De Villamblain        | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Barbins           | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Des Bichardieres      | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Des Bles D'Or         | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |

| Voie                       | Secteur                                  |
|----------------------------|--|
| Allee Des Bordes           | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Bourgeoisies     | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Des Boutillieres     | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Des Bruants          | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Chimoutons       | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Des Fauvettes        | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Fosses Guillaume | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Des Grands Champs    | 1-Bourg                                  |
| Allee Des Laboureurs       | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Allee Des Melinieres       | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allee Des Moissonneurs     | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Allee Des Narcisses        | 1-Bourg                                  |
| Allee Des Nenuphars        | 1-Bourg                                  |
| Allee Des Pervenches       | 1-Bourg                                  |
| Allee Des Piliers          | 2-Chêne Maillard                         |
| Allée Des Pommiers         | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Des Primeveres       | 1-Bourg                                  |
| Allee Des Pyrenees         | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Quatre Cles      | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Des Sablonnieres     | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Sittelles        | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Tonnelets        | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Des Tourterelles     | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Verdiers         | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Violettes        | 1-Bourg                                  |
| Allee Du Bearn             | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Du Berry             | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Du Bois Bouchet      | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Allee Du Bois Joly         | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Du Bois Sale         | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Du Bourbonnais       | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allée Du Caveret           | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Du Clos Du Pichet    | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Du Clos Fleuri       | 1-Bourg                                  |
| Allee Du Colombier         | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Du Croc Au Renard    | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Du Fouloir           | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Du Hameau            | 2-Chêne Maillard                         |

| Voie                       | Secteur                                  |
|----------------------------|--|
| Allee Du Kiosque           | 1-Bourg                                  |
| Allee Du Languedoc         | 4-Aydes                                  |
| Allee Du Limousin          | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Du Nivernais         | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allee Du Poitou            | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Du Pressoir          | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Du Rayon D'Or        | 1-Bourg                                  |
| Allee Du Sequoia           | 1-Bourg                                  |
| Allee Du Vallon            | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Fernand Leger        | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Francis Poulenc      | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Franz Liszt          | 2-Chêne Maillard                         |
| Allée Frida Kalho          | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Allee Gabriel Faure        | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Georges Bizet        | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Georges Braque       | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Georges Brassens     | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allee Georges Charpak      | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Allee Georges Guynemer     | 3-Sablonnières                           |
| Allee Gerard Clocet        | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Helene Boucher       | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Henri Matisse        | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Jacques Brel         | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Jean Baptiste Lully  | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Jean Bouin           | 1-Bourg                                  |
| Allee Jean Lurcat          | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Jean Mermoz          | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Jean Philippe Rameau | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Jean Picart Le Doux  | 1-Bourg                                  |
| Allee Jeanne Labourbe      | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Joseph Loquet        | 2-Chêne Maillard                         |
| Allée Léon Delagrangé      | 8-Bourg / Sablonnières                   |
| Allee Louis Bleriot        | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Louise Michel        | 2-Chêne Maillard                         |
| Allée Lucie Aubrac         | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Allee Marcel Pilongery     | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allee Marcelle Riviere     | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Pascual Amela        | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |

| Voie                                      | Secteur                                  |
|---|--|
| Allee Paul Dukas                          | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Paul Vaillant-Couturier             | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allee Renee Delattre                      | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Roger Toulouse                      | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Roland Garros                       | 1-Bourg                                  |
| Allee Roland Rabartin                     | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Rosa Luxemburg                      | 2-Chêne Maillard                         |
| Allee Sadi Carnot                         | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Allee Saint Exupery                       | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Allee Simonne et Désiré Poisson           | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Anc. Route De Chartres (N° de 0 à 950)    | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Anc. Route De Chartres (N° de 951 à 9999) | 1-Bourg                                  |
| Avenue Andre Chene                        | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Avenue Des Champs Gareaux                 | 2-Chêne Maillard                         |
| Avenue Du Stade                           | 1-Bourg                                  |
| Avenue Henri Guillaumet                   | 3-Sablonnières                           |
| Avenue Jacqueline Auriol                  | 8-Bourg / Sablonnières                   |
| Chemin De La Caillerette                  | 2-Chêne Maillard                         |
| Chemin De Pimelin                         | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Chemin Des Bourdins                       | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Chemin Des Marmitaines                    | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Chemin des petits souliers                | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Chemin Des Sablons                        | 1-Bourg                                  |
| Chemin Du Bourg                           | 1-Bourg                                  |
| Chemin Du Moulin                          | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Chemin Saint Antoine                      | 2-Chêne Maillard                         |
| Hameau Du Bois Joly                       | 2-Chêne Maillard                         |
| Impasse De La Foulonnerie                 | 2-Chêne Maillard                         |
| Impasse De La Pelleterie                  | 1-Bourg                                  |
| Impasse Des Moulins                       | 2-Chêne Maillard                         |
| Impasse Villarmoy                         | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| L'Epineux                                 | 1-Bourg                                  |
| Les Brosses                               | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Les Saint Aignan                          | 1-Bourg                                  |
| Marcel Lerouge                            | 2-Chêne Maillard                         |
| Place Cecile Painchault                   | 2-Chêne Maillard                         |
| Place Des Rouches                         | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Place Maurice Ravel                       | 2-Chêne Maillard                         |

| Voie   | Secteur                                  |
|--|--|
| Place Nelson Mandela                           | 1-Bourg                                  |
| Route D'Ormes                                  | 1-Bourg                                  |
| Rue Albert Garnier                             | 3-Sablonnières                           |
| Rue Anatole Faucheux                           | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue André Marie Ampère                         | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Benjamin Franklin                          | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Charles Peguy                              | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Charlotte Delbo                            | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Clément Ader                               | 8-Bourg / Sablonnières                   |
| Rue Corneille                                  | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue De Gascogne                                | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Rue De Gratigny                                | 3-Sablonnières                           |
| Rue De l'Ancien Aérodrome                      | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue De l'Escadrille Normandie-Niemen           | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue De L'Olivier                               | 1-Bourg                                  |
| Rue De l'Orme au Coin (Tous N° de 0 à 799)     | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue De l'Orme au Coin (Tous N° de 1450 à 2000) | 1-Bourg                                  |
| Rue De l'Orme au Coin (Tous N° de 800 à 1449)  | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Rue De L'Ormeteau                              | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue De La Briqueterie                          | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue De La Chenille                             | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue De La Chiperie                             | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Rue De La Commune De Paris                     | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue De La Fassiere                             | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue De La Fontaine                             | 1-Bourg                                  |
| Rue De La Fosse Aux Loups                      | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue De La Grade                                | 3-Sablonnières                           |
| Rue De La Halte                                | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue De La Haute Maison                         | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue De La Medecinerie                          | 1-Bourg                                  |
| Rue De La Montjoie (Tous N° de 0 à 360)        | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue De La Montjoie (Tous N° de 361 à 9999)     | 1-Bourg                                  |
| Rue De La Motte Pétrée                         | 1-Bourg                                  |
| Rue De La Pelleterie                           | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Rue De La Poterie                              | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue De La Source Saint Martin                  | 1-Bourg                                  |
| Rue De La Tuilerie                             | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue De Lorraine                                | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |

| Voie                    | Secteur                                  |
|-------------------------|--|
| Rue De Pimelin          | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue De Villamblain      | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Des Alouettes       | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue des Ateliers        | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Rue Des Aydes           | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Rue Des Aydes Prolongee | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Rue Des Barbins         | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Des Bergeronnettes  | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Des Bordes          | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Des Bouvreuils      | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Des Brueres         | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Des Chardonnerets   | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Des Chataigniers    | 1-Bourg                                  |
| Rue Des Chimoutons      | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Des Cyprès          | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Des Deportes        | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Des Frenes          | 1-Bourg                                  |
| Rue Des Freres Lumieres | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Des Genets          | 1-Bourg                                  |
| Rue Des Glaises         | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Rue Des Guettes         | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Rue Des Jacinthes       | 1-Bourg                                  |
| Rue Des Jonquilles      | 1-Bourg                                  |
| Rue Des Marais          | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Des Mesanges        | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Des Perce-Neige     | 1-Bourg                                  |
| Rue Des Pinsons         | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Des Poiriers        | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Des Quatre Cles     | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Des Quintaux        | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Des Roitelets       | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Des Rossignols      | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Des Rouges-Gorges   | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Des Sables de Sary  | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Rue Des Sablonnieres    | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Des Toits           | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Des Tulipes         | 1-Bourg                                  |
| Rue Des Vallees         | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |

| Voie                            | Secteur                                  |
|---------------------------------|--|
| Rue De Montaran                 | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Des Vergers                 | 1-Bourg                                  |
| Rue Du 11 Octobre               | 4-Aydes                                  |
| Rue Du 19 Mars 1962             | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Du 8 Mai 1945               | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Du Bois Joly                | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Du Bois Sale                | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Du Bourg                    | 1-Bourg                                  |
| Rue Du Champ Mouton             | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Du Champ Rouge              | 1-Bourg                                  |
| Rue Du Chat                     | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Du Chene Maillard           | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Du Chene Vert               | 1-Bourg                                  |
| Rue Du Chêne-Maillard Prolongée | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Du Clos Des Vignes          | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue du Docteur Payen            | 1-Bourg                                  |
| Rue du Faubourg Bannier         | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Rue Du Goulet                   | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Du Grand Clos               | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Du Grand Puits              | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Du Hameau                   | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Du Lac                      | 1-Bourg                                  |
| Rue Du Muguet                   | 1-Bourg                                  |
| Rue Du Petit Montaran           | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Du Polygone                 | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Du Pressoir                 | 3-Sablonnières                           |
| Rue Du Ran D'Abbas              | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Du Veau                     | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Elsa Triolet                | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Erik Satie                  | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Francis Perrin              | 1-Bourg                                  |
| Rue Françoise Dolto             | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Rue Gabriel Debacq              | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue George Sand                 | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Georges Coignet             | 1-Bourg                                  |
| Rue Gustave Courbet             | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Henri Barbusse              | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |

| Voie                                      | Secteur                                  |
|---|--|
| Rue Des Vendangeurs                       | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Henri Becquerel                       | 5-Zone mixte Pagnol / Bourg              |
| Rue Henri Ferchaud Père et Fils           | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Rue Henri Guillaumet                      | 1-Bourg                                  |
| Rue Jacques Prevert                       | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Jean Bertin                           | 1-Bourg                                  |
| Rue Jean Jaures                           | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Jean Sebastien Bach                   | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Julien Lauprêtre                      | 7-Zone mixte Sablonnières / Aydes        |
| Rue Léon Biancotto                        | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Léon Bronchart                        | 7-Zone mixte Sablonnières / Aydes        |
| Rue Louis Aragon                          | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Rue Louis Chevallier                      | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Rue Marcel Doret                          | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Marcel Paul                           | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Marie Laurencin                       | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Rue Maryse Bastie                         | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Maryse Hilsz                          | 8-Bourg / Sablonnières                   |
| Rue Maurice Claret                        | 1-Bourg                                  |
| Rue Maurice Genevoix                      | 1-Bourg                                  |
| Rue Nationale                             | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Nicole Duclos                         | 1-Bourg                                  |
| Rue Pablo Picasso (Tous N° de 0 à 270)    | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Pablo Picasso (Tous N° de 271 à 9999) | 1-Bourg                                  |
| Rue Passe Debout (Tous N° de 0 à 428)     | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Rue Passe Debout (Tous N° de 429 à 1346)  | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Rue Passe Debout (Tous N° de 1347 à 9999) | 3-Sablonnières                           |
| Rue Paul Langevin                         | 1-Bourg                                  |
| Rue Pierre De Coubertin                   | 1-Bourg                                  |
| Rue Raymonde Tillon                       | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Rue Renee Delattre                        | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Robert Adam                           | 1-Bourg                                  |
| Rue Suzanne Valadon                       | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Rue Thérèse Peltier                       | 9 - Zone mixte Pagnol / Sablonnières     |
| Rue Thomas Edison                         | 2-Chêne Maillard                         |
| Rue Tina Modotti                          | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Square Cecile Chaminade                   | 2-Chêne Maillard                         |
| Square Des Hirondelles                    | 3-Sablonnières                           |

| Voie                                   | Secteur                                  |
|--|--|
| Allee D'Artois                         | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allée Danielle Casanova                | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Allee De Bourgogne                     | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De Bretagne                      | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De Champagne                     | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De L'Alsace                      | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De L'Anjou                       | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De L'Orleanais                   | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allee De La Folle Prise                | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De Picardie                      | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De Provence                      | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee De Villamblain                   | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Bordes                       | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Bruants                      | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Fauvettes                    | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Melinieres                   | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allee Des Pyrenees                     | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Sablonnieres                 | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Sittelles                    | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Tourterelles                 | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Des Verdiers                     | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Du Bearn                         | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Du Berry                         | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Du Bourbonnais                   | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Du Croc Au Renard                | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Du Limousin                      | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allee Du Nivernais                     | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allee Du Poitou                        | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes |
| Allée Frida Kalho                      | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Allee Georges Brassens                 | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allée Léon Delagrangé                  | 8-Bourg / Sablonnières                   |
| Allée Lucie Aubrac                     | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard      |
| Allee Marcel Pilongery                 | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allee Pascual Amela                    | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Allee Paul Vaillant-Couturier          | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Anc. Route De Chartres (N° de 0 à 950) | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |
| Avenue Andre Chene                     | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b> |

| Voie                                     | Secteur   |
|--|---|
| Avenue Jacqueline Auriol                 | 8-Bourg / Sablonnières                          |
| Place Des Rouches                        | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Charles Peguy                        | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Clément Ader                         | 8-Bourg / Sablonnières                          |
| Rue De Gascogne                          | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b>        |
| Rue De Lorraine                          | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue De Villamblain                       | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Des Alouettes                        | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Des Aydes                            | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b>        |
| Rue Des Aydes Prolongee                  | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b>        |
| Rue Des Bergeronnettes                   | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Des Bordes                           | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Des Bouvreuils                       | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Des Chardonnerets                    | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Des Guettes                          | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b>        |
| Rue Des Mesanges                         | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Des Pinsons                          | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Des Roitelets                        | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Des Rossignols                       | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Des Rouges-Gorges                    | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Des Sablonnieres                     | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Du 8 Mai 1945                        | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue du Faubourg Bannier                  | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b>        |
| Rue Elsa Triolet                         | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Françoise Dolto                      | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard             |
| Rue George Sand                          | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Henri Barbusse                       | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b>        |
| Rue Henri Ferchaud Père et Fils          | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b>        |
| Rue Jacques Prevert                      | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / Aydes        |
| Rue Louis Aragon                         | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b>        |
| Rue Louis Chevallier                     | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b>        |
| Rue Marie Laurencin                      | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard             |
| Rue Maryse Hilsz                         | 8-Bourg / Sablonnières                          |
| Rue Passe Debout (Tous N° de 0 à 428)    | 7-Zone mixte Sablonnières / <b>Aydes</b>        |
| Rue Passe Debout (Tous N° de 429 à 1346) | 7-Zone mixte <b>Sablonnières</b> / <b>Aydes</b> |
| Rue Raymonde Tillon                      | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard             |
| Rue Suzanne Valadon                      | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard             |
| Rue Tina Modotti                         | 6-Zone mixte Bourg / Chêne Maillard             |

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2305\_334

## OBJET

Subvention  
exceptionnelle Lucie  
Baudu - Soutien à une  
sportive de haut niveau

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENOUE),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre de l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau, l'USM SARAN CANOE KAYAK va établir un contrat de travail à Lucie Baudu via un dispositif d'aide à l'emploi mis en place par l'Agence Nationale du Sport.

Ce dispositif permet à Lucie Baudu de se consacrer exclusivement à l'entraînement, de sécuriser un statut social avec un contrat de travail et de bénéficier de revenus financiers.

Pour le club et la ville de Saran, c'est accompagner Lucie Baudu dans son projet de performance et ainsi, qu'elle puisse préparer sereinement les JO 2024 de Paris.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

A ce titre, le club demande l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Pour ce faire, une convention définissant les conditions de partenariat entre la ville et Lucie Baudu a été établie.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3000 € à l'USM SARAN CANOE KAYAK.
- Approuve la convention ci-annexée.
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-annexée.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :  
65 65748 40 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



DIRECTION de l'éducation et des loisirs  
pôle sportif

## **CONVENTION DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU Lucie Baudu**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

### **Entre**

La commune de Saran, représentée par son maire, Maryvonne HAUTIN, ou son adjoint(e) la représentant dûment habilitée par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ ;

d'une part,

et

Madame Lucie Baudu, licenciée à l'USM SARAN CANOË KAYAK

d'autre part,

### **PRÉAMBULE**

L'article 1 de la loi sur le sport du 6 juillet 2000 encourage les collectivités territoriales à œuvrer pour le développement du sport de haut niveau

« L'État et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements et des entreprises intéressées ».

Considérant que les sportifs de haut niveau, de par leurs performances sportives et la valeur d'exemplarité auprès des jeunes, contribuent à véhiculer une image valorisante de la Commune de Saran et participent pleinement à son rayonnement, il a été décidé, lors de la municipalité du 5 décembre 2022 d'attribuer une aide financière 3000 € pour soutenir financièrement Lucie Baudu dans le cadre d'un dispositif à l'emploi pour les sportifs de haut niveau mis en place par L'Agence Nationale du Sport.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier apporté à Lucie Baudu ainsi que les engagements afférents aux responsabilités de chacune des parties.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est définie pour une période de 1 an à compter de la signature du contrat de travail entre le club et Lucie Baudu.

### **Article 3 : Montant de l'aide financière**

La Commune s'engage à apporter son soutien financier en attribuant à Lucie Baudu une somme de 3000€, le versement est conditionné à la signature du contrat de travail cité ci-dessus.

### **Article 4 : Modalités de paiement**

La subvention exceptionnelle est versée à l'USM SARAN CANOË KAYAK.

### **Article 5 : Engagements du sportif vis à vis de la Commune**

Lucie Baudu s'engage à :

Demeurer adhérente à l'USM SARAN CANOË KAYAK pendant la durée de la convention et justifier de cette qualité pendant toute la durée d'exécution de la convention ;  
Participer à toutes les compétitions par équipe avec son club sauf cas de force majeure ou sélection en équipe de France ;  
Etre présente à des manifestations ou rassemblements sportifs organisés par la Commune de Saran, à raison d'une à deux sollicitations par an et notamment pour des actions d'intérêt général (établissements scolaires, parrainage de manifestations...). Les dates seront fixées en accord avec Lucie Baudu et en respectant son calendrier de préparation et compétition ;  
Observer un comportement exemplaire en toute circonstance afin de valoriser l'image de son sport et dans ce cadre ne pas recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits ;  
Transmettre en fin de saison sportive à la Commune ses résultats sportifs les plus marquants.

### **Article 6 : Partenariat**

Lucie Baudu devra mentionner dès que possible et par tous moyens (médias) le soutien apporté par la Commune de Saran.

La Commune relaiera à destination du public via son site Internet les résultats sportifs significatifs de Lucie Baudu.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect de Lucie Baudu des engagements définis à l'article 5 de la présente convention et après avertissement de l'autorité municipale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

**Article 8: Remboursements**

En cas de résiliation pour manquement aux engagements définis à l'article 5, Lucie Baudu devra rembourser l'intégralité des sommes perçues à la Commune de Saran.

Fait à Saran , en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune  
Maryvonne Hautin  
Maire de Saran

Lucie Baudu

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2305\_335

## OBJET

Subvention  
exceptionnelle Valentin  
Tabellion - Soutien à un  
sportif de haut niveau

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Valentin Tabellion est un saranais qui est devenu coureur professionnel au sein de l'équipe GO SPORT-ROUBAIX LILLE.

Il est en équipe de France en cyclisme sur piste, vice champion du monde de poursuite par équipe en 2021, champion d'Europe de poursuite par équipe en 2022 et détenteur de trois titres de champion de France sur piste en 2023 (Américaine, Omnium, poursuite par équipe).

Il se prépare actuellement pour participer aux JO 2024 de Paris et au vu de son programme rempli de stages et de compétitions et du besoin de matériel de haute performance, il sollicite un accompagnement financier de la ville pour l'aider à atteindre son objectif.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Pour ce faire, une convention définissant les conditions de partenariat entre la ville et Valentin Tabellion a été établie.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3000 € à Valentin Tabellion.
- Approuve la convention ci-annexée.
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-annexée.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :  
65 65748 40 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



DIRECTION de l'éducation et des loisirs  
pôle sportif

# CONVENTION DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU Valentin Tabellion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

## Entre

La commune de Saran, représentée par son maire, Maryvonne HAUTIN, ou son adjoint(e) la représentant dûment habilitée par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ ;

d'une part,

et

**Monsieur Valentin Tabellion** licencié à GO SPORT- ROUBAIX LILLE

d'autre part,

## PRÉAMBULE

L'article 1 de la loi sur le sport du 6 juillet 2000 encourage les collectivités territoriales à œuvrer pour le développement du sport de haut niveau  
« L'État et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements et des entreprises intéressées ».

Considérant que les sportifs de haut niveau, de par leurs performances sportives et la valeur d'exemplarité auprès des jeunes, contribuent à véhiculer une image valorisante de la Commune de Saran et participent pleinement à son rayonnement, il a été décidé, lors de la municipalité du 5 décembre 2022 d'attribuer une aide financière 3000 € pour soutenir financièrement Valentin Tabellion et l'accompagner pour répondre aux exigences de son sport ( stages de préparation, compétitions, matériel de haute performance...).

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier apporté à Valentin Tabellion ainsi que les engagements afférents aux responsabilités de chacune des parties.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est définie pour une période de 1 an à compter du versement de la subvention exceptionnelle.

### **Article 3 : Montant de l'aide financière**

La Commune s'engage à apporter son soutien financier en attribuant à Valentin Tabellion une somme de 3 000€.

### **Article 4 : Modalités de paiement**

La subvention exceptionnelle est versée à Valentin Tabellion.

### **Article 5 : Engagements du sportif vis à vis de la Commune**

Valentin Tabellion s'engage à :

- Demeurer adhérente à GO SPORT- ROUBAIX LILLE pendant la durée de la convention et justifier de cette qualité pendant toute la durée d'exécution de la convention ;
- Participer à toutes les compétitions par équipe avec son club sauf cas de force majeure ou sélection en équipe de France ;
- Etre présente à des manifestations ou rassemblements sportifs organisés par la Commune de Saran, à raison d'une à deux sollicitations par an et notamment pour des actions d'intérêt général (établissements scolaires, parrainage de manifestations...). Les dates seront fixées en accord avec Valentin Tabellion et en respectant son calendrier de préparation et compétition ;
- Observer un comportement exemplaire en toute circonstance afin de valoriser l'image de son sport et dans ce cadre ne pas recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits ;
- Transmettre en fin de saison sportive à la Commune ses résultats sportifs les plus marquants.

### **Article 6 : Partenariat**

Valentin Tabellion devra mentionner dès que possible et par tous moyens (médias) le soutien apporté par la Commune de Saran.

La Commune relaiera à destination du public via son site Internet les résultats sportifs significatifs de Valentin Tabellion.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect de Valentin Tabellion des engagements définis à l'article 5 de la présente convention et après avertissement de l'autorité municipale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

**Article 8: Remboursements**

En cas de résiliation pour manquement aux engagements définis à l'article 5, Valentin Tabellion devra rembourser l'intégralité des sommes perçues à la Commune de Saran.

Fait à Saran , en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune  
Maryvonne Hautin  
Maire de Saran

Valentin Tabellion

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2305\_336

## OBJET

Approbation du règlement intérieur de l'école municipale de musique et de danse

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

A partir d'un diagnostic réalisé en 2022, l'équipe des professeurs de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) s'engage dans la réalisation d'un projet d'établissement qui définira les priorités à poursuivre sur la fin du mandat politique (2020-2026).

Le règlement présenté pour 2023 vient affirmer le fonctionnement existant au sein de l'EMMD, en précisant l'organisation administrative et fonctionnelle à respecter dans la pratique individuelle et collective de chaque élève.

L'évolution du règlement s'effectuera au regard des objectifs fixés dans le futur projet d'établissement.

Ce règlement sera applicable pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement intérieur mis à jour de l'EMMD,
- Autorise le Maire ou son adjoint la représentant, à signer ce règlement intérieur.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



# Règlement intérieur École Municipale de Musique et de Danse (EMMD)

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
**> Pôle Culturel – EMMD**  
Mis à jour le 21/04/2023

## Sommaire

|            |  |                 |
|------------|--|-----------------|
| <b>I</b>   | <b>Contacts</b>  | <b>page 1</b>   |
| <b>II</b>  | <b>Conditions d'inscription</b>                                  | <b>page 1-2</b> |
|            | 1 - Inscription des nouveaux élèves                              |                 |
|            | 2 - Réinscription  |                 |
|            | 3 - Pièces à fournir à chaque rentrée scolaire                   |                 |
| <b>III</b> | <b>Présentation de l'établissement</b>                           | <b>page 3</b>   |
| <b>IV</b>  | <b>L'équipe de l'E.M.M.D.</b>                                    | <b>page 3</b>   |
| <b>V</b>   | <b>Élèves et parents d'élèves</b>                                | <b>page 4-5</b> |
|            | 1 - Accompagnement de l'élève dans sa formation                  |                 |
|            | 1.1 - Engagement personnel des élèves                            |                 |
|            | 1.2 - Emploi du temps de l'élève                                 |                 |
|            | 1.3 - Conditions nécessaires à la pratique artistique de l'élève |                 |
|            | 2 - Participation à la vie de l'école                            |                 |
|            | 2.1 - Programmation  |                 |
|            | 2.2 - Expériences pédagogiques complémentaires                   |                 |
|            | 2.3 - Temps d'échanges, rencontres, réunions                     |                 |
|            | 3 - Règles de vie  |                 |
|            | 3.1 - Ponctualité  |                 |
|            | 3.2 - Absences et assiduité                                      |                 |
|            | 3.3 - Discipline   |                 |
|            | 3.4 - Respect du travail des élèves                              |                 |
| <b>VI</b>  | <b>Communication</b>   | <b>page 6</b>   |
|            | 1 - Moyens utilisés  |                 |
|            | 2 - R.G.P.D. et droit à l'image                                  |                 |
|            | 2.1 - Confidentialité des informations personnelles              |                 |
|            | 2.2 - Droit à l'image  |                 |
| <b>VII</b> | <b>Locaux et matériel</b>  | <b>page 6-7</b> |
|            | 1 - Utilisation des locaux                                       |                 |
|            | 2 - Parc matériel et instrumental                                |                 |
|            | 2.1 - Matériel et instruments présents dans les salles de cours  |                 |
|            | 2.2 - Prêts d'instruments de musique                             |                 |
|            | 2.2.1 - Location - Location-vente                                |                 |
|            | 2.2.2 - Vente  |                 |
|            | 2.2.3 - Entretien - réparation                                   |                 |
|            | 2.2.4 - Assurance et responsabilité liées à l'instrument         |                 |

**VIII Responsabilité et assurances** **page 8**

- 1 - Responsabilité
- 2 - Assurances
- 3 - Encadrement des élèves
- 4 - Règles d'hygiène et de sécurité

**IX Modalités de facturation et de paiement** **page 9-10**

- 1 - Engagement pour toute l'année scolaire
- 2 - Tarifs d'inscription
- 3 - Quotient familial pour les saranais
- 4 - Modalités de paiement / échéancier
  - 4.1 - Inscription pédagogique pour l'année scolaire
  - 4.2 - Location ou location-vente des instruments de musique
  - 4.3 - Sorties pédagogiques
- 5 - Cas de non-facturation ou remboursement

**X Acceptation du règlement intérieur** **page 10**

## I - CONTACTS

### Direction de l'École Municipale de Musique et de Danse (EMMD)

Tél. : 02 38 80 35 19

Courriel : [emmd@ville-saran.fr](mailto:emmd@ville-saran.fr)

Contact par mail, téléphone, ou sur prise de rendez-vous.

#### École de Musique

Adresse : rue de la Fontaine

Tél. : 02 38 80 35 19

Liaison bus :

5 - arrêt Mairie de Saran

1 - arrêt Jacinthes

#### École de Danse

Adresse : Centre J. Brel - allée Jacques Brel

Tél. : 02 38 62 57 65

Liaison bus :

6 - arrêt Erik Satie ou Champs Gareaux

#### Accueil Central Mairie : [Dossier d'inscription](#)

Tél. : 02 38 80 34 01

#### Pôle culturel : [Suivi administratif](#)

Tél. : 02 38 80 34 19

#### Régie municipale : [Facturation](#)

Tél. : 02 38 80 34 35

## II - CONDITIONS D'INSCRIPTION

### 1 - Inscription des nouveaux élèves

L'École accueille tous les publics, à partir de 6 ans ou scolarisés en CP pour les enfants.

La pré-inscription administrative s'effectue à l'accueil de la mairie à partir de mi-juin, pendant tout l'été, jusqu'à la rentrée de l'EMMD.

Une pré-inscription ne vaut pas admission : elle sera validée par l'équipe de direction de l'EMMD, sous couvert des places disponibles dans les disciplines demandées.

Toute demande réalisée après la rentrée des cours sera acceptée, ou non, en fonction du niveau de l'élève, et en concertation avec l'équipe pédagogique.

#### 1.1 - Élèves saranais

L'inscription des élèves mineurs saranais reste prioritaire.

Elle est également possible pour les personnes suivantes :

- enfants « hors commune » scolarisés sur Saran
- les adhérents aux associations partenaires (Harmonie inter-communale de Fleury-Saran, La Saranade et Bigbandissimo)
- les employés communaux « hors commune », en activité ou en disponibilité, et leurs enfants

#### 1.2 - Élèves « hors commune »

Dans la limite des places disponibles, et selon des tarifs distincts, l'établissement peut accepter des élèves d'autres communes.

Une demande de dérogation, adressée au maire, est à envoyer par écrit (mail ou courrier) à la direction de l'établissement.

En cas d'acceptation, celle-ci ne sera valable que pour une année scolaire.

## **2 - Réinscription**

La réinscription des élèves ne se fait pas automatiquement.

A la fin de chaque année scolaire, un document de réinscription est adressé aux familles et doit être retourné dans le délai imparti.

En cas de non retour, l'inscription administrative ne sera pas reconduite, et l'élève ne sera alors plus prioritaire pour les cours individuels.

Toute demande particulière (double inscription, adaptation du cursus ou des cours suivis, ...) est à formuler par écrit (mail ou courrier) à la direction qui validera ou non la demande, en concertation avec l'équipe pédagogique.

Pour les élèves « hors commune », une demande de dérogation devra être renouvelée chaque fin d'année (en juin) pour une possible reconduction l'année suivante, en fonction des places disponibles dans les disciplines demandées.

## **3 - Pièces à fournir à chaque rentrée scolaire**

Les pièces à fournir pour valider le dossier d'inscription ou de réinscription sont les suivantes :

- un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture d'électricité, gaz, eau, ou avis d'imposition)
- un justificatif de scolarité ou d'apprentissage pour les étudiants
- une attestation d'assurance « extra-scolaire » pour les élèves mineurs ou « responsabilité civile » pour les élèves adultes
- un certificat médical d'aptitude ou de non-indication à la pratique de la danse, renouvelé et à communiquer au début de chaque année scolaire

L'EMMD, en tant qu'école et structure publique d'enseignement, est soumise au fonctionnement de l'Éducation Nationale (régie par le Code de l'Éducation) et non à celui de la Fédération Française de Danse.

Aussi, selon le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 4, sous couvert d'actualisation : l'inscription en cours de danse à l'EMMD implique que les élèves soient munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018113124/>

**L'élève pourra assister aux cours uniquement lorsque son dossier administratif sera complet.**

### III - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'École Municipale de Musique et de Danse est un établissement public d'enseignements spécialisés où l'on vient apprendre, écouter, pratiquer, rencontrer et partager.

Elle est placée sous l'autorité du Maire et rattachée à la Direction de l'Éducation et des Loisirs - Pôle culturel.

Ses missions principales s'articulent autour de :

- la découverte et la sensibilisation (en musique ou en danse)
- l'enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus et offrant une formation globale dans le but de former des amateurs autonomes dans leur pratique artistique
- l'éducation artistique et culturelle, à travers la mise en place d'actions en lien avec les établissements scolaires et l'éducation populaire
- la création et la diffusion artistique
- le soutien et le développement des pratiques « amateurs »

Pour cela, elle s'appuie sur :

- les textes cadres du Ministère de la Culture (Schémas nationaux d'orientation pédagogique Musique, Danse et Théâtre, Charte de l'enseignement artistique, Charte de l'éducation artistique et culturelle)
- les orientations politiques définies par les élus et les délibérations du Conseil Municipal.

Intégrée dans un réseau départemental, l'EMMD est adhérente à l'UCEM 45 (Union des Conservatoires et Écoles de Musique-Danse-Théâtre du Loiret).

A l'échelle nationale, elle adhère également à la FFEA (Fédération Française de l'Enseignement Artistique).

L'offre de formation est constituée de différents cursus et parcours afin de permettre une formation adaptée aux différents publics accueillis.

### IV - L'ÉQUIPE DE L'E.M.M.D.

Elle se compose de 25 agents municipaux :

- un(e) directeur/trice d'établissement : responsable pédagogique, artistique et administratif/ve
- 3 enseignants en danse  
dont un(e) coordinateur/trice pédagogique de département
- 21 enseignants en musique  
dont un(e) coordinateur/trice pédagogique de département

L'équipe pédagogique est constituée d'enseignants-artistes qualifiés, titulaires du Diplôme d'État de professeur de musique ou de danse, d'un diplôme équivalent ou validant une expérience professionnelle reconnue. Les enseignants sont recrutés conformément aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale en vigueur, relevant de la filière culturelle.

En complément de l'équipe enseignante, lors de projets spécifiques, les élèves peuvent être pris en charge par des intervenants extérieurs (artistes, autres enseignants ou professionnels, ...).

### 1 - Accompagnement de l'élève dans sa formation

#### 1.1 - Engagement personnel des élèves

L'investissement personnel de l'élève dans sa formation et sa pratique artistique est un élément essentiel pour permettre sa progression et l'entretien de sa motivation.

Son inscription à l'école implique que l'élève réserve à la maison un temps raisonnable mais quotidien pour son entraînement personnel en musique.

Il est également important d'encourager toutes les initiatives de découverte possibles :

- favoriser la découverte de musiques ou danses de tout style et toute époque
- assister aux différents concerts, spectacles proposés par la structure, ou à l'extérieur
- participer aux sorties pédagogiques, projets ou ateliers ponctuels proposés

#### 1.2 - Emploi du temps de l'élève

Les horaires des cours collectifs sont précisés lors de l'inscription de l'élève, et validés lors de la rentrée scolaire.

Ils sont adaptés, au mieux, à l'âge et au rythme des élèves, à la disponibilité des enseignants et des locaux.

Les horaires des cours individuels sont fixés en début d'année scolaire, en accord avec l'enseignant et l'élève ou les parents d'élèves.

L'ensemble des horaires de cours sont définis en concertation avec l'équipe pédagogique et validés par le/la directeur-trice de l'établissement.

En cas d'absence d'un enseignant, les cours peuvent être reportés (lors des week-end, des vacances scolaires ou des jours fériés), en concertation avec les élèves ou les parents d'élèves, et sur validation de la direction.

#### 1.3 - Conditions nécessaires à la pratique artistique de l'élève

##### • En musique

Il est indispensable que l'élève puisse disposer de son instrument à domicile pour pratiquer et s'entraîner en dehors des cours : l'achat ou la location est donc à prévoir lors d'une inscription à l'EMMD.

L'achat de méthodes, partitions ou matériel spécifique à chaque discipline peut être demandé par les enseignants.

##### • En danse

Une tenue différente est nécessaire pour certaines disciplines : collants, demi-pointes, justaucorps, ... Une vente des tenues est organisée à l'école de danse en début d'année scolaire.

Pour la danse classique :

- l'achat de « pointes » en magasin spécialisé est demandé aux familles (pas en magasin de sport)
- les cheveux doivent être attachés, en chignon, avec des barrettes ou des filets

Pour les autres cours (initiation, danses contemporaine et jazz) : une coiffure adaptée doit permettre au visage d'être dégagé.

## **2 - Participation à la vie de l'école**

### **2.1 - Programmation**

Elle fait partie intégrante de la formation apportée aux élèves, et des missions de l'EMMD dans le cadre de sa participation à la vie culturelle de la ville.

Elle est mise en place sous forme d'auditions, concerts, spectacles, galas, et implique la participation des élèves intégrés dans les différentes classes ou groupes constitués.

### **2.2 - Expériences pédagogiques complémentaires**

L'équipe de l'EMMD propose tout au long de l'année, en dehors des cours, des actions ponctuelles sous forme de stages, de sorties pédagogiques, d'ateliers ou de projets ponctuels en partenariat.

La participation à ces différentes actions n'est pas obligatoire mais espérée tant l'intérêt est grand pour le développement de la culture personnelle de l'élève, l'enrichissement de sa pratique, les rencontres avec le milieu professionnel ou amateur extérieur, ou la découverte du spectacle vivant qu'elle permet.

C'est une autre façon d'enrichir et de développer sa pratique pour tout musicien ou danseur.

### **2.3 - Temps d'échanges, rencontres, réunions**

Qu'ils soient mis en place par les enseignants ou l'équipe de direction, la participation des élèves ou/et parents d'élèves à ces temps proposés est essentielle.

Ils permettent une communication directe, favorisent l'implication des parents dans la vie de l'établissement, une meilleure connaissance de l'équipe et de la formation, ainsi que des actions ou des projets proposés.

## **3 - Règles de vie**

### **3.1 - Ponctualité**

Il est essentiel d'assister à l'ensemble des cours prévus dans le cursus d'études.

Il est également important de respecter les horaires des cours pour le respect de tous, que ce soit pour les enseignants et l'organisation des cours proposés, ou pour les autres élèves du groupe, le cas échéant.

En danse, il est nécessaire d'arriver avant l'heure du cours pour avoir le temps de se changer, et d'être en tenue à l'heure du début du cours.

### **3.2 - Absences et assiduité**

Chaque absence doit être signalée au préalable par le responsable légal à l'équipe de direction : soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou mail).

En cas d'absences répétées, il sera proposé par l'équipe de direction un rendez-vous avec les parents d'élèves ou l'élève adulte, dans le cadre du suivi pédagogique mis en place.

### **3.3 - Discipline**

Le principe de respect mutuel constitue le fondement de la vie de l'école. Les élèves sont tenus de se montrer respectueux entre eux, envers les enseignants, l'équipe de direction, et le personnel administratif ou technique.

Tout manquement de respect de la part d'un élève pourra faire l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire.

### **3.4 - Respect du travail des élèves**

Il est également demandé aux parents de respecter le travail de tous les élèves lors des manifestations, de ne pas quitter la salle avant la fin de celles-ci, et de surveiller leurs enfants afin qu'ils ne perturbent pas la prestation et la concentration des élèves.

## VI - COMMUNICATION

### 1 - Moyens utilisés

La Ville de Saran et l'EMMD envoient des informations ou des documents tout au long de l'année, par l'intermédiaire de mails, newsletters, envoi de sms, ou à partir de votre Espace famille (documents administratifs, facturation, absence d'enseignants, programmation, informations diverses pour les cours, projets, ou sorties, ...)

En cas d'absence d'un enseignant, les parents peuvent être informés directement par l'enseignant(e) ou par l'équipe administrative de l'EMMD par téléphone, sms ou mail. Un affichage est également mis en place.

En cas de modifications de vos coordonnées, il est essentiel de nous en informer le plus tôt possible.

En cas de désaccord pour l'utilisation d'un des moyens de communication cités, les responsables légaux pourront également en informer la ville. (préciser à l'accueil de la mairie ou par écrit - courrier ou mail - à la direction de l'EMMD.)

### 2 - R.G.P.D. et droit à l'image

#### 2.1 - Confidentialité des informations personnelles

Les informations enregistrées sont réservées au strict usage de l'EMMD.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles du 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de portabilité de vos données personnelles, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données : [dpo@ville-saran.fr](mailto:dpo@ville-saran.fr)

#### 2.2 - Droit à l'image

La validation de l'inscription administrative inclut l'accord du responsable légal ou de l'élève quant à l'utilisation possible d'enregistrements, de photos et de vidéos dans le cadre des activités de l'école, sur les différents supports de communication et de diffusion suivants : affiches, supports de présentation de la structure, sites internet et réseaux sociaux de la ville.

## VII - LOCAUX ET MATÉRIEL

### 1 - Utilisation des locaux

Les locaux de l'École Municipale de Musique et de Danse sont placés sous la responsabilité du Maire, et par délégation, sous celle du directeur/de la directrice de l'établissement.

Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés par les enseignants pour une activité ou des cours à caractère privé.

Sur demande écrite du responsable légal, et accord de la direction de l'établissement, des salles peuvent être mises à disposition ponctuellement pour des élèves souhaitant s'entraîner dans le cadre de leur formation (entraînement personnel, travail en autonomie) ou du développement de projets artistiques spécifiques (pour les élèves de 2nd et 3ème cycle).

Une décharge de responsabilité sera demandée au responsable légal.

L'accès à la salle se fera sous la responsabilité d'un(e) enseignant(e) ou d'un membre de l'équipe de direction présent dans l'établissement.

## **2 - Parc matériel et instrumental**

### **2.1 - Matériel et instruments présents dans les salles de cours**

En dehors de l'instrument des élèves, l'EMMD met à disposition le matériel instrumental nécessaire à leur pratique. Les élèves s'engagent à l'utiliser avec précaution, en suivant les conseils d'utilisation des enseignants, et à signaler immédiatement toute anomalie constatée.

Aucun matériel ne peut être sorti des locaux sans autorisation de la direction.

### **2.2 - Prêts d'instruments de musique**

La formation instrumentale nécessite un entraînement quotidien à la maison; aussi les élèves doivent dès la première année d'inscription disposer d'un instrument à leur domicile.

Si l'achat n'est pas possible, la ville propose la location ou location-vente d'instruments aux familles.

Cela permet aux enfants d'essayer pendant 2 années, d'avoir un instrument dont la taille évolue en même temps qu'eux, et de bénéficier d'un matériel de qualité à moindre coût lors de l'achat.

#### **2.2.1 - Location - Location-vente**

La ville propose une location ou une location-vente d'instruments, en fonction de la taille de l'instrument adaptée à celle de l'élève, pendant les 2 premières années (hors piano et batterie).

Un contrat avec la ville de Saran est réalisé par le/la directeur-trice de l'EMMD pour la période de prêt.

Pour une location simple : les élèves mineurs saranais sont prioritaires. Les élèves « hors commune » peuvent également en bénéficier sous couvert de disponibilité du parc instrumental.

Les locations-ventes ne sont possibles que pour les élèves mineurs saranais.

Une location d'un an renouvelable peut être mise en place pour les élèves adultes, en fonction de la disponibilité du parc instrumental - la priorité reste donnée aux enfants.

Des locations ponctuelles peuvent également être proposées selon les besoins et cas particuliers.

Les parents s'engagent à restituer l'instrument dès la fin du contrat établi (sauf si l'instrument est acheté ou avant, si l'élève arrête les cours).

#### **2.2.2 - Vente**

A la fin de la seconde année de location-vente, une proposition d'achat de l'instrument sera faite aux familles.

#### **2.2.3 - Entretien - réparation**

L'entretien courant de l'instrument est à la charge des familles.

Une révision, avec nettoyage, est demandée une fois par an et lors d'un retour de location, avec présentation d'un justificatif.

En cas de réparation nécessaire suite à l'usure de l'instrument, chaque cas sera étudié directement avec la direction de l'EMMD pour la prise en charge ou non, des frais par la ville.

En cas de nécessité de remise en état suite à une mauvaise utilisation, elle ne devra pas être effectuée sans l'accord de la direction. La réparation sera réalisée par un professionnel, et sera à la charge de la famille.

#### **2.2.4 - Assurance et responsabilité liées à l'instrument**

Il est demandé aux parents d'assurer les instruments sous contrat en location ou location-vente.

Un remboursement total du prix de l'instrument sera facturé aux familles en cas de perte ou vol (somme inscrite sur le contrat).

La ville se dégage de toutes responsabilités en cas de dommages sur un instrument, quelques soient le lieu ou les circonstances de son utilisation.

## VIII - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Tous les cours sont donnés dans les locaux de l'EMMD, sauf exception, dans le cadre de projets ou partenariats - validés par le/la responsable de l'établissement.

Les élèves et leurs accompagnants s'engagent à signaler immédiatement à un membre de l'équipe de l'EMMD toute anomalie qu'ils pourraient constater.

### 1 - Responsabilité

Le responsable légal ou l'élève s'engage à indemniser la ville en cas de vol ou dégât matériel éventuel dans les locaux municipaux.

Pendant les heures de cours de l'élève, en cas d'accident ou incident survenu à l'intérieur des locaux, la ville ne pourra être tenue responsable que si la cause de l'accident peut lui être imputée.

En dehors des heures de cours et des activités de l'école, pour tout accident ou incident survenu, la responsabilité de la ville ne saurait être engagée pour les élèves, comme pour toute autre personne circulant dans l'établissement : avant ou après les cours, entre deux cours (y compris dans le hall d'accueil), à l'extérieur des locaux ou lors des trajets entre le domicile et l'EMMD.

La ville se dégage de toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégâts sur les biens personnels, et instruments loués de toutes les personnes présentes au sein des locaux de l'école (élèves, membres d'association, public extérieur, ...)

Les parents autorisent le personnel d'encadrement à prendre, le cas échéant, toutes mesures rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant selon les prescriptions du corps médical consulté.

Lors des manifestations extérieures, l'autorisation d'un responsable légal sera demandée pour les élèves mineurs.

### 2 - Assurances

Chaque élève inscrit doit être couvert par une assurance responsabilité civile : « extra-scolaire » pour les élèves mineurs, et individuelle « accident » pour les élèves adultes (justificatif à communiquer lors de l'inscription administrative).

### 3 - Encadrement des élèves

En cas d'absence de l'enseignant(e), pour les élèves mineurs :

- les parents doivent accompagner l'enfant jusqu'à la salle de cours et s'assurer de la présence de l'enseignant.
- il appartient aux parents de consulter régulièrement les mails d'information envoyés par l'EMMD ou la municipalité, ainsi que les informations affichées sur les portes d'entrée et salle de cours (absence de professeur), et de mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour la prise en charge de l'élève dès la fin du cours.

### 4 - Règles d'hygiène et de sécurité

Pour tous les utilisateurs et personnes présentes au sein des locaux, il est interdit :

- d'être en possession d'objets dangereux (armes blanches, produits inflammables, gaz lacrymogène, ...)
- de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'école
- d'utiliser un objet roulant (vélo, trottinette, rollers, ...) à l'intérieur des locaux
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux

### 1 - Engagement pour toute l'année scolaire

Toute inscription administrative validée engage financièrement les responsables légaux pour l'année scolaire entière.

Afin de permettre une souplesse de fonctionnement pour les familles, et un essai possible avant engagement, un délai de rétraction est cependant accordé jusqu'aux vacances de Toussaint.

Toute demande de désinscription souhaitée en cours d'année sera à communiquer par le/la responsable légal à la direction de l'EMMD, sous forme d'écrit (courrier ou mail) adressé au maire.

Elle ne sera acceptée que pour les cas particuliers : déménagement, problèmes de santé ou changement de situation professionnelle / scolaire, et uniquement sur justificatif.

### 2 - Tarifs d'inscription

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Ils sont systématiquement revus en janvier de l'année en cours (année civile), indépendamment du fonctionnement pédagogique basé sur l'année scolaire.

Le tarif indiqué lors de l'inscription correspond à un forfait trimestriel.

Le tarif « saranais » est applicable :

- aux élèves saranais ayant effectué/renouvelé leur quotient familial
- aux employés communaux « hors commune » en activité ou en disponibilité, et à leurs enfants
- aux élèves « hors commune » membres d'une des associations partenaires (Harmonie inter-communale de Fleury-Saran, La Saranade et Bigbandissimo)

Le tarif « extérieur » est appliqué aux élèves « hors commune ».

Toute personne saranaise n'ayant pas fourni de justificatif de son habitation sur Saran sera facturée au tarif « hors commune » (dossier renouvelable obligatoirement chaque année civile).

La tarification engagée pour un élève saranais ne sera pas modifiée en cas de déménagement dans une autre ville en cours d'année scolaire.

La nouvelle tarification « extérieur » sera appliquée uniquement à compter de la rentrée scolaire suivante.

### 3 - Quotient familial pour les saranais

La tarification prend en compte les ressources des familles, pour les élèves-mineurs, les étudiants ou chômeurs encore à charge de leurs parents, domiciliés à Saran.

Le calcul du quotient familial nécessite de produire la déclaration de ressources de l'année n-2, et un justificatif de domicile.

En cas de non renouvellement du dossier de quotient, le prix facturé sera le tarif maximum saranais.

### 4 - Modalités de paiement / échéancier

Les factures sont adressées directement par la mairie.

Les paiements sont à effectuer auprès de la régie centrale municipale : par espèces, carte bancaire, chèques ou chèques vacances, prélèvement automatique ou paiement en ligne sur l'Espace famille.

#### **4.1 - Inscription pédagogique pour l'année scolaire**

La facturation est effectuée sur 3 trimestres : Octobre - Décembre, Janvier - Mars et Avril - Juin.

#### **4.2 - Location ou location-vente des instruments de musique**

La facturation est effectuée sur 4 trimestres : Octobre - Décembre, Janvier - Mars, Avril - Juin, et Juillet - Septembre.

#### **4.3 - Sorties pédagogiques**

Elles sont facturées directement par la régie centrale municipale, le mois suivant la date de la sortie.

Pour un tarif d'entrée inférieur ou égal à 5 euros : le coût reste entièrement à la charge des familles.

Pour un tarif d'entrée supérieur à 5 euros :

- un élève mineur saranais bénéficiera d'une participation de la ville pouvant aller de 10 % à 90 % du tarif en fonction du quotient familial
- un élève adulte saranais bénéficiera d'une participation de la ville à hauteur de 10 % du tarif de la sortie
- un élève non saranais ne bénéficiera pas d'une participation financière

#### **5 - Cas de non-facturation ou remboursement**

Chaque trimestre correspond à un forfait. Aucun prorata du nombre de cours effectués n'est mis en place.

Si la moitié des séances du trimestre, plus une séance, sont annulées, un remboursement ou l'annulation de la facturation du trimestre impacté sera effectué, dans les seuls cas :

- d'absences d'un enseignant, sans remplacement ni report de cours proposés
- d'absences de l'élève dues aux cas particuliers : déménagement, problèmes de santé ou changement de situation professionnelle / scolaire, et uniquement sur justificatif.

### **X - ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'E.M.M.D.**

Toute inscription ou réinscription validée confirme l'acceptation du règlement intérieur de l'École Municipale de Musique et de Danse de Saran.

Fait à Saran, le

**Maryvonne Hautin**  
maire de Saran

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2305\_337

## OBJET

Tarifs 2023 - Location  
des salles municipales -  
modification

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENOUE),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICHAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Par une délibération n° DEL2212\_216 du 16 décembre 2023 le conseil municipal adoptait la tarification 2023 pour les locations de salles.

Il y a lieu aujourd'hui de préciser les possibilités d'octroi de salles municipales à l'occasion d'obsèques.

Vu l'avis de la commission des finances du mercredi 10 Mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

- Détermine comme suit les tarifs et conditions de location des différentes salles municipales pour l'année 2023 :

| TARIFS LOCATIONS DE SALLES                                      | Tarifs SARANAIS et Associations Saranaises | Tarifs HORS |
|---|--|-------------|
|   | 2023                                       | 2023        |
| <b>Salle des Fêtes(Intégration frais fluides)</b>               |  |             |
| Journée   | 670,00 €                                   | 1 340,00 €  |
| Week-end  | 1 230,00 €                                 | 2 460,00 €  |
| Semaine   | 530,00 €                                   | 1 060,00 €  |
| Forfait ½ journée, soit 6h d'occupation                         | 170,00 €                                   | 340,00 €    |
| Caution   | 620,00 €                                   | 1 240,00 €  |
| <b>Salle M. Pagnol (Intégration frais fluides)</b>              |  |             |
| Journée   | 500,00 €                                   | 1 000,00 €  |
| Week-end  | 900,00 €                                   | 1 800,00 €  |
| Forfait location vendredi 18h30 – 22h00                         | 120,00 €                                   | 240,00 €    |
| Caution   | 450,00 €                                   | 900,00 €    |
| <b>Salle du Lac (Intégration frais fluides)</b>                 |  |             |
| Forfait ½ journée, soit 6h d'occupation                         | 125,00 €                                   | 250,00 €    |
| Journée   | 230,00 €                                   | 460,00 €    |
| Caution   | 265,00 €                                   | 530,00 €    |
| <b>Salle des Annexes du Château (Intégration frais fluides)</b> |  |             |
| Journée   | 300,00 €                                   | 600,00 €    |
| Week-end  | 550,00 €                                   | 880,00 €    |
| Forfait ½ journée, soit 6h d'occupation                         | 170,00 €                                   | 340,00 €    |
| Caution   | 265,00 €                                   | 530,00 €    |
| <b>Salle des Aydes ou Salle Lucien Barbier</b>                  |  |             |
| Forfait ½ journée, soit 6h d'occupation                         | 105,00 €                                   | 210,00 €    |
| Journée   | 190,00 €                                   | 380,00 €    |
| Caution   | 265,00 €                                   | 530,00 €    |
| Location CMP 2h – caractère social                              |  | gratuité    |
| <b>Salle Château – 1er étage</b>                                |  |             |
| Journée   | 55,00 €                                    |             |

| PRESTATIONS ET TARIFS DIVERS                     | Tarifs SARANAIS et Associations Saranaises | Tarifs HORS COMMUNE |
|--|--|---------------------|
|  | 2023                                       | 2023                |
| Vaisselle par 50 unités identiques               | 27,00 €                                    |                     |
| Fourniture végétaux                              | 135,00 €                                   |                     |
| Absence à l'état des lieux                       | 45,00 €                                    | 90,00 €             |
| Perte, détérioration ou non-restitution des clés | 45,00 €                                    | 90,00 €             |

Cas particuliers :

La location d'une salle sera gratuite pour les anniversaires de mariage des « noces d'or » et au-delà, par dizaine.

Pour l'ensemble des locations, le tarif saranais sera appliqué aux entreprises saranaises et au personnel municipal hors commune en activité, dans la limite d'une fois par an. Au-delà, le tarif extérieur sera appliqué.

La Salle des Annexes du Château sera attribuée de droit gratuitement aux employés communaux pour fêter leur départ à la retraite.

Le tarif saranais sera appliqué aux associations de copropriétaires.

La salle du 1<sup>er</sup> étage du Château de l'Étang sera mise à disposition des artisans et commerçants saranais au tarif journalier de 55 € pour les besoins liés à la formation de leur personnel (jusqu'à 6 personnes).

Pour des obsèques, une salle peut être mise à disposition gracieusement si la personne décédée, son conjoint ou ses ascendants / descendants directs de 1er degré résident sur Saran.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer le contrat et son annexe ou convention, à intervenir avec le locataire en regard des prestations demandées et de la prise en charge du service sécurité par ce dernier.

La recette est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

70 / 70878 / 023 / MANMUN

75 / 752 / 023 / ANNCHA – SALAYD – SALFET – SALLAC – SALPAG

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2305\_338

## OBJET

Immeubles à Loyers  
Modérés (ILM) des  
sablonnières - loyers au  
1er juillet 2023

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENOU),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

La commune de Saran est propriétaire d'un parc de 89 logements au Square des Hirondelles, dits Immeubles à Loyers Modérés (ILM) ayant fait l'objet d'un programme conventionné entre la Société d'Economie Mixte de CONstruction de Saran (SEMCOS aujourd'hui dissoute) et l'État.

L'évolution des loyers est soumise à l'avis de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il se substitue à l'avis du 12 février 2021.

En application de l'article L.353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximums des conventions en cours

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

sont désormais révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année précédente.

Pour 2023, les loyers maximaux des conventions en surfaces corrigées en cours seront révisés, conformément aux dispositifs de l'article L 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation sur la base de 40,55 € de loyer annuel par mètre carré applicable sur la surface corrigée totale par logement.

Dans la limite du loyer maximum tel que défini ci-dessus, le loyer pratiqué doit être révisé en fonction de l'indice de référence des loyers au 2ème trimestre 2022 soit + 3,60 %.

Vu la convention type, en date du 31 décembre 1980 conclue en application de l'article L 351.2 (2° ou 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation entre l'Etat et la Société d'Economie Mixte de Construction de Saran, à laquelle s'est substituée la Commune de Saran et notamment son article 5,

Vu la convention modificative du 08 janvier 1982 annulant et remplaçant le tableau détaillé des surfaces des logements,

Vu la délibération n° DAS2205\_075 du 23 mai 2022 fixant le montant des loyers applicables aux immeubles collectifs des Sablonnières à partir du 1er juillet 2022,

Vu la loi de finances 2018, les articles L 442-2-1, L 351-2 et 3, L 411-2, L 441-9, L 482-2, R 351-17-2 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la revalorisation des plafonds de ressources et des montants de réduction de loyer de solidarité applicables, modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité

Vu l'avis de la commission des finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'augmenter de 3,60 % à compter du 1er juillet 2023 les loyers actuellement pratiqués conformément au tableau annexé à la présente délibération.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

LOYERS DES APPARTEMENTS I.L.M. DES SABLONNIERES AU 1ER JUILLET 2023

| BATIMENT 1 |      |               | BATIMENT 2 |      |               | BATIMENT 3 |      |               | BATIMENT 4 |      |               | BATIMENT 5 |      |               |
|------------|------|---------------|------------|------|---------------|------------|------|---------------|------------|------|---------------|------------|------|---------------|
| Apt n°     | Type | 2023          |
| 1          | F4   | <b>326,66</b> | 21         | F4   | <b>326,66</b> | 41         | F3   | <b>282,54</b> | 61         | F5   | <b>370,10</b> | 75         | F5   | <b>365,13</b> |
| 3          | F3   | <b>279,44</b> | 22         | F4   | <b>326,66</b> | 42         | F3   | <b>284,14</b> | 62         | F2   | <b>235,14</b> | 76         | F2   | <b>235,14</b> |
| 4          | F4   | <b>315,44</b> | 23         | F3   | <b>279,44</b> | 43         | F2   | <b>244,26</b> | 63         | F5   | <b>370,10</b> | 77         | F5   | <b>365,13</b> |
| 5          | F4   | <b>326,66</b> | 24         | F4   | <b>315,44</b> | 44         | F3   | <b>277,87</b> | 64         | F2   | <b>235,14</b> | 78         | F2   | <b>235,14</b> |
| 6          | F4   | <b>326,66</b> | 25         | F4   | <b>326,66</b> | 45         | F3   | <b>284,14</b> | 65         | F2   | <b>235,14</b> | 79         | F2   | <b>235,14</b> |
| 7          | F4   | <b>315,44</b> | 26         | F4   | <b>326,66</b> | 46         | F3   | <b>284,14</b> | 66         | F5   | <b>370,10</b> | 80         | F5   | <b>365,13</b> |
| 8          | F4   | <b>315,44</b> | 27         | F4   | <b>315,44</b> | 47         | F3   | <b>277,87</b> | 67         | F2   | <b>235,14</b> | 81         | F2   | <b>235,14</b> |
| 9          | F4   | <b>326,66</b> | 28         | F4   | <b>315,44</b> | 48         | F3   | <b>284,14</b> | 68         | F2   | <b>235,14</b> | 82         | F2   | <b>235,14</b> |
| 10         | F4   | <b>326,66</b> | 29         | F4   | <b>326,66</b> | 49         | F3   | <b>284,14</b> | 69         | F5   | <b>370,10</b> | 83         | F5   | <b>365,13</b> |
| 11         | F4   | <b>315,44</b> | 30         | F4   | <b>326,66</b> | 50         | F3   | <b>284,14</b> | 70         | F2   | <b>235,14</b> | 84         | F2   | <b>235,14</b> |
| 12         | F4   | <b>315,44</b> | 31         | F4   | <b>315,44</b> | 51         | F3   | <b>277,87</b> | 71         | F2   | <b>235,14</b> | 85         | F2   | <b>235,14</b> |
| 13         | F4   | <b>326,66</b> | 32         | F4   | <b>315,44</b> | 52         | F3   | <b>277,87</b> | 72         | F5   | <b>353,47</b> | 86         | F5   | <b>345,80</b> |
| 14         | F4   | <b>326,66</b> | 33         | F4   | <b>326,66</b> | 53         | F3   | <b>284,14</b> | 73         | F2   | <b>224,35</b> | 87         | F2   | <b>224,35</b> |
| 15         | F4   | <b>315,44</b> | 34         | F4   | <b>326,66</b> | 54         | F3   | <b>284,14</b> | 74         | F2   | <b>224,35</b> | 88         | F2   | <b>224,35</b> |
| 16         | F4   | <b>315,44</b> | 35         | F4   | <b>315,44</b> | 55         | F3   | <b>277,87</b> |            |      |               |            |      |               |
| 17         | F4   | <b>318,13</b> | 36         | F4   | <b>315,44</b> | 56         | F3   | <b>277,87</b> |            |      |               |            |      |               |
| 18         | F4   | <b>318,13</b> | 37         | F4   | <b>318,13</b> | 57         | F3   | <b>269,73</b> |            |      |               |            |      |               |
| 19         | F4   | <b>304,19</b> | 38         | F4   | <b>318,13</b> | 58         | F3   | <b>269,73</b> |            |      |               |            |      |               |
| 20         | F4   | <b>304,19</b> | 39         | F4   | <b>304,19</b> | 59         | F3   | <b>264,73</b> |            |      |               |            |      |               |
|            |      |               | 40         | F4   | <b>304,19</b> | 60         | F3   | <b>264,73</b> |            |      |               |            |      |               |
| 6018,81    |      |               | 6345,44    |      |               | 5536,05    |      |               | 3 928,55   |      |               | 3901,00    |      |               |

Garages : 23,14 €

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2305\_339

## OBJET

Aide financière - Séjour  
"Aide aux Jeunes  
Diabétiques"

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

La ville de Saran s'inscrit dans la démarche d'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

A ce titre, la demande de Madame MANSOURI née SLIMANE Daïba, domiciliée à Saran, est étudiée pour une aide financière pour la participation de son fils, Abdel-Kader MANSOURI, atteint de diabète, à un séjour hospitalier de soins de suite et de réadaptation.

Le séjour est proposé par L'Aide aux Jeunes Diabétiques, association qui permet aux jeunes souffrant de diabète d'avoir plus de libertés dans leur vie quotidienne et plus d'autonomie dans la gestion de leur traitement afin d'améliorer leur qualité de vie.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Ce séjour aura lieu du 15 juillet au 4 août 2023 au sein d'une maison familiale rurale à PUJOLS (47). Le coût à la charge de la famille s'élève à 465,00 €

Vu l'avis de la Commission des Finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une aide financière d'un montant de 250,00 € à Madame MANSOURI née SLIMANE Daïba ;
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Madame MANSOURI née SLIMANE Daïba qui a avancé les frais.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville au compte 65/425/65188 HANDIC du budget de la Ville.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# AIDE AUX JEUNES DIABÉTIQUES

L'Aide aux Jeunes Diabétiques - Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique - 38 rue Eugène Oudiné, 75013 Paris  
Tél. : 01 44 16 89 89 Fax : 01 45 81 40 38 - [www.ajd-diabete.fr](http://www.ajd-diabete.fr)

SIREN : 775 688 831 - APE 8899B

Paris, le 5 avril 2023

## DEVIS

Concerne : MANSOURI Abdel-kader, né le 21/11/2008  
Séjour de 21 jours été 2023, du 15 juillet au 04 aout 2023

Dans notre SSR de :

**Maison familiale rurale – 97 route du moulin de Thomas – 47300 PUJOLS**  
**FINESS: 470003062**

| PRESTATIONS                               | 21 jours        |
|---|-----------------|
| COTISATION AJD                            | 35,00€          |
| FORFAIT EDUCATIF ENFANT                   | 270,00 €        |
| TRANSPORT A/R PARIS-PUJOLS (APPROXIMATIF) | 160,00€         |
| <b>TOTAL</b>                              | <b>465,00 €</b> |

Cordialement,

Angie Sevestre  
**Gestionnaire administrative**  
**Tel. 01 82 73 03 91**

L'Aide aux Jeunes Diabétiques  
38, rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS  
Site : [www.ajd-diabete.fr](http://www.ajd-diabete.fr)  
Siret : 775 688 831 00194

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2305\_340

## OBJET

Aide financière - Séjour  
adapté pour aidants

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
M. BOISSET (Mandataire M. RENOUE),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

La ville de Saran s'inscrit dans la démarche d'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

A ce titre, la demande de Madame et Monsieur GAILLARD, domiciliés à Saran, est étudiée pour une aide financière pour un séjour familial avec leurs deux enfants atteints du Syndrome X fragile.

Le séjour est proposé par l'association UFCV (Union Française des Centres de Vacances et de loisirs) qui permet aux familles ayant des enfants en situation de handicap de partir en vacances. Une équipe d'animation prend en charge les enfants en situation de handicap la journée afin de laisser du répit aux parents.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Ce séjour aura lieu du 15 au 22 juillet 2023 à VEULES LES ROSES (76). Le coût à la charge de la famille s'élève à 2 638,40 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une aide financière d'un montant de 250,00 € à Madame et Monsieur GAILLARD.
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Madame et Monsieur GAILLARD qui ont avancé les frais.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville au compte 65/425/65188 HANDIC du budget de la Ville.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



UFCV – Evasion Handicap Famille  
7 rue Chabanon - CS 52454  
31085 Toulouse Cedex  
Tel : 01.44.72.45.10

Christel GAILLARD  
360 RUE DE L'ORME AU COIN  
45770 SARAN

N° de client : PAR13033  
N° de dossier : 2023-93745

Le 05/04/2023

**ATTESTATION DE RESERVATION**  
**Evasion Handicap Famille**

Nous avons bien enregistré la réservation de Néo Et Joris GAILLARD et sa famille  
pour le séjour :

**VEULES LES ROSES**  
Vvf La Cote Normande  
RUE DU 3EME REGIMENT DES DRAGONS PORTES  
76980 VEULES LES ROSES

du 15/07/2023 au 22/07/2023

| Désignation  | Qté  | Prix unitaire | Montant    |
|--|------|---------------|------------|
| Séjour location gîte 3 pièces VVF Veules les Roses : | 1.00 | 1 058,40 €    | 1 058,40 € |
| Accompagnement handicap :                            | 2.00 | 790,00 €      | 1 580,00 € |

Le montant total du séjour s'élève à 2 638,40 €

*NB : Le montant total de l'Accompagnement Handicap est le "surcoût lié au handicap".*

Votre réservation sera maintenue jusqu'au 19/04/2023,  
Afin de confirmer cette réservation vous devez nous faire parvenir avant cette date un premier acompte d'au  
minimum 10% du montant total du séjour.

Les règlements doivent être effectués à l'ordre de l'UFCV par virement, par chèque, par chèque vacances ANCV ou  
par CB à partir de "mon espace" sur notre site <https://vacances-adaptees.ufcv.fr>.

Le solde sera à régler avant le 16/05/2023 .

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

*Le Service Vacances Adaptées.*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DST2305\_341

## OBJET

Implantation de relais  
de téléphonie mobile  
sur le domaine  
communal - fixation de  
la redevance

DIRECTION DES  
SERVICES  
TECHNIQUES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENOUE),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Par un vœu émis le 16 octobre 2020, le conseil municipal s'était prononcé pour un moratoire sur le déploiement annoncé de la téléphonie de 5ème génération dite « 5 G », et ce dans l'attente du rapport de l'ANSES sur les effets de cette nouvelle technologie sur la santé. Ce document a été publié début 2021 sans relever d'effet notoire défavorable.

Les opérateurs détenteurs de licence d'exploitation de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des Postes et de la distribution de la presse, parfois représentés par des sociétés gestionnaires d'infrastructures, souhaitent maintenir leurs équipements sur la commune afin de développer, exploiter leur réseau, et ainsi assurer une couverture satisfaisante.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Trois sites municipaux sont concernés par un renouvellement à terme : le centre technique municipal (trois mâts), l'église Saint Martin (antennes à l'intérieur du clocher), le parc des sports Roland Rabartin (un mât).

NB : le relais de téléphonie détenu par ORANGE sur le site des ILM au Square des Hirondelles sera désinstallé au plus tard le 30/11/2023.

Les sites sont régis par des conventions d'occupation avec des échéances différentes :

| Lieu d'implantation        | Opérateur                         | Convention |            |                |
|----------------------------|-----------------------------------|------------|------------|----------------|
|                            |                                   | Durée      | Date début | Date fin       |
| CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL | ORANGE                            | 12 ans     | 01/01/2017 | 31/12/2028     |
|                            | FPS TOWER (pour Bouygues Telecom) | 12 ans     | 01/12/2017 | 30/11/2029     |
|                            | SFR                               | 12 ans     | 01/01/2017 | 31/12/2028     |
| EGLISE                     | ORANGE                            | 12 ans     | 01/01/2017 | 31/12/2028     |
|                            | BOUYGUES TELECOM                  | 06 ans     | 18/11/2005 | 17/11/2022 (*) |
|                            | SFR                               | 12 ans     | 01/01/2017 | 31/12/2028     |
| STADE ROLAND RABARTIN      | ORANGE                            | 12 ans     | 01/01/2017 | 31/12/2028     |
|                            | SFR                               | 12 ans     | 01/12/2015 | 30/11/2027     |

(\*) Demande en cours de l'opérateur BOUYGUES TELECOM pour une nouvelle convention d'occupation.

Systématiquement, une redevance, d'occupation du domaine public est appliquée conformément à l'article L.2151-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Afin de réinterroger les conditions d'occupation, notamment le montant de la redevance, compte tenu des durées de préavis entre 6 et 24 mois, toutes les conventions ont été dénoncées par la commune afin, soit de reconventionner rapidement sur de nouvelles bases, soit de le faire à l'échéance contractuelle.

Il convient aujourd'hui de fixer de nouvelles conditions d'occupation du domaine communal par les antennes de téléphonie mobile :

- montant annuel de la redevance par site occupé et par occupant : 10 000 € net révisable annuellement avec une indexation de 02 % par an ;

- durée de la convention : 06 ans à compter de la date de la signature de la convention sans reconduction possible.

Vu le vœu n°ELU2010\_133 du conseil municipal en date du 16 octobre 2020,

Vu la délibération du conseil métropolitaine en date du 8 juillet 2021 fixant des montants de référence en matière d'implantation d'antennes de téléphonie mobile sur son patrimoine,

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les conditions cadres des conventions d'occupation du domaine communal par les relais de téléphonie mobile : 10 000 € net révisable annuellement avec une indexation de 02 % par an ; durée de la convention : 06 ans à compter de la date de la signature de la convention sans reconduction possible.

- Autorise le Maire ou son adjoint à signer les conventions d'occupation du domaine communal avec les opérateurs de téléphonie ou les sociétés les représentant dûment habilitées.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE  
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

**La Commune de SARAN**, sise en Hôtel de Ville, place de la Liberté 45770 SARAN,  
Représentée par sa Maire MME Maryvonne HAUTIN, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du .....

**ci-après dénommé(e) le « Contractant »,**

Et

**BOUYGUES TELECOM**

Société Anonyme au capital de 929.207.595,48 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39 rue BOISSIERE 75116 Paris représentée par Monsieur Fabrice LEVILLAIN, en qualité de Directeur Régional Réseau Ouest et Sud-Ouest,

**ci-après dénommée le « Preneur »,**

**ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- Le Preneur exploite des services de communications électroniques et audiovisuels et/ou commercialise des sites points hauts auprès d'opérateurs tiers (les « Services »).
- A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'Infrastructures et d'Equipements Techniques dédiés à ces Services.
- Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et se sont vu confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.
- Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des Infrastructures et d'Equipements Techniques et d'y accéder.
- Une première convention signée entre les parties a pris fin le 17/11/2022 suite au souhait de la Commune de ne pas la reconduire.
- Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après « Convention », le Contractant donne en location au Preneur, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis Eglise Bourg de Saran, rue de la Fontaine 45770 SARAN, références cadastrales AX 11, afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures (ci-après dénommées « Infrastructures » comprenant au maximum les équipements décrits en annexe 2 ci-après dénommés ensemble "Equipements Techniques".

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs.

Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur ou à des opérateurs.

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface dite zone technique destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques (ii) augmentée de la surface occupée par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe.

Les Infrastructures et Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités technologique et d'ingénierie. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Infrastructures et les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

Le Preneur pourra ajouter librement de nouveaux Equipements Techniques et Infrastructures, dans la limite du maximum fixé en annexe 2.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Le Preneur, ou les opérateurs le cas échéant, sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et Equipements Techniques édifiés sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses Etablissements Publics.

### Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de 10 000 Euros (Dix mille euros €) nets, indexée de 2% chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

### Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le ..... sur la délibération du Conseil Municipal en date du .....

La Convention entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra effet rétroactivement au 18/11/2022.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition du Preneur à cette date.

## **Article 4 Facturation et paiement de la redevance**

### 4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance au 1er janvier.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

### 4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué le 10 janvier, par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références T12588 / CI 316496 soit parvenue, avant le 20 décembre de l'année précédant l'échéance, à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM

Service comptabilité

TECHNOPOLE

13-15 Avenue du Maréchal Juin

92366 MEUDON LA FORET CEDEX

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

## **Article 5 Election de domicile**

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

**BOUYGUES TELECOM**

Guichet Unique Patrimoine

TECHNOPÔLE

13-15 Avenue du Maréchal Juin

92366 MEUDON LA FORÊT CEDEX

Courriel : [guichetpatrimoine@bouyguestelecom.fr](mailto:guichetpatrimoine@bouyguestelecom.fr)

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Téléphone : 0800 941 087

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

## **Article 6 Annexes**

La Convention est composée des documents suivants :

- 1 - Les Conditions Particulières
- 2 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
- 3 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;  
le descriptif des équipements techniques maximums et des travaux autorisés
- 4 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter  
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

- 5 - Annexe 4 L'autorisation de travaux
- 6 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

## **Article 7 Dispositions particulières**

**En dérogation aux Conditions générales de la présente Convention, le paragraphe 3-1 de l'article 3 « Durée – Résiliation anticipée » des Conditions Générales de l'annexe 1 est modifié comme suit :**

**3-1** La Convention est conclue pour six (6) ans, sans reconduction possible.

**En dérogation aux Conditions générales de la présente Convention, l'Article 6 « Libre accès aux lieux mis à disposition » des Conditions Générales est complété et modifié comme suit :**

Les Parties conviennent qu'aucune intervention ne devra avoir lieu durant les offices religieux.

Toute intervention de maintenance et toute intervention préventive ou curative devra avoir fait l'objet d'une information préalable des services municipaux par mail et téléphone.

**Les Parties conviennent par ailleurs que soit supprimé le paragraphe 3 de l'article 6 :**

« En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit ».

**Fait à NANTES en 2(deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur**

**Le**

**Le Contractant**

**Le Preneur**

## ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

### **Article 1 Nature de la Convention**

Les emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques pour son propre compte et/ou celui d'opérateurs tiers (via notamment la mutualisation passive et/ou le ran sharing).

### **Article 2 Etats des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

### **Article 3 Durée – Résiliation anticipée**

**3-1** La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

**3-2** La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice du préjudice subi.

**3-3** La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité et/ou à l'implantation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévus à l'article 8 des présentes) ;

3-4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5. En cas signature par le Contractant pendant la durée de la Convention, d'une convention avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation et/ou l'exploitation des emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières ou à lui promettre de lui louer lesdits emplacements à la fin de la Convention, le Preneur bénéficiera d'un délai de douze (12) mois à compter du terme de la présente Convention pour retirer ses Equipements Techniques. Pendant ce délai, la redevance sera versée au Contractant conformément aux articles « Montant de la redevance » et « Facturation et paiement de la redevance » des Conditions Particulières.

### **Article 4 Assurances**

**4-1** Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Infrastructures et Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par ses propres matériels, Infrastructures et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

**4-2** Le Contractant fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à

souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

**4-3** Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Infrastructures et Equipements Techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

**4-4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

## **Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux**

### **5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur**

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Infrastructures et des Equipements Techniques décrits en annexe, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Infrastructures et des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et Equipements Techniques.

### **5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant**

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Infrastructures et Equipements Techniques installés, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne

s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur de continuer à exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Infrastructures et Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

### **5-3 Restitution des emplacements mis à disposition**

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

## **Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition**

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, tout tiers - autorisé par le Preneur et/ou accompagné par le Preneur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

#### **Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques**

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Infrastructures et Equipements Techniques. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Infrastructures et Equipements Techniques du Preneur listés en annexe, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et Equipements Techniques du Preneur, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

#### **Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant**

Les Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire *CERFA* n°15003\*01 disponible sur le site Internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Infrastructures et Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe son Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

**Bouygues Telecom**  
Direction Fréquences et Protection  
Technopôle  
13-15 Avenue du Maréchal Juin  
92366 Meudon La Forêt Cedex

#### **Article 9 C.N.I.L**

Afin de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

#### **Article 10 Déclassement, transfert de l'immeuble et droit de préférence**

##### **10.1. Information du Preneur**

Le Contractant fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

Le Contractant s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

## 10.2. Droit de Préférence

### 10.2.1. Principe

Durant la durée de la Convention si le Contractant :

(i) Reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements mis à disposition du Preneur, la cession de la Convention, des loyers ou tout droit équivalent ou similaire, alors le Preneur aura un droit de préférence pour la location future desdits emplacements ;

(ii) Souhaite vendre après déclassement les emplacements mis à disposition du Preneur ou reçoit une proposition d'une tierce partie pour l'acquisition des emplacements, des loyers ou de tout droit équivalent ou similaire, alors le Preneur aura un droit de préférence sur la vente desdits emplacements ou droit.

### 10-2.2. Modalités

Le Contractant s'engage à notifier sans délai au Preneur son projet de cession ou de location et à en proposer l'achat ou la location par priorité au Preneur.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser au Preneur, le prix et les conditions de vente ou de location et comporter, lorsqu'elle existe, copie de la proposition de la tierce partie.

Le Preneur aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions, le Contractant s'engage à notifier sans délai au Preneur par lettre

recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

Le Preneur disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location ou de vente dans les conditions notifiées au Preneur, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou cession (ou tout droit équivalent ou similaire) qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

## Article 11 Sous-occupation et Cession

Le Preneur s'interdit de sous-occuper les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable du Contractant.

Néanmoins, le Contractant autorise le Preneur à sous-occuper les lieux mis à disposition et à céder la Convention à toute société du Groupe BOUYGUES, ou à toute autre société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie, ou à tout opérateur de communications électroniques.

## Article 12 Confidentialité

Chacune des Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention.

Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention. A ce titre, elles s'informent dans les meilleurs délais, notamment en cas de démarchage d'un tiers portant sur la présence des Infrastructures et Equipements du Preneur ou sur les conditions de la Convention.

## ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DESCRIPTIF DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES MAXIMUM ET DES TRAVAUX AUTORISES**



**DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES MAXIMUM  
(AVEC LEURS DIMENSIONS MAXIMUM)  
&  
DES TRAVAUX AUTORISÉS**

**1) La station radioélectrique sera composée des Equipements Techniques maximum suivants:**

- 6 antennes (dimensions maximales de 2,70 mètres de hauteur et 0,50 mètre de largeur) y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage,
- 6 faisceaux hertziens (diamètre compris entre 0,30m et 1,20m environ), y compris leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage
- 5 armoires techniques (dimensions maximales de 2 m H x 1.90 m L x 1 m l et leurs coffrets associés
- Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation
- système de contrôle d'accès
- systèmes de balisage et d'éclairage
- systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)
- système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion
- un cheminement de fibres optique
- un boîtier d'épissurage optique

## ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

## INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ À RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Infrastructures et Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

### Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

#### Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : ...../...../..... Fax :..... Adresse email : .....

|  |   |       |
|--|---|-------|
| Opérateur concerné : BOUYGUES TELECOM      | Interlocuteur :                                   | Tél : |
| N° Site (figurant sur le contrat) : T12588 | Nom et adresse du site : Eglise Bourg SARAN 45770 |       |

#### Le demandeur

|           |                 |       |       |
|-----------|-----------------|-------|-------|
| Société : | Interlocuteur : | Tél : | Fax : |
|-----------|-----------------|-------|-------|

#### L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

|  |                 |       |              |
|--|-----------------|-------|--------------|
| Société :  | Interlocuteur : | Tél : | Fax :        |
| Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) : |                 |       | Tél mobile : |

#### Les travaux

|                            |
|----------------------------|
| Nature de l'intervention : |
|----------------------------|

**Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)**

| Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée | Date JJ/MM/AA | (Début) Heure/minute | (Fin) Heure/minute | Durée : minute |
|--|---------------|----------------------|--------------------|----------------|
| Localisation sur terrasse (identification secteur) : |               |                      |                    |                |

#### Partie à remplir par le Preneur

Validation par : .....

Validation    oui             non             Si non            Motif du refus

|  |
|--|
|  |
|--|

Date et  
Heure proposée

#### Le responsable de coupure

|                 |              |            |
|-----------------|--------------|------------|
| Interlocuteur : | Tél mobile : | Tél fixe : |
|-----------------|--------------|------------|

#### Rappel des coordonnées de Bouygues Telecom :

Courriel : [guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr](mailto:guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr)

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

#### BOUYGUES TELECOM

Guichet Unique Patrimoine

TECHNOPÔLE

13-15 Avenue du Maréchal Juin

92366 MEUDON LA FORÊT CEDEX

| Signature demandeur |      |
|---------------------|------|
| Nom                 | Visa |
|                     |      |
| Date                |      |

| Validation retour |      |
|-------------------|------|
| Nom               | Visa |
|                   |      |
| Date              |      |

**ANNEXE 4**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX**

**PROPRIETAIRE**  
COMMUNE DE SARAN  
Hôtel de Ville  
Place de la Liberté  
45770 SARAN

**Le Preneur**  
BOUYGUES TELECOM  
76 rue des Français Libres  
BP 36338  
44263 NANTES CEDEX 2

....., le .....

**Objet : Immeuble situé à SARAN, rue de la Fontaine,  
site T12588**

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le ....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE  
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

**ANNEXE 5**  
**FICHE INFORMATIONS PRATIQUES**

□ **Conditions d'accès**

Aucune intervention ne devra avoir lieu durant les offices religieux.

Le Contractant s'engage à remettre à Bouygues Telecom tous les moyens d'accès au Site et à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

*Accès zone technique baies radios dans l'église par l'escalier colimaçon accessible depuis le côté droit de l'église face à l'entrée, zone BYTEL au 1er niveau avec baies radios.*

*Faire un mail au service sécurité de la mairie de Saran (Mail: [techniques@ville-saran.fr](mailto:techniques@ville-saran.fr)) pour toute demande d'accès à l'église suivi d'un appel téléphonique au 02.38.80.34.00*

*Clés d'accès à l'escalier colimaçon de l'église à récupérer à la permanence de Sécurité à la Mairie de SARAN, (100 mètres de l'église) sur présentation d'une pièce d'identité et d'un ordre de service du Preneur.*

*Service sécurité ouvert en permanence du lundi au dimanche en heures ouvrées.*

□ **Interlocuteurs**

Courriel : [guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr](mailto:guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr)

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

**BOUYGUES TELECOM**

Guichet Unique Patrimoine

Technopôle

13-15 Avenue du Maréchal Juin

92366 Meudon La Forêt Cedex

**BOUYGUES TELECOM**

Service Patrimoine

Atlantica

76 rue des Français Libres BP 36338

44263 NANTES CEDEX 2

□ **Interlocuteurs**

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 01/46/01/87/78

□ **Interlocuteurs Contractant**

Monsieur Stéphane POITOU

Téléphone : 02 38 80 34 61

Courriel : [techniques@ville-saran.fr](mailto:techniques@ville-saran.fr)

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DST2305\_342

## OBJET

Dénomination des  
carrefours à sens  
giratoire

DIRECTION DES  
SERVICES  
TECHNIQUES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Plusieurs giratoires de la commune n'ont jamais été dénommés rendant difficile leur localisation, notamment en cas d'accident.

Pour le bon fonctionnement des services publics et l'organisation générale du secteur (circulation, etc), il est proposé de dénommer les giratoires suivants :

1. Rond Point de la Mertaverne  
A l'intersection de la route d'Ormes, de la rue de la Motte Pétrée et de la rue Jean Bertin  
*Nom présent sur le cadastre napoléonien*
2. Rond Point de la Motte Pétrée

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

A l'intersection de la rue de la Motte Pétrée, de l'allée de la Vente Maugars et de la ZA de la Motte Pétrée

- 3. Rond Point de la Chiperie**  
A l'intersection de la rue des Sables de Sary, de la route d'Ormes et de la rue de la Pelleterie
- 4. Rond Point du Bois de Sauceux**  
A l'intersection de l'ancienne route de Chartres, de la rue de la Motte Pétrée et de la rue Paul Langevin
- 5. Rond Point des Montaubans**  
A l'intersection du Centre Pénitentiaire
- 6. Rond Point des Cent Arpents**  
A l'intersection la rue Paul Langevin et de l'entrée de Cap Saran
- 7. Rond Point de la Tuilerie**  
A l'intersection des rues Paul-Langevin, de la Tuilerie et de la Rue Nationale 20
- 8. Rond Point de l'Orée de la Forêt**  
A l'intersection de la rue de la Tuilerie et de la rue de l'Orée de la Forêt
- 9. Rond Point Georges Méliès**  
A l'intersection de la Rue Nationale 20 et de l'allée Roland Rabartin
- 10. Rond Point de Montaran**  
A l'intersection de la rue de Montaran, rue des Marais, rue Marcel-Paul
- 11. Rond Point de l'Enfer**  
A l'intersection de la rue du Bourg, de la rue de la Montjoie, et de l'ancienne Route de Chartres
- 12. Rond Point de la Grange Maillet**  
A l'intersection de l'avenue du Stade et de l'ancienne Route de Chartres
- 13. Rond Point du Pensier**  
A l'intersection de la rue Ambroise Croizat et de la bretelle d'accès à la RD 2701
- 14. Rond Point Ambroise Croizat**  
A l'intersection de la rue Ambroise Croizat et de la rue Marise Hilsz
- 15. Rond Point de l'Ancien Aérodrome**  
pour marquer le coeur de l'ancien aérodrome  
A l'intersection de l'avenue Jacqueline Auriol et la rue Ambroise Croizat
- 16. Rond Point-Henri Guillaumet**

A l'intersection de l'avenue Jacqueline Auriol et de la rue Henri  
Guillaumet

**17. Rond Point Jacqueline Auriol**

A l'intersection de l'avenue Jacqueline Auriol, de la rue Marise Hilsz et  
de la rue Charles Nungesser

**18. Rond Point Marise Hilsz**

A l'intersection de la rue Marise Hilsz et de la rue Léon Delagrange

**19. Rond Point de l'Aviation**

A l'intersection de la rue Passe Debout, et de l'avenue Jacqueline  
Auriol

*Pour marquer l'entrée de l'ancien aérodrome.*

**20. Rond Point Passe Debout**

A l'intersection de la rue Passe Debout et des bretelles de la  
Tangentielle

**21. Rond Point du 8 mai 1945**

Devant le Foyer Georges-Brassens, à l'intersection de la rue du 8 mai  
1945, de la rue Elsa Triolet, de la rue Louis Aragon et de la rue Henri  
Ferchaud

**22. Rond Point des Aydes**

A l'intersection de la rue Louis Aragon, de la rue Louis Chevalier et de  
la rue de Gascogne

**23. Rond Point du Vilpot**

A l'intersection de la rue Jacques Prévert et de la rue du 8 mai 1945

**24. Rond Point des Ifs**

Au droit du cimetière des ifs entre les rues de Pimelin et Gratigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les dénominations listées ci-dessus conformément au plan  
annexé à la présente délibération.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

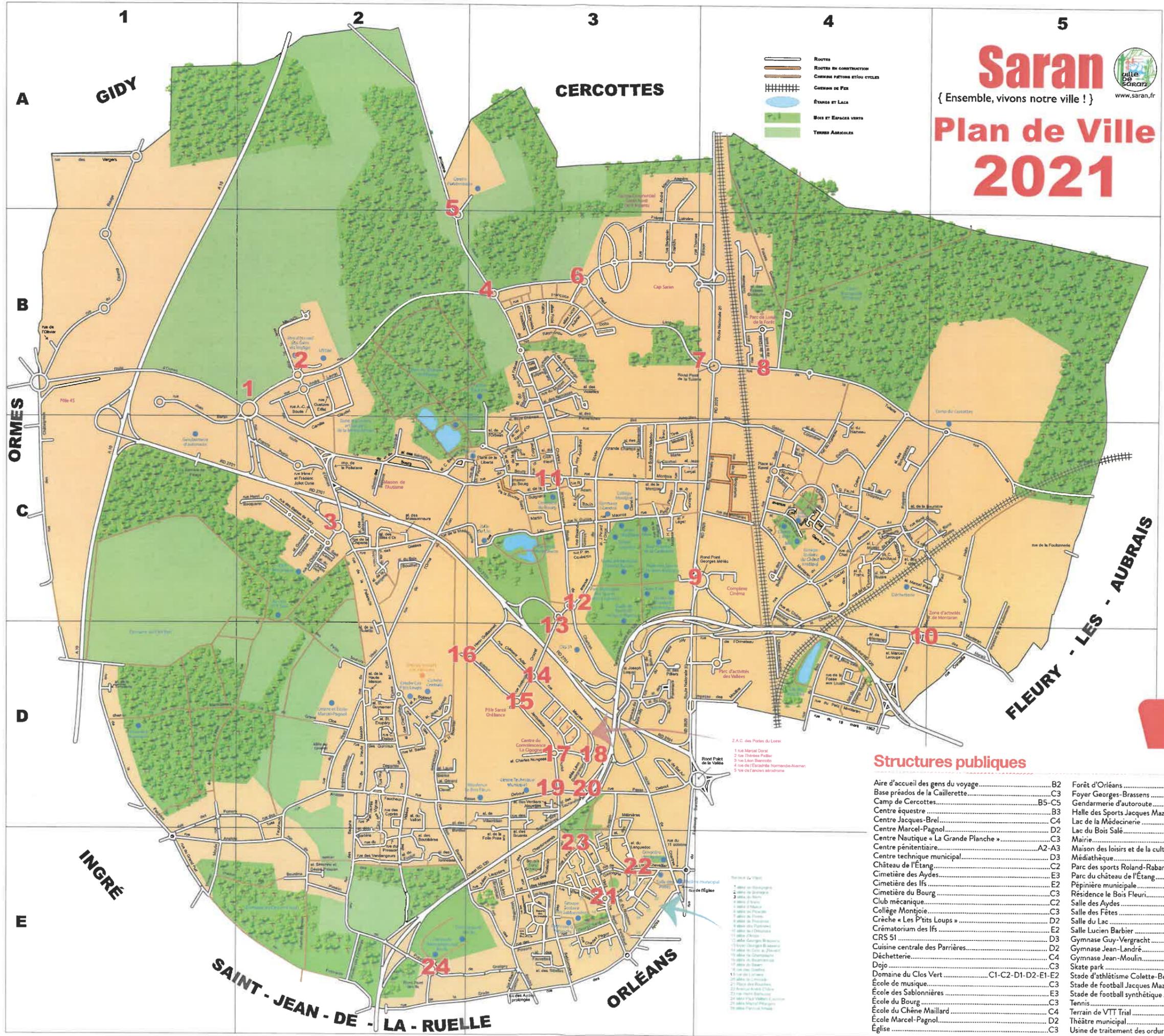
-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère  
exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



# Saran

{ Ensemble, vivons notre ville ! }

## Plan de Ville 2021

### Structures publiques

|   |                   |   |  |
|---|-------------------|---|--|
| Aire d'accueil des gens de voyage.....      | B2                | Forêt d'Orléans .....                   |  |
| Base préados de la Caillerette.....         | C3                | Foyer Georges-Brassens .....            |  |
| Camp de Cercottes.....                      | B5-C5             | Gendarmerie d'autoroute .....           |  |
| Centre équestre .....                       | B3                | Halle des Sports Jacques Mazz .....     |  |
| Centre Jacques-Brel.....                    | C4                | Lac de la Médecinerie .....             |  |
| Centre Marcel-Pagnol.....                   | D2                | Lac du Bois Salé.....                   |  |
| Centre Nautique « La Grande Planche » ..... | C3                | Mairie.....                             |  |
| Centre pénitentiaire.....                   | A2-A3             | Maison des loisirs et de la cultu ..... |  |
| Centre technique municipal.....             | D3                | Médiathèque .....                       |  |
| Château de l'Étang.....                     | C2                | Parc des sports Roland-Rabart .....     |  |
| Cimetière des Aydes.....                    | E3                | Parc du château de l'Étang.....         |  |
| Cimetière des Ifs .....                     | E2                | Pépinière municipale.....               |  |
| Cimetière du Bourg .....                    | C3                | Résidence le Bois Fleuri.....           |  |
| Club mécanique.....                         | C2                | Salle des Aydes.....                    |  |
| Collège Montjoie.....                       | C3                | Salle des Fêtes .....                   |  |
| Crèche « Les P'tits Loups » .....           | D2                | Salle du Lac .....                      |  |
| Crématorium des Ifs .....                   | E2                | Salle Lucien Barbier .....              |  |
| CRS 51 .....                                | D3                | Gymnase Guy-Vergracht .....             |  |
| Cuisine centrale des Parrières.....         | D2                | Gymnase Jean-Landré .....               |  |
| Déchetterie.....                            | C4                | Gymnase Jean-Moulin.....                |  |
| Dojo .....                                  | C3                | Skate park .....                        |  |
| Domaine du Clos Vert .....                  | C1-C2-D1-D2-E1-E2 | Stade d'athlétisme Colette-Be .....     |  |
| École de musique.....                       | C3                | Stade de football Jacques Maz .....     |  |
| École des Sablonnières .....                | E3                | Stade de football synthétique .....     |  |
| École du Bourg .....                        | C3                | Tennis.....                             |  |
| École du Chêne Maillard .....               | C4                | Terrain de VTT Trial .....              |  |
| École Marcel-Pagnol.....                    | D2                | Théâtre municipal .....                 |  |
| Eglise .....                                | C3                | Usine de traitement des ordu .....      |  |

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2305\_343

## OBJET

Acquisition des parcelles BW 65 et BW 147 appartenant à Madame Charpentier

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Madame CHARPENTIER Henriette nous a sollicité le 06 mars 2023 pour vendre à la Commune de Saran ses parcelles situées en zone Agricole et Naturelle.

La parcelle cadastrée BW 65 représente une superficie de 490 m<sup>2</sup>. Elle est située en zone agricole au lieu-dit le Veau et se trouve à proximité de parcelles dont la commune est déjà propriétaire.

La parcelle cadastrée BW 147, d'une superficie de 518 m<sup>2</sup> est située en zone naturelle boisée au lieu-dit le Brezeau.

Elles sont libres de toute occupation.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Une proposition d'acquisition au prix de 1,20 € le m<sup>2</sup> pour la parcelle BW 65 et de 1,00 € le m<sup>2</sup> pour la parcelle BW 147 a été acceptée par Madame CHARPENTIER le 13 avril 2023, soit pour un prix total de 1 106,00 €.

L'acquisition de ces parcelles par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour l'installation de jeunes agriculteurs et la préservation des espaces naturels.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles suivantes de Madame CHARPENTIER aux conditions suivantes :

| Référence cadastrale | Lieu-dit   | Superficie                 | Zonage | Prix au m <sup>2</sup> | PRIX TOTAL        |
|----------------------|------------|----------------------------|--------|------------------------|-------------------|
| BW 65                | Le Veau    | 490 m <sup>2</sup>         | A      | 1,20 €                 | 588,00 €          |
| BW 147               | Le Brezeau | 518 m <sup>2</sup>         | N      | 1,00 €                 | 518,00 €          |
| <b>TOTAL</b>         |            | <b>1 008 m<sup>2</sup></b> |        |                        | <b>1 106,00 €</b> |

- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- Impute la dépense au 518 2111

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

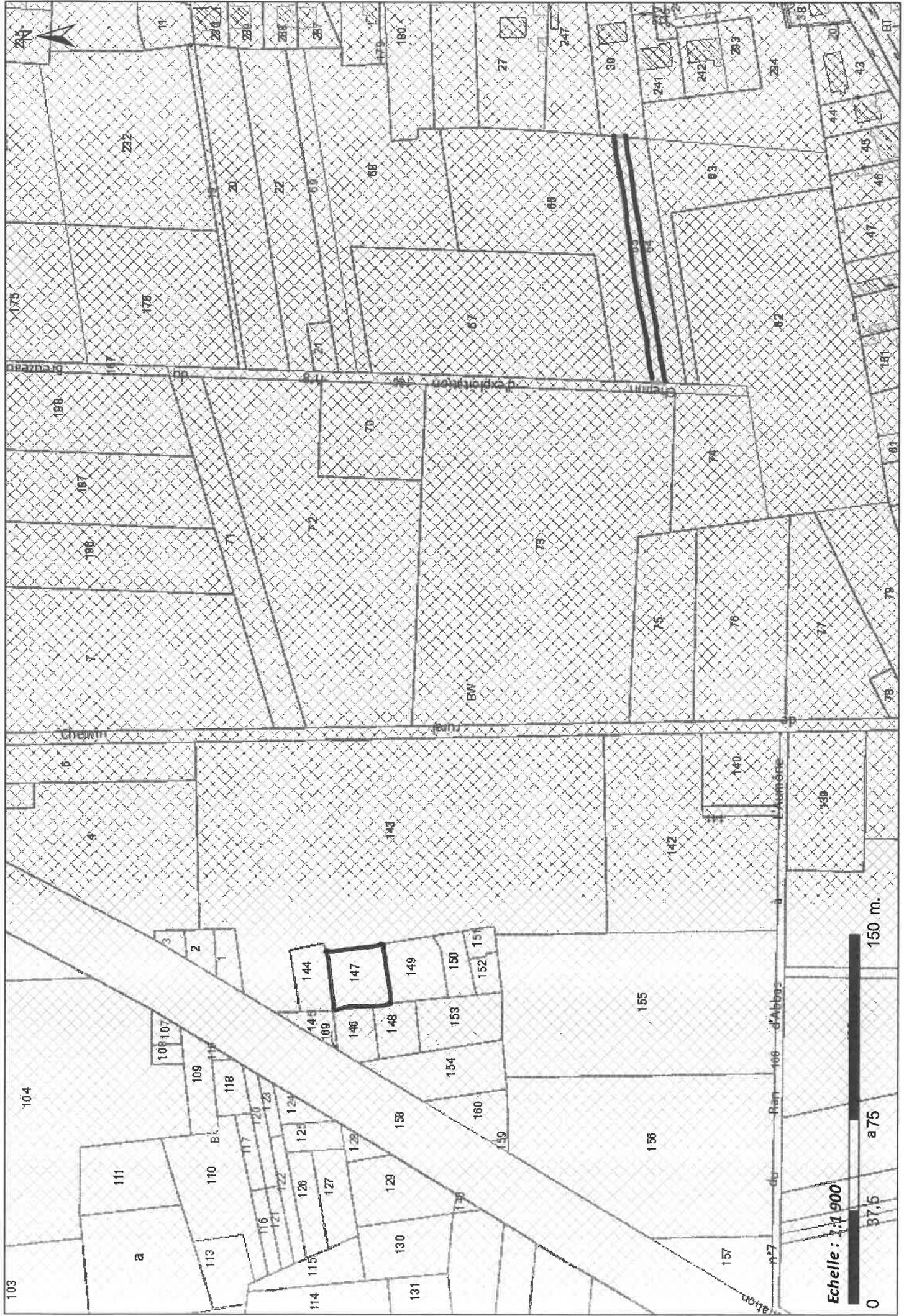
Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# Bw 65 BW 147



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2305\_344

## OBJET

Cession de la parcelle  
BN 86 et emprise de la  
parcelle BN 87 à la  
Foncière Chabrières

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

La Société Foncière Chabrières nous a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle BN 86 et une emprise de la parcelle BN 87, formant un ensemble d'une superficie totale d'environ 163 m<sup>2</sup> afin de régulariser une situation foncière incohérente. En effet, ces parcelles appartenant à la Commune sont enclavées dans le parking aménagé et entretenu par la société Foncière Chabrières depuis plus de 25 ans. Il s'agit du parking privé du supermarché Intermarché. Ces deux parcelles ont été raccordées aux réseaux publics par la Foncière en vue d'installer un kiosque à pizza.

Dans son avis en date du 22 novembre 2022, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques estime la valeur vénale du bien à 2 445 € soit 15,00 € le m<sup>2</sup> avec une marge d'appréciation de 5 %.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Une proposition a été faite et acceptée le 23 mars 2023 par la société Foncière Chabrières, pour une vente au prix de 2500 € avec prise en charge des frais de division et d'acte notarié.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la cession de la parcelle BN 86 de 147 m<sup>2</sup> et d'une emprise de la parcelle BN 87 d'environ 16m<sup>2</sup>, sous réserve du document d'arpentage, sises au lieu-dit "Les Mélinières" à la Foncière Chabrières, Société civile immobilière à capital variable dont le siège social est situé à 24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 344 092 341 pour un montant total de 2 500,00 €.

- Précise que les frais de division de la parcelle BN 87 et les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- Impute la recette au budget de la ville.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques  
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

**Division Missions Domaniales**

**Pôle d'évaluation domaniale**

Cité administrative Coligny – BAT P3

131 rue du Faubourg Bannier

CS 54211

45042 ORLEANS Cedex 1

Téléphone : 02 18 69 53 12

Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 22/11/2022

Commune de SARAN

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Aurore PLATAT

Téléphone : 02 18 69 53 61

Mél. : aurore.platat@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : OSE 2022-45302-80914/ DS n° 10420670

## **AVIS du DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE**

*Cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par  
les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics :*

*CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et*

*L.5722-3 et articles R correspondants*

**Désignation du bien :** Terrain à usage de parking

**Adresse du bien :** Rue Passe Debout à Saran

**Département :** Loiret

### **1. SERVICE CONSULTANT**

Commune de SARAN

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine

### **2. DATES DOSSIER**

Date de consultation : 27/10/2022

Date de réception : 27/10/2022

Date de visite : 17/11/2022

Date de dossier en l'état : 17/11/2022

### **3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession amiable, par la commune de Saran, dans le cadre d'une régularisation foncière, d'un terrain à usage de parking, à la foncière Intermarché qui occupe déjà les parcelles objet de la cession.

### **4. DESCRIPTION DU BIEN**

Commune : Saran

Adresse : Rue Passe Debout à Saran

Références cadastrales et superficie du bien :

Parcelle BN 86 d'une superficie de 147 m<sup>2</sup>

Parcelle BN 87, emprise de 16 m<sup>2</sup>

Soit une superficie totale de 163 m<sup>2</sup>

Il s'agit d'une bande de terrain enclavée de 163 m<sup>2</sup> en nature de parking, située à proximité de la rue Passe Debout, au niveau du magasin Intermarché.

Ce terrain a été aménagé par le futur acquéreur : la foncière Intermarché.

### **5. SITUATION JURIDIQUE**

Nom du propriétaire présumé : La commune de Saran

Situation d'occupation : Bien estimé libre de toute occupation

Conditions de la vente : Cession amiable à la foncière Intermarché

### **6. URBANISME ET RÉSEAUX**

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022, ces parcelles sont situées en zone UAE2 (Secteurs d'activités commerciales).

### **7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

Méthode utilisée: La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui à évaluer.

Compte tenu du marché immobilier local, de la situation du bien sur la commune et de ses caractéristiques, **la valeur vénale de ce terrain de 163 m<sup>2</sup> est estimée à 2 445 € soit 15 €/m<sup>2</sup>.**

Il est précisé qu'une marge d'appréciation de – 5 % peut être admise.

## **8. DURÉE DE VALIDITÉ**

La durée de validité de cet avis est fixée à un an.

## **9. OBSERVATIONS**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,  
par intérim et par délégation



Aurore PLATAT  
Inspectrice des Finances Publiques



Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2305\_345

## OBJET

Cession de la parcelle  
BH 638 au Groupe  
PierreVal

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Groupe PierreVal nous a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle BH 638, d'une superficie de 44 m<sup>2</sup>, formant un reliquat de voirie situé dans un renforcement à l'extrémité du chemin du Bourg. Cette parcelle ne dispose d'aucun réseau public souterrain ou aérien.

Cette cession ne remet pas en cause la circulation publique sur cette voie. Le pôle territorial nord d'Orléans Métropole a constaté par un courrier du 10 mai 2023 la désaffectation de cette emprise.

Le Groupe PierreVal étant l'unique riverain de cette emprise, il dispose d'un droit prioritaire à l'acquérir (article L112-8 du code de la voirie routière).

Dans son avis en date du 15 décembre 2022, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques estime la valeur vénale du

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

bien à 2 000 € soit environ 45 € le m<sup>2</sup> avec une marge d'appréciation de 5%.

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la cession de la parcelle BH 638 situé chemin du Bourg, d'une superficie de 44 m<sup>2</sup> au prix de 2000 € à la société PierreVal,
- Précise que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Impute la recette au budget de la ville

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Commune :  
SARAN (302)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 4647 B  
Document vérifié et numéroté le 31/05/2022  
APTGC ORLEANS  
Par VIZIER MICKAEL  
Inspecteur  
Signé

Pôle Topographique de Gestion Cadastre  
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER  
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY

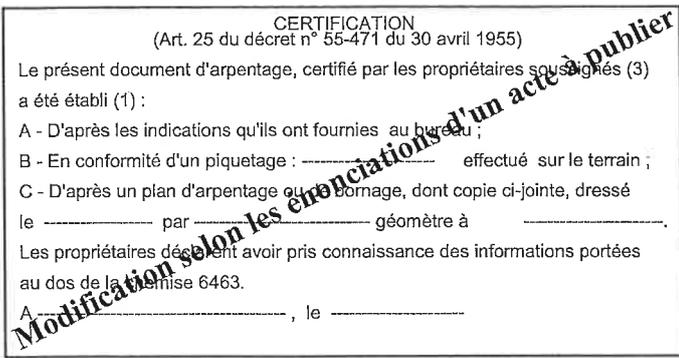
45042 ORLEANS CEDEX 1  
Téléphone : 02-38-24-45-79

ptgc.450.orleans@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_



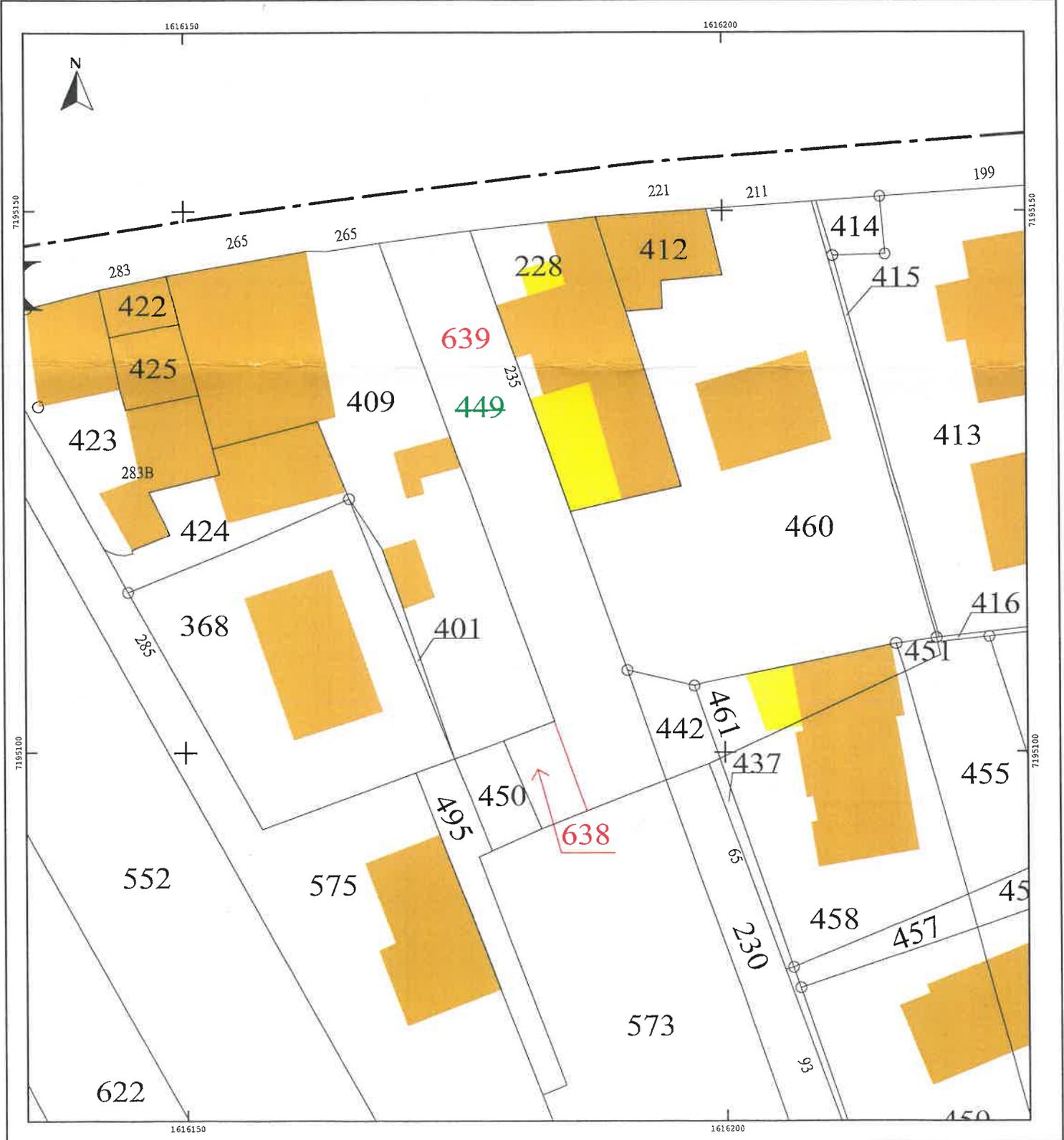
Section : BH  
Feuille(s) : 000 BH 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 31/05/2022  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par M PERRONNET (2)

Réf. :  
Le 28/04/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques  
Direction régionale des Finances Publiques du  
Centre Val de Loire et du département du Loiret  
Pôle d'évaluation domaniale  
Cité administrative Coligny – BAT P3  
131 rue du Faubourg Banner  
CS 54211  
45042 ORLEANS Cedex 1  
Téléphone : 02 18 69 53 12  
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 15/12/2022

Le Directeur régional des Finances publiques  
du Centre Val de Loire et du Loiret

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Aurore PLATAT  
téléphone : 02 18 69 53 61  
courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv.fr

Commune de SARAN

**Réf. DS : 10820006**

**Réf. OSE : 2022-45302-91836**

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

Terrain à usage de stationnement

*Adresse du bien :*

Chemin du Bourg 45 770 SARAN

*Valeur :*

**2 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 5 %**

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine

## 2 - DATES

|  |            |
|--|------------|
| de consultation :  | 08/12/2022 |
| le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis: | /          |
| le cas échéant, de visite de l'immeuble :                                | /          |
| du dossier complet :   | 08/12/2022 |

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

|                   |   |
|-------------------|---|
| Cession :         | <input type="checkbox"/>  |
| Acquisition :     | <input type="checkbox"/> amiable<br><input type="checkbox"/> par voie de préemption<br><input type="checkbox"/> par voie d'expropriation  |
| Prise à bail :    | <input type="checkbox"/>  |
| Autre opération : | <input type="checkbox"/> Bail emphytéotique<br><input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP<br><input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP<br><input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire<br><input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité |

### 3.2. Nature de la saisine

|  |                          |
|--|--------------------------|
| Réglementaire :  | <input type="checkbox"/> |
| Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> : | <input type="checkbox"/> |
| Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)  | <input type="checkbox"/> |

<sup>1</sup> Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession par la commune de Saran, d'un reliquat de voirie à usage de stationnement à un promoteur immobilier, propriétaire des parcelles voisines.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Parcelle située en plein centre bourg, à l'arrière des commerces. Accès à ce terrain par le chemin du Bourg.

### 4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

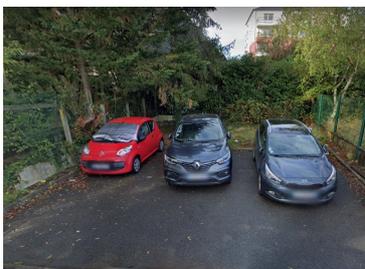
| Commune | Parcelle | Adresse/Lieudit | Superficie        | Nature réelle           |
|---------|----------|-----------------|-------------------|-------------------------|
| SARAN   | BH 638   | Chemin du Bourg | 44 m <sup>2</sup> | Places de Stationnement |

### 4.3. Surfaces du bâti

/

### 4.4. Descriptif

Il s'agit d'un terrain nu, recouvert de bitume, de petite superficie (44 m<sup>2</sup>), de forme rectangulaire, à usage de stationnement (3 places).



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble :

La commune de SARAN

### 5.2. Conditions d'occupation :

Bien libre de toute occupation

## 6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022, ce bien est situé en zone UC2-O.

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions de terrain de petite superficie (inférieur à 150 m<sup>2</sup>), sur la commune de Saran.

#### Termes les plus pertinents retenus

|   | Ref. enregistrement   | Ref. Cadastrales | Commune | Adresse         | Date mutation | Surface terrain (m <sup>2</sup> ) | Prix total | Prix/m <sup>2</sup>                      | Nature de bien (Nature1) | Observations  |
|---|-----------------------|------------------|---------|-----------------|---------------|-----------------------------------|------------|--|--------------------------|---|
| 1 | 4504P01<br>2022P01909 | 302//BR/1368//   | SARAN   | LES CAHOTS      | 29/12/2021    | 132                               | 2 640      | 20                                       | Jardin                   | Jardin enclavé, très éloigné du centre bourg  |
| 2 | 4504P01<br>2021P15980 | 302//BO/860//    | SARAN   | LES GEORGONS    | 01/06/2021    | 42                                | 2 310      | 55                                       | Sol                      | Terrain en bande vente par la commune au propriétaire riverain, ancienne venelle                      |
| 3 | 4504P01<br>2022P02639 | 302//BH/633//    | SARAN   | LA GUIGNACE     | 27/01/2022    | 57                                | 570        | 10                                       | Sol                      | Terrain de forme rectangulaire, proche du centre bourg, vente par la commune au propriétaire riverain |
| 4 | 4504P01<br>2017P09950 | 302//AM/38//     | SARAN   | RUE DES BRUERES | 31/10/2017    | 50                                | 1 600      | 32                                       | Sol                      | Terrain en nature de jardin, vente au propriétaire riverain   |
|   |                       |                  |         |                 |               |                                   |            | Prix moyen arrondi : 30 €/m <sup>2</sup> |                          |   |

#### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il ressort des termes de comparaison retenus, un prix moyen de 30 €/m<sup>2</sup>.

S'agissant d'un terrain de petite superficie situé dans le centre bourg, la fourchette haute des termes de comparaison ci-dessus doit être retenue soit 45 €/m<sup>2</sup>.

44 x 45 = 1 980 arrondi à 2 000

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

**La valeur vénale du bien est arbitrée à 2 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 5 % portant la valeur [minimale de vente sans justification particulière à 1 900 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.**

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur régional des Finances publiques,  
par intérim et par délégation



Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2305\_346

## OBJET

Echange sans soulte  
avec Monsieur TEKER  
rue de Montaran

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Par délibération n° DAM2101\_019 du 29 janvier 2021, le conseil municipal de Saran a décidé d'échanger sans soulte les parcelles AO 100p, 103 et 106 contre une emprise d'environ 30m<sup>2</sup> au sein des parcelles AO99p et AO 382p appartenant à Monsieur TEKER afin d'aménager un trottoir rue de Montaran.

La division des parcelles est intervenue et a été enregistrée le 24 novembre 2022. L'échange porte ainsi sur les parcelles communales AO 408 (ex 100p), 103 et 106 contre les parcelles AO 407 et 411 appartenant à Monsieur TEKER.

Il est nécessaire de modifier la délibération initiale qui indiquait un partage des frais d'acte et de bornage. En effet, les négociations en parallèle concernant la réfection de la clôture avaient acté la prise en charge de la totalité des frais d'acte par la Commune.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de poursuivre l'échange des parcelles AO 408, 103 et 106 contre les parcelles AO 407 et 411 aux conditions suivantes :

Echange sans soulte.

Partage des frais de bornage.

Prise en charge des frais d'acte par la Commune.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- Impute la dépense au : 518 2111 OPPORT.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Commune :  
SARAN (302)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 4660 U  
Document vérifié et numéroté le 24/11/2022  
APTGC\_ORLEANS  
Par BEL Pascal  
GEOMETRE PRINCIPAL  
Signé

Pôle Topographique de Gestion Cadastre  
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER  
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY

45042 ORLEANS CEDEX 1  
Téléphone : 02-38-24-45-79

ptgc.450.orleans@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la mise 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...).

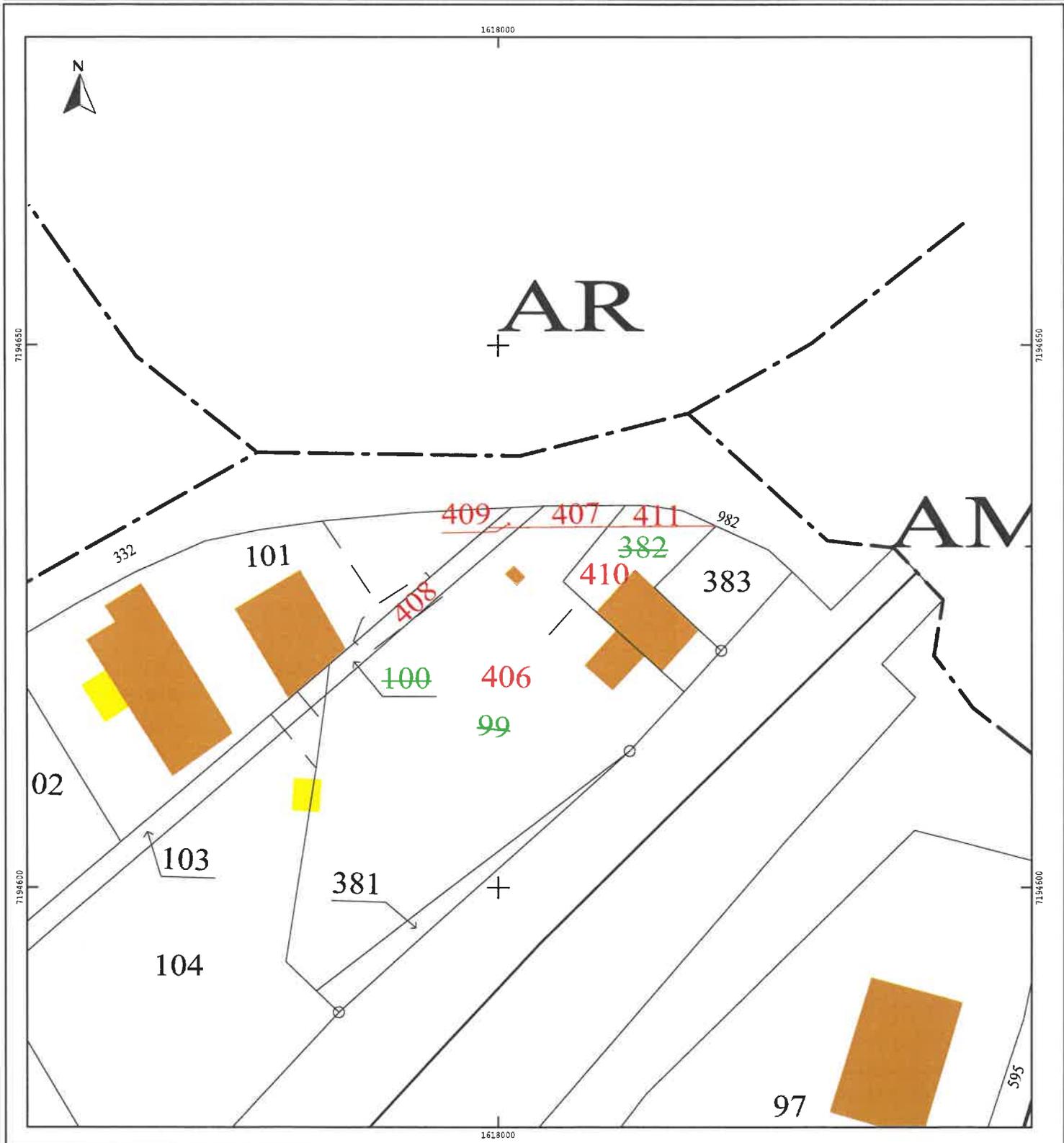
Section : AO  
Feuille(s) : 000 AO 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 24/11/2022  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par X. LEBRASSEUR (2)

Réf. :  
Le 21/11/2022

*Modification selon les émendations d'un acte à publier*



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2305\_347

## OBJET

Taxe locale sur le  
publicité extérieure  
(TLPE) - Actualisation  
des tarifs applicables en  
2024

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENOUE),  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VESQUES (Mandataire Mme SEBENE),  
Mme BOUCHER (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme PREVOT (Mandataire M. FROMENTIN),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICHAULT),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme HAMON (Mandataire Mme HAUTIN),  
M. SIMION (Mandataire Mme MORIN).

Etait absent excusé : M. DUFOUR.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité.
- Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation

applicable aux tarifs de la TLPE 2022 s'élève ainsi à +6,00 % (source INSEE).

Les montants maximaux de base applicables de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2024 à :

|   |                        |
|---|------------------------|
| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant moins de 50 000 habitants     | 17,70 €/m <sup>2</sup> |
| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant de 50 000 à 199 999 habitants | 23,30 €/m <sup>2</sup> |
| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant plus de 200 000 habitants     | 35,30 €/m <sup>2</sup> |

Les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

| Enseignes  |   |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques) |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |   |
|--|---|---|--|---|---|---|
| Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                         | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| a €  | a x 2   | a x 4                                     | a €  | a x 2                                     | a x 3 = b€  | b x 2                                     |

a = tarif maximal de base

Il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5,00 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;

La collectivité souhaite poursuivre sa politique d'amélioration du paysage urbain, en limitant la présence de dispositifs publicitaires et en réduisant l'importance des enseignes, grâce notamment au Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) et à l'évolution de la TLPE, taxe incitative.

La modalité de recouvrement de la TLPE sera un recouvrement dit

« au fil de l'eau ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 à L581-45 ;

Vu la Loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008, notamment son article 171, élargissant le champ de la taxation des supports publicitaires en créant une taxe unique, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la TLPE ;

Vu la Circulaire n° INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008, relative à la réforme des taxes locales sur la publicité ;

Vu la Circulaire n° COT/B/12/04162/C du 9 mars 2012 - Annexe 6 - relative aux informations fiscales ;

Vu la notification de la préfecture actualisant les tarifs maximaux de base pour l'année 2024, en date du 10 février 2023 ;

Vu la délibération n°2014\_160 du Conseil Municipal du 26 juin 2014 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune, taxe qui se substitue automatiquement à la Taxe Sur les Affiches publicitaires (TSA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; la TSA avait été instauré à Saran le 16 avril 2004 ;

Vu la délibération n°DAM2205\_080 du 20/05/2022 du Conseil municipal actualisant les tarifs de la TLPE ;

Vu la Commission d'Aménagement en date du 3 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission de finances du 10 mai 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'actualiser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs de la TLPE, comme indiqué dans le tableau annexé.
- Décide de reconduire l'exonération totale des enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> pour l'année 2024, en application de l'article L2333-8 du Code général des collectivités territoriales.
- Décide de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> pour l'année 2024, en application de l'article L 2333-8 du Code général des collectivités territoriales.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 8 juin 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 8 juin 2023

**Monsieur Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Taxe locale sur le publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs applicables en 2024

| Tarif au m <sup>2</sup> | Enseignes<br>(supports non numériques et numériques)                            |   |   |  | Dispositifs publicitaires et préenseignes<br>(supports <u>non</u> numériques)     |  | Dispositifs publicitaires et préenseignes<br>(supports numériques)                |  |
|-------------------------|---|---|---|--|---|--|---|--|
| Superficie              | <u>Enseignes</u><br>dont la somme des superficies est < ou = à 12m <sup>2</sup> | <u>Enseignes</u><br>dont la somme des superficies est > à 12m <sup>2</sup> et < ou = à 20m <sup>2</sup> | <u>Enseignes</u><br>dont la somme des superficies est > à 20m <sup>2</sup> et < ou = à 50m <sup>2</sup> | <u>Enseignes</u><br>dont la somme des superficies est > à 50m <sup>2</sup> | <u>Publicités ou préenseignes</u><br>dont la superficie < ou = à 50m <sup>2</sup> | <u>Publicités ou préenseignes</u><br>dont la superficie est > à 50m <sup>2</sup> | <u>Publicités ou préenseignes</u><br>dont la superficie < ou = à 50m <sup>2</sup> | <u>Publicités ou préenseignes</u><br>dont la superficie est > à 50m <sup>2</sup> |
| <b>2023</b>             | Exonération   | 33,40 €   |   | 66,80 €  | 16,70 €   | 33,40 €  | 50,10 €   | 100,20 €   |
| <b>2024</b>             | Exonération   | 18,00 €   | 36,00 €   | 72,00 €  | 18,00 €   | 36,00 €  | 54,00 €   | 108,00 €   |